L'Alsace restera allemande, si Dieu le veut



Enquête sur la naissance, les transformations et les silences d'un ordre juridique

Droit d'auteurs et de copie réservés

L'image figurant sur la 1ère page est celle d'une 1ère de couverture d'un ouvrage intitulé « *Das zukünftige Reich Christi auf Erden*[1] » 1894 de de Herrman Faulhaber, écclésiastique

« **Le personnage central : l'archange Michel**

La figure ailée auréolée de rayons, l'épée à la main, foulant aux pieds un serpent/dragon, est une représentation classique de saint Michel archange, le « prince de la milice céleste ».

Cette iconographie s'appuie directement sur deux passages bibliques :

- **Apocalypse 12, 7-9** : le combat de Michel et de ses anges contre le dragon (identifié au diable et à Satan), que Michel précipite sur terre.
- **Apocalypse 20, 1-3** : l'ange qui enchaîne « le dragon, le serpent ancien » pour mille ans — épisode central du millénarisme, doctrine du « royaume futur du Christ sur terre » qui donne son titre à l'ouvrage.

Le symbolisme

- Le nimbe rayonnant derrière la tête : gloire céleste, lumière divine, signale la nature surnaturelle et victorieuse du personnage.

[1] Le futur royaume du Christ sur terre

- **Les ailes déployées** : messager céleste, rapidité d'exécution de la volonté divine.
- **L'épée** : l'arme de la justice divine, le jugement, le combat spirituel contre le mal — Michel est traditionnellement le guerrier de Dieu.
- **Le bouclier frappé d'une croix** : la foi chrétienne comme protection ; la croix, arme et rempart à la fois, renvoie à la victoire du Christ sur le péché et la mort, dont Michel est ici l'exécuteur.
- **Le serpent/dragon enroulé sous ses pieds** : Satan vaincu et terrassé, image directe d'Apocalypse 20 (« il saisit le dragon, le serpent ancien, qui est le diable et Satan, et le lia pour mille ans »).
- **Les nuées** sur lesquelles il se tient : la sphère céleste, l'irruption du divin dans l'histoire terrestre — cohérent avec un ouvrage sur l'avènement futur du règne du Christ.

Préface

L'histoire politique de l'Alsace et de la Lorraine est connue dans ses grandes lignes :

- En 1870, une guerre et une cession territoriale au profit du Reich allemand ;
- En 1919, une nouvelle guerre et un retour à la France ;
- En 1939, une nouvelle guerre et une nouvelle germanisation ;
- Puis une réintégration dans le giron français à la sortie de la guerre.

En moins de cent ans, les habitants changent quatre fois de nationalité.

Mais entre ces événements majeurs existe une autre histoire, moins visible : celle des règles qui ont permis à ces changements de devenir des réalités juridiques.

Un territoire ne change pas seulement de drapeau. Il change d'administration, de procédures, de mécanismes de production des normes.

Derrière chaque transformation politique apparaît une question plus discrète : selon quelles formes le nouveau pouvoir devient-il un pouvoir de droit ?

En 1870, une autorité militaire allemande s'installe alors que la souveraineté sur le territoire n'a pas encore été juridiquement transférée.

En 1919, le retour à la France est proclamé, mais une période transitoire maintient certains mécanismes administratifs antérieurs.

En 1940, une nouvelle administration allemande apparaît et organise immédiatement la publicité de ses propres normes.

À travers ces ruptures successives apparaît une constante : la volonté politique peut annoncer un changement ; le droit exige des actes, des compétences et des formes.

Avant de transformer un territoire, encore faut-il connaître pleinement l'histoire juridique qui l'a façonné.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- *La fable de la continuité républicaine et les quatre ruptures normatives*

PREMIÈRE PARTIE - Naissance d'un pouvoir avant la naissance d'un territoire (1870–1911)

- **Chapitre I -** Une phrase peut-elle créer un territoire ?
- **Chapitre II -** Rendre la règle visible
- **Chapitre III -** Du journal administratif au journal officiel
- **Chapitre IV -** Quand la publicité des lois devient une règle constitutionnelle

DEUXIÈME PARTIE - Épreuve de la transition juridique (1918–1940)

- **Chapitre V -** Quand les symboles disparaissent avant les normes
- **Chapitre VI -** Transition suggérée
- **Chapitre VII -** Question technique révélant un problème fondamental
- **Chapitre VIII -** Journal officiel introuvable
- **Chapitre IX -** Le piège d'opposabilité et le retour de l'ordre du Reich

TROISIÈME PARTIE - L'épreuve des régimes et la recherche du fondement

- **Chapitre X -** À la recherche du journal officiel sous l'administration national-socialiste
- **Chapitre XI -** L'éternel retour de la fiction légistique
- **Chapitre XII -** Retour du problème de publication

CONCLUSION

- Ce que les textes permettent encore de demander

POSTFACE

- Le culte des centenaires

ÉTUDES ANNEXES & APPAREIL CRITIQUE

- Etude annexe I - L'énigme typographique du « ℭ. »
- Étude annexe II - Qui décide de ce que dit le droit local ?
- Étude annexe III - Le vertige chronologique de l'été 1940

- Annexes

INTRODUCTION - *La fable de la continuité républicaine et le mystère du droit local*

Connaître pleinement l'histoire qui a construit un territoire avant de décider de son avenir est une évidence.

Pourtant, l'histoire d'un territoire n'est pas seulement faite de frontières, de guerres ou de changements politiques.

Elle est aussi faite de textes, de procédures, de compétences et de règles qui déterminent la manière dont un pouvoir devient un pouvoir de droit.

L'Alsace-Lorraine offre, à cet égard, un exemple singulier.

Son histoire est généralement racontée à travers de grandes ruptures :

la guerre de 1870,

l'intégration au Reich allemand,

le retour à la France en 1918,

la période de l'administration allemande en 1940,

puis la réintégration dans la République française.

Mais entre ces événements existe une autre histoire, moins visible : celle de la construction et de la transformation des ordres juridiques qui se sont succédé sur ce territoire.

Car un territoire ne change pas seulement de souveraineté. Il change d'administration, de règles applicables et de mécanismes par lesquels les normes deviennent obligatoires.

Une question traverse alors toute cette histoire : à quel moment une volonté politique devient-elle une réalité juridique ?

Le 21 septembre 1870, alors que la guerre franco-prussienne se poursuit encore, une discussion décisive s'engage entre Otto von Bismarck et Jules Favre. Officiellement, il s'agit d'examiner les conditions d'une paix possible.

Mais une autre question apparaît déjà : quel sera le destin des territoires occupés ?

La réponse se dessine dès la déclaration du gouverneur général militaire de l'Alsace, le comte von Bismarck-Bohlen, datée du 30 août 1870.

Elle se veut rassurante, mais pose déjà les fondements de la nouvelle autorité.

Aide divine pour le bien-être de la population entière[2].

Le maintien des lois existantes, le rétablissement d'un ordre de chose régulier, la remise en activité de toutes les branches de l'administration, voilà où tendront les efforts de mon gouvernement dans la limite des nécessités imposées par les opérations militaires.

La Religion des Habitants, les Institutions et les usages du pays, la vie et la propriété des habitants jouiront d'une entière protection ; rien enfin ne sera négligé de ce qui pourra contribuer à rendre plus supportables à la population les charges aussi douloureuses qu'inévitables de la guerre.

[…]

Rien ne saurait mieux répondre à l'auguste volonté des Puissances alliées que le rétablissement le plus prompt et le plus complet d'un ordre de choses normal, permettant à chacun de se livrer à ses occupations paisibles et de travailler ainsi, avec l'aide de la divine Providence, au retour du bien-être de la population entière.

Cette proclamation mérite une attention particulière.

[2] Cf. Annexe 01

Elle ne se limite pas à annoncer l'installation d'une nouvelle autorité administrative.

Elle expose également les principes qui doivent guider son action : maintien temporaire du droit local, protection des institutions et des personnes, rétablissement des services publics, puis appel à l'aide de la « Divine Providence » pour légitimer ce rétablissement de l'ordre.

La référence divine n'apparaît donc pas comme une simple formule d'apparat isolée : elle s'inscrit au cœur du discours officiel accompagnant la mise en place de la nouvelle administration.

Pourtant, sous cette apparente continuité affichée, une organisation juridique inédite commence immédiatement à se substituer à l'ancienne.

Le gouverneur général reçoit ses instructions.

Le commissaire civil reçoit les siennes. Les fonctions administratives sont réparties.

Mais un élément attire immédiatement l'attention : les textes qui définissent les pouvoirs des nouvelles autorités ne sont pas encore publiés.

Comment un ordre administratif peut-il fonctionner lorsque les fondements du pouvoir exercé ne sont pas pleinement accessibles ?

Les instructions fondatrices… mais jamais publiées[3]

Pour l'administration de ce territoire occupé, il fallait d'abord déterminer les principes selon lesquels le pouvoir gouvernemental devait être organisé et conduit. C'est ce qui a été fait dans les instructions pour le gouverneur général du 21 août 1870, rédigées par le chancelier fédéral et le ministre de la Guerre, et dans l'instruction pour le commissaire civil au gouvernement général du 26 août 1870, cette dernière ayant été complétée par l'arrêté du chancelier fédéral du 3 septembre 1870.

***Ces instructions n'ont pas été publiées**. De plus, l'auteur ne disposait que d'extraits de ces documents.*

La guerre a créé une occupation, l'occupation a créé une administration et l'administration a créé un système de publicité des normes.

Mais rendre une règle visible ne suffit pas à expliquer son fondement. D'où vient le pouvoir qui l'édicte ?

Selon les conceptions juridiques de l'époque, l'occupation d'un territoire ne produit pas automatiquement un transfert de souveraineté.

[3] Cf. Annexes 02 et 02 bis

Elle place l'autorité occupante dans une situation de contrôle effectif, sans faire disparaître nécessairement l'État dont le territoire est occupé.

Le temps militaire précède alors le temps juridique. Cette tension accompagne toute l'histoire de l'Alsace-Lorraine.

En 1871, l'annexion transforme l'administration provisoire en « *Territoire du Reich »*[4].

Le système de publication des normes est institutionnalisé par la création du « *Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine* »[5].

En 1911, la publicité des lois, qui pouvait sembler relever d'une simple technique administrative, devient une règle constitutionnelle.

Pourquoi inscrire dans la loi fondamentale une disposition qui paraît déjà fonctionner ?

En 1919, une nouvelle rupture intervient. Le traité de paix organise le retour de l'Alsace-Lorraine à la France.

Mais l'Arrangement conclu le même jour prévoit une période transitoire durant laquelle l'administration civile continue de fonctionner conformément aux lois allemandes.

---

[4] *« Reichsland »*

[5] *« Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen »*

Une alternative apparaît alors.

Un changement de souveraineté suffit-il à faire disparaître l'ordre juridique précédent ?

Ou faut-il identifier l'acte juridique précis qui opère cette disparition ?

La période française de transition conduit à une autre interrogation : quel est le support officiel permettant aux nouvelles normes applicables au territoire de devenir obligatoires ?

Le Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine (BOAL) est utilisé. Mais les textes examinés établissent-ils réellement qu'il a remplacé le système antérieur de publication des normes ?

La question demeure.

La doctrine établira plus tard, près de 100 ans après que ce bulletin n'avait d'officiel que le nom.

En 1940, lorsque les autorités allemandes reprennent le contrôle de l'Alsace et de la Moselle, la même difficulté apparaît immédiatement : selon quelles formes les nouvelles ordonnances deviennent-elles obligatoires ?

La réponse est organisée sans délai.

La publication des actes est prévue.

Leur entrée en vigueur est déterminée.

À travers ces périodes successives apparaît une constante.

Les pouvoirs changent. Les régimes se succèdent. Les discours politiques évoluent.

Mais le droit impose toujours les mêmes exigences :

— Une autorité compétente ;

— Un acte régulier ;

— Une procédure identifiable ;

— Une publication permettant l'opposabilité de la norme.

L'histoire de l'Alsace-Lorraine n'est donc pas seulement celle des changements de souveraineté. Elle est aussi celle des mécanismes juridiques qui ont permis — ou tenté de permettre — à ces changements de devenir effectifs.

La question de déterminer l'organisation institutionnelle que l'Alsace devrait connaître demain appartient au débat démocratique. Mais le débat démocratique doit s'appuyer sur l'histoire, et principalement sur l'histoire du droit, car celle-ci ne triche pas.

Elle est inscrite dans les journaux officiels.

Rappeler qu'aucune réflexion sur l'avenir d'un territoire ne peut être pleinement éclairée sans une connaissance

approfondie de son histoire juridique devrait passer pour du bon sens.
Comprendre ne signifie pas nécessairement choisir. Mais décider sans comprendre expose à décider sur une connaissance incomplète.

Avant de transformer un territoire, il faut d'abord savoir précisément comment il s'est construit.

PREMIÈRE PARTIE

NAISSANCE D'UN POUVOIR AVANT LA NAISSANCE D'UN TERRITOIRE (1870-1911)

CHAPITRE I - *Une phrase peut-elle créer un territoire ?*

À l'été 1870, une situation nouvelle apparaît.

La guerre franco-prussienne bouleverse l'équilibre politique de l'Europe. Les armées allemandes progressent en Alsace et en Lorraine.

Des villes sont occupées.

Des autorités militaires commencent à exercer des fonctions administratives.

Mais derrière l'événement militaire apparaît une question plus profonde : **quelle est alors la nature exacte du pouvoir exercé sur ces territoires ?**

La question peut sembler théorique ; elle ne l'est pas.

Car occuper un territoire ne signifie pas nécessairement en devenir immédiatement le souverain.

Une armée peut contrôler un espace, imposer des décisions, organiser des services et exercer une autorité réelle sans que le transfert juridique de souveraineté soit encore intervenu.

C'est précisément dans cet intervalle que commence l'histoire particulière de l'Alsace-Lorraine.

Lorsque le gouverneur général entre dans Strasbourg conquise et déclare : « *Cette ville et ce pays resteront allemands, si Dieu le veut* »[6].

La formule frappe les esprits.

Elle exprime une volonté politique forte et annonce l'ambition des autorités allemandes.

Mais peut-on réellement penser que le Gouverneur Général n'ait pas envisagé le sort de la population appelée à vivre sous son administration ?

Un militaire de son niveau ne peut ignorer les conséquences identitaires.

À moins qu'il n'ait conçu une autre solution, que les documents examinés ne révèlent pas, la question mérite d'être posée.

Cependant, à cet instant, l'affirmation ne constitue pas encore un acte juridique.

À elle seule, cette déclaration ne transfère pas la souveraineté.

Elle ne remplace ni un traité ni les règles du droit international.

[6] « Diese Stadt und dies Land, so Gott will, deutsch bleiben werden ». Cf. Annexes 2 et 2 bis

Elle affirme un objectif ; elle ne le réalise pas juridiquement. Entre la volonté politique et la réalité juridique il existe un espace intermédiaire et dans cet intervalle apparaît un nouveau pouvoir.
L'armée allemande occupe le territoire, les autorités françaises ne peuvent plus y exercer effectivement leurs compétences, tandis qu'une nouvelle administration commence à se mettre en place.

Pourtant, l'occupation d'un territoire étranger ne confère pas, par elle-même, la souveraineté.

L'occupation suspend l'exercice effectif du pouvoir de l'État dont le territoire est occupé ; elle ne le fait pas disparaître. La France continue d'exister comme sujet de droit international.

L'autorité allemande dispose certes des pouvoirs nécessaires pour administrer l'Alsace-Lorraine, assurer sa sécurité, maintenir son ordre public et organiser les services indispensables à la vie quotidienne.

Mais cette situation ne doit pas être confondue avec une annexion. À ce stade de l'histoire, ni l'Alsace ni la Lorraine ne sont encore annexées.

Cette distinction est fondamentale.

Avant tout règlement international, l'administration allemande exerce un pouvoir effectif sur une Alsace-Lorraine dont le statut juridique demeure en devenir. Le

pouvoir existe ; la souveraineté territoriale, elle, reste en attente d'une consécration juridique.
Trois réalités coexistent alors :

- Une volonté politique affirmée ;
- Une administration nouvelle en fonctionnement ;
- Un statut juridique encore en transition.

C'est dans cet espace intermédiaire que naît la première administration allemande d'Alsace.

Définition de l'occupation selon les juristes allemands[7]

« Selon les principes du droit international, l'occupation d'un territoire étranger n'entraîne pas son détachement de l'État précédent, mais la suspension du pouvoir étatique. Juridiquement, la souveraineté de l'État dont le territoire est occupé demeure, mais dans les faits, elle ne peut plus être exercée. Son exercice est transféré à l'État occupant.

On a objecté à cela qu'il faut distinguer selon que l'occupant a l'intention de posséder le territoire occupé de façon permanente ou seulement temporaire. La nomination d'un gouverneur général ne laisse aucun doute sur la volonté des commandants de l'armée allemande. La volonté du vainqueur ne peut pas déterminer quelle autorité étatique doit exister.

[7] Cf. Annexe 03 et 03 bis

(...)

L'État ne peut être acquis ou transféré que par un acte de droit international ; jusqu'aux préliminaires de Versailles[8], l'actuelle Alsace-Lorraine faisait partie de la France.

(...)

Le roi de Prusse exerce donc le pouvoir d'État français suspendu.

(...)

Il n'y a donc pas de continuité ininterrompue du droit allemand et de l'administration allemande à partir de l'occupation du pays, comme on le prétend. »

Organiser un pouvoir qui n'existe pas encore pleinement

Un territoire occupé ne peut rester longtemps sous la seule logique militaire.

Une armée peut conquérir.

---

[8] Le terme « traité de Versailles » peut prêter à confusion selon les sources consultées.
Dans la doctrine juridique allemande du début du XX^{e} siècle, l'expression *Vorfrieden von Versailles* (« préliminaires de paix de Versailles ») désigne généralement le traité préliminaire signé à Versailles le **26 février 1871**, qui précéda le traité de Francfort du 10 mai 1871.
En France, l'expression « traité de Versailles » désigne presque toujours le **traité de paix du 28 juin 1919**, signé dans la galerie des Glaces du château de Versailles à l'issue de la Première Guerre mondiale.

Mais elle ne peut gouverner durablement sans administration.

Il faut percevoir les impôts.

Il faut assurer les services publics.

Il faut maintenir l'ordre.

Il faut prendre des décisions applicables à la population.

Pour répondre à ces nécessités, une organisation administrative est progressivement mise en place.

Le gouverneur général reçoit ses instructions le 21 août 1870.

Le commissaire civil reçoit les siennes le 26 août, complétées par un arrêté du 3 septembre.

Les fonctions sont réparties.

Les compétences sont définies.

Un appareil administratif apparaît.

Mais un détail attire immédiatement l'attention.

Avant même que le statut définitif du territoire ne soit arrêté, l'administration de l'occupation s'emploie à rendre ses décisions publiquement accessibles selon ses propres modalités.

Les textes existent.

Ils déterminent l'action administrative.

Mais ils demeurent internes.

Comment donc un pouvoir peut-il gouverner un territoire lorsque les textes qui définissent son organisation ne sont pas pleinement accessibles ?

Les textes ne seront officialisés que par leur publication dans « Nouvelles officielles du Gouvernement général d'Alsace » par l'ordonnance du 9 septembre 1870[9].

Décret du 9 septembre 1870 - Accessibilité au droit payante.

Obligation d'abonnement

Art. 4 - 4° Toutes les autorités de l'Etat, de la province et de la commune, les tribunaux, les parquets des tribunaux et des cours, les avoués, notaires, greffiers et huissiers dans l'étendue du gouvernement général sont tenus de s'abonner aux Nouvelles officielles. Ils les recevront franc de port.

Bulletin trimestriel

Art. 5 - Le prix d'abonnement des Nouvelles officielles est de 24 fr. par an, 6 fr. par trimestre.

[…]

[9] Cf. Annexe 04

Bulletin mixte

6) Jusqu'à la réouverture complète du service postal, les particuliers pourront faire inscrire leurs abonnements aux mairies de leurs domiciles, en payant d'avance par trimestre le prix de leur abonnement et le port.

[…]

8) Pour autant que l'espace le permettra, le journal pourra reproduire les annonces du public. Les frais d'insertion sont fixés à 20 centimes par ligne de 4 colonnes.

C'est dans ces conditions que l'administration militaire devient une administration organisée.

Le pouvoir avant la publicité du droit

Cette situation révèle une distinction fondamentale.

Un pouvoir peut exister matériellement avant de devenir un ordre juridique pleinement visible.
Les premières autorités allemandes disposent d'une capacité d'action réelle.

Elles prennent des décisions.

Elles administrent.

Elles exercent une autorité.

Mais les fondements mêmes de cette autorité demeurent difficiles d'accès pour ceux qui y sont soumis.

Le pouvoir agit avant que son organisation soit pleinement accessible.

Ce n'est que le reflet d'un régime d'administration militaire. Elle n'est pas encore celle d'un ordre juridique permanent.

Mais lorsque l'Alsace-Lorraine sera hissée au niveau d'un territoire du Reich[10], sera instituée, une nouvelle étape sera franchie.

L'administration provisoire laissera place à une organisation durable. Le pouvoir ne devra plus seulement agir : il devra rendre ses règles visibles, accessibles et opposables.

Car si une administration peut fonctionner par instructions internes, un État de droit, lui, doit publier ses normes.

Dans ces conditions, comment un pouvoir né de la guerre transforme-t-il ses décisions en règles connues de tous ?

C'est la question de la publicité du droit.

Elle sera au cœur de la construction du nouvel ordre juridique alsacien-lorrain.

[10] *« Reichsland »*

Chapitre II - *Rendre la règle visible*

L'administration du territoire occupé est désormais en place.

Le gouverneur général exerce les pouvoirs qui lui ont été confiés par le roi de Prusse. Un commissaire civil assure l'administration générale.

Les services publics continuent de fonctionner.

Les impôts sont perçus.

Des décisions sont prises chaque jour.

Mais si un pouvoir se met en place, ne faut-il pas que les règles qu'il édicte soient connues de ceux auxquels elles s'appliquent.

Les instructions initiales du gouverneur général et du commissaire civil sont demeurées inédites. Elles organisaient le fonctionnement interne de l'administration, mais n'étaient pas destinées au public.

Une transformation plus profonde s'opère alors.

L'autorité militaire ne gouverne plus seulement par des ordres adresses à ses seuls agents. Elle met progressivement en place un véritable système de publicité des normes.

Ignorance de la loi sans conséquences sur son application[11]

L'occupant ayant le pouvoir suprême dans le territoire occupé, il a également le droit de légiférer. Il peut abroger et amender les lois existantes ainsi que promulguer de nouvelles lois. Le gouverneur général a fait un usage intensif de ce pouvoir.

Son autorité reposant sur le mandat que lui a confié le commandant suprême allemand, ses ordonnances ne sont pas des lois au sens du droit étatique, mais des actes de droit international qui s'appliquent en Alsace-Lorraine comme un droit national.

Par leur publication dans les "Nouvelles officielles du gouvernement général d'Alsace", elles acquièrent une force obligatoire pour tous, qu'elles soient rédigées en allemand ou en français.

Ainsi, les ordonnances du gouverneur général n'ont pas été présentées comme des lois au sens constitutionnel classique.

Elles procèdent des pouvoirs exercés par l'autorité occupante sur le territoire placé sous son contrôle.

[11] Cf. Annexes 05 et 05 bis

La doctrine allemande explique que leur force obligatoire naît précisément de leur publication officielle.

La règle n'est plus seulement décidée en cabinet ; elle est rendue publique selon des modalités territoriales très précises.

Selon la doctrine allemande de 1908, la conclusion du traité de paix a produit un effet rétroactif et décisif : le traité ne se serait pas limité au transfert de souveraineté territoriale, il aurait également transformé la nature juridique des actes administratifs adoptés avant ce transfert.

Cette constatation dépasse la seule technique juridique : elle montre comment des mesures adoptées dans le cadre strict d'une occupation militaire peuvent s'inscrire durablement dans le nouvel ordre juridique permanent.

La guerre avait créé une administration.

L'administration avait produit des normes.

La publication leur avait donné une force obligatoire.

Rétroactivité par traité[12]

À partir du 19 octobre 1870, les Informations administratives sont publiées sous le titre « Journal de Strasbourg et Informations administratives du gouvernement général d'Alsace ».

[12] Cf. Annexes 05 et 05 bis

Elles subsistent encore à juste titre aujourd'hui[13] dans la mesure où les ordonnances du gouverneur général n'ont pas été annulées par des lois ultérieures.

Les textes provisoires émis uniquement pour la durée de l'occupation sont devenus définitifs par la conclusion de la paix, de même que le pouvoir suprême de l'occupant s'est transformé en véritable pouvoir d'État par la cession de la souveraineté. La légalité des ordonnances datant de l'époque du gouverneur général ne peut donc être mise en doute.

C'est précisément cette articulation entre occupation militaire, publication officielle, traité de paix et continuité normative qui constitue l'un des nœuds essentiels de l'histoire juridique de l'Alsace-Lorraine.

Impasse de la norme concurrente

Une nouvelle question apparaît alors.

Deux systèmes de publicité se trouvent alors implicitement confrontés.

Le premier est celui que les autorités allemandes mettent immédiatement en place pour leurs propres décisions.

Le second est celui du droit français concomitant, qui repose sur une publication depuis Paris selon des mécanismes administratifs désormais interrompus.

[13] L'année en question était 1908

La question n'est donc plus seulement de savoir quelle autorité décide.

Elle devient celle de savoir quelle règle peut encore produire des effets juridiques.

La réponse de la doctrine allemande était sans ambiguité : *Dans les territoires où la publication est empêchée par un pouvoir supérieur, les lois n'acquièrent pas force de loi.*

Publication des lois françaises empêchée par l'occupation[14]

La décision sur la question de savoir quelles lois édictées par le gouvernement français pendant la période en question ont acquis une force obligatoire dans l'actuelle Alsace-Lorraine dépend de l'existence de la possibilité de leur publication. Selon l'article 1er du code civil et l'ordonnance du 27 novembre 1816, les lois ne sont exécutoires que si elles peuvent être connues ; elles sont réputées connues après l'expiration d'un délai calculé en fonction de la distance entre la capitale du pays et la capitale du département. Dans les territoires où la publication est empêchée par un pouvoir supérieur, les lois n'acquièrent pas force de loi.

[14] Cf. Annexes 06 et 06 bis

On arrive ainsi à comprendre qu'un pouvoir ne se définit pas seulement par les décisions qu'il prend, mais aussi par les conditions dans lesquelles ces décisions deviennent opposables.

Les autorités allemandes ont organisé la publication de leurs propres actes dès les premiers mois de l'occupation.

Elles ont ainsi édifié un mécanisme permettant à leurs ordonnances d'être connues afin de devenir applicables.

Cette exigence de publicité posait nécessairement une question symétrique : que devenaient les normes issues de l'ordre juridique français lorsque le pouvoir prussien en empêchait la publication sur le territoire ?

La réponse se trouve dans ce processus que nos sociétés finissent par intégrer : lorsqu'un territoire change d'autorité, ce n'est pas seulement le pouvoir qui est en jeu, c'est aussi le passage d'un ordre juridique à un autre qui doit s'imposer.

Mais le second n'est-il pas nécessairement la conséquence du premier ?

En règle générale, les changements d'État sont associés aux traités, aux signatures solennelles et aux cérémonies officielles. Ils semblent avoir un commencement précis : une date, un lieu, des représentants qui apposent leur signature au bas d'un document.

Pourtant, certains basculements historiques commencent autrement. Ils commencent par une armée qui avance, une administration qui s'installe, des autorités nouvelles qui apparaissent et des règles qui se mettent en place avant même que ceux auxquels elles s'appliquent aient réellement le temps d'en mesurer la portée ?

L'histoire de l'Alsace-Lorraine après 1870 appartient à ces périodes singulières où le temps militaire précède le temps juridique.

À quel moment le territoire change-t-il véritablement d'État ?

- Est-ce lorsque les troupes allemandes sont arrivées ?
- Lorsque l'administration s'est installée ?
- Lorsque les diplomates ont signé le traité de cession ?
- Ou seulement lorsque l'ordre juridique qui accompagne cette transformation acquiert sa pleine existence ?

L'histoire de l'Alsace et de la Lorraine est peut-être, en réalité, cette histoire plus discrète : celle de la naissance, de la structuration allemande et de la continuité de son ordre juridique.

À travers les textes, les actes et les décisions qui façonnent ce territoire, la recherche s'élargit.

Tout n'est peut-être pas aussi simple qu'imaginé.

Comment une réalité politique devient-elle une réalité juridique ? Et que se passe-t-il lorsque ces deux dimensions ne progressent pas exactement au même rythme ?

Chapitre III - *Du journal administratif au journal officiel*

Quelques mois suffisent.

D'abord paraissent les « *Nouvelles officielles du Gouvernement général d'Alsace »* [15], publiées au gré des nécessités de l'occupation.

Puis, à compter du 19 octobre 1870, ce recueil prend un nouveau titre : « *Journal strasbourgeois et Informations administratives du Gouvernement général d'Alsace »*[16].

À première vue, il ne s'agit que d'une modification de présentation.

En réalité, cette évolution traduit une transformation beaucoup plus profonde : l'administration d'occupation ne se contente plus de diffuser des ordonnances au fil des circonstances, elle organise un véritable système de publicité de ses actes, réunis dans un recueil périodique.

Puis intervient une étape décisive : le 3 juillet 1871[17], une loi institue le « *Bulletin des lois pour l'Alsace et la Lorraine »*.

---

[15] *« Amtliche Nachrichten für das Generalgouvernement Elsaß »*

[16] « *Straßurger Zeitung und Amtliche Nachrichten für das Generalgouvernement Elsaß »*

[17] *« Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen »* Cf. Annexes 07 et 07 bis

Pour la première fois, le territoire dispose d'un recueil officiel spécialement destiné à recevoir les lois et les ordonnances applicables au « *Territoire du Reich »*[18].

Le changement est considérable.

On passe d'un journal administratif né des nécessités du conflit à un véritable journal officiel organisé par la loi.

La publicité des normes cesse d'être un simple instrument de gouvernement : elle devient une institution.

Les codes secrets de la formule impériale

Un détail attire immédiatement l'attention. La promulgation de la loi du 3 juillet 1871 ne commence pas seulement par la formule théocratique traditionnelle :

« Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, empereur allemand et roi de Prusse… »[19]

Elle présente également une particularité typographique qui, au premier abord, pourrait passer inaperçue :

L'ensemble des titres et qualités attribués à Guillaume I^{er} est imprimé en caractères gothiques[20].

Pourtant, immédiatement après ceux-ci apparaît un signe qui, si l'on n'y prête pas garde, passe pour un « u » gothique.

---

[18] *« Reichsland »*

[19] *« Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preußen … »*

[20] Écriture gothique de type « Fraktur »

Mais l'œil exercé y décèle une autre calligraphie, empruntée à la Rotunda italienne — forme graphique très rare dans les publications officielles allemandes[21].

Il s'agit de l'acronyme « r.c. ».

Là où les comptes rendus parlementaires transcrivent simplement cette abréviation par *usw.* (*und so weiter*) et les auteurs français par *« etc… »*, le signe renvoie à *Reich Christi* (le Règne du Christ - Reich du Christ).

Associé à l'Empereur allemand et Roi de Prusse, il fait référence à la royauté divine, constituant une marque de continuité avec la monarchie de droit divin médiévale et sacrale.

La répétition mécanique de ce signe à l'ouverture de chaque texte législatif, juste après la formule « *par la grâce de Dieu »*[22], montre que la disposition était comprise de ceux qui maîtrisaient ces usages graphiques.

Ces textes officiels ne relevaient pas seulement de la technique législative : ils mobilisaient un protocole juridique strict et hautement codifié dont la compréhension supposait une culture particulière.

[21] Cf. Étude annexe « L'énigme typographique du '' 𝔯𝔠. '' » ci-après
[22] « *Von Gottes Gnaden* »

Un journal spécifique pour un territoire sans État

La création du « *Bulletin des lois pour l'Alsace et la Lorraine »*[23] répondait également à un impératif d'une tout autre nature.

À première vue, rien de plus naturel : une autorité édicte des règles, il faut les publier, un recueil est créé.

L'affaire semble entendue.

Mais pourquoi créer un recueil particulier au lieu d'utiliser le « *Bulletin des lois du Reich* »[24] ?

Pour le comprendre, il faut revenir à la Constitution impériale du 16 avril 1871.

Celle-ci organise la nouvelle fédération allemande et énumère les États qui la composent[25]. Or, l'Alsace-Lorraine n'y figure pas.

Le territoire est placé sous l'autorité directe du Reich, mais il n'est pas intégré à la fédération comme un État membre.

Cette donnée, souvent reléguée au second plan dans le récit traditionnel, entraîne pourtant une conséquence juridique très concrète : si l'Alsace-Lorraine n'est pas un « État fédéré »[26], comment les normes impériales qui lui sont destinées doivent-elles y être publiées ?

---

[23] « *Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen* »
[24] *« Reichsgesetzblatt »*
[25] États fédérés soit « *Bundesstaaten »*
[26] « *Bundesstaat »*

Le *« Bulletin des lois du Reich »*[27] existe déjà pour l'ensemble du Reich, mais la création du « *Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine »*[28] permet au pouvoir impérial de publier les textes destinés à un territoire sous sa tutelle directe sans l'assimiler à un État fédéré.

Le choix du support de publication révèle ainsi la place singulière occupée par l'Alsace-Lorraine dans l'ordre impérial : le territoire relève du Reich, mais sans posséder le statut d'État.

La conséquence est majeure : une norme que nul n'est juridiquement tenu de connaître ne peut produire d'effets.

La publicité dans un journal officiel ne se contente donc pas d'accompagner la loi, elle participe au processus par lequel celle-ci devient opposable.

Pendant près de quarante ans, le fonctionnement du bulletin alsacien-lorrain ne semble susciter aucune difficulté.

Le mécanisme devient familier, presque évident.

Mais un journal officiel ne dit pas seulement où une norme est publiée : il révèle pour qui, sous quelle autorité et selon quel ordre juridique elle est destinée à produire ses effets.

---

[27] « *Reichsgesetzblatt* »
[28] *« Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen »*

Le trait d'union imperceptible entre l'Alsace-Lorraine et le Reich allemand devient ainsi cette formule d'introduction répétée à chaque texte législatif : *« Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, empereur allemand et roi de Prusse »*[29], adossée au protocole sacré du RC, car celle-ci est commune au *« Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine »*[30] et au « *Bulletin des lois du Reich »*[31].

Ainsi s'affirme, dans le langage institutionnel du Reich allemand[32], y compris en Alsace-Lorraine, la référence au registre spirituel et à la légitimité divine au cœur même de l'acte juridique public.

[29] « *Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preußen... »*

[30] « *Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen »*

[31] *« Reichsgesetzblatt »*

[32] Cette référence se vérifiait également dans le Reich austro-hongrois d'époque.

CHAPITRE IV - *Quand la publicité des lois devient une règle constitutionnelle*

Pendant près de quarante ans, le système paraît fonctionner sans difficulté.

Depuis la loi du 3 juillet 1871, le « *Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine »*[33] s'est imposé comme l'instrument normal de publicité du droit applicable dans le *« Territoire du Reich »*[34].

Le 31 mai 1911, une nouvelle loi constitutionnelle est adoptée[35].

Elle réorganise profondément les institutions du territoire, crée une véritable Diète[36] [37] et élargit la participation des représentants alsaciens-lorrains.

Pourtant, au milieu de cette réforme politique, un paragraphe d'apparence anodine retient l'attention : le § 5[38].

---

[33] *« Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen »*
[34] *« Reichsland »*
[35] Cf. Étude annexe II « Qui décide de ce que dit le droit local ? »
[36] Parlement territorial (avec des pouvoirs limités) appelé *« Landtag ».*
[37] « *Landtag »*
[38] Cf. Étude annexe II « Qui décide de ce que dit le droit local ? »

Ce texte reprend les règles relatives à la promulgation[39] à la publication[40] et à l'entrée en vigueur des lois.

L'exposé des motifs[41] affirme lui-même que ces dispositions ne constituent pas une innovation et « correspondent au droit existant ».

Alors pourquoi, dès lors, inscrire dans la Constitution ce qui fonctionnait déjà par simple loi depuis quarante ans ?

La réponse réside dans la mécanique du texte :

« L'Empereur promulgue les lois et en ordonne la publication. Sauf si la loi publiée détermine elle-même un autre commencement de sa force obligatoire... »[42]

Le § 5 crée en réalité une articulation à deux niveaux entre la loi ordinaire de 1871 et la Constitution de 1911 :

1. **Pour les lois fixant leur propre date d'effet :** L'obligation de publier au Bulletin des lois alsacien-mosellan demeure régie par l'article 1er de la loi ordinaire du 3 juillet 1871. Son fondement demeure légal.
2. **Pour les lois muettes sur leur date d'effet :** La Constitution de 1911 prend le relais par une règle supplétive.

---

[39] *« Ausfertigung »*
[40] *« Verkündung »*
[41] Cf. Annexe 08
[42] *« Der Kaiser fertigt die Gesetze aus und ordnet ihre Verkündung an. Sofern nicht in dem verkündeten Gesetz ein anderer Anfangstermin seiner verbindlichen Kraft bestimmt ist… »*

La force obligatoire démarre quatorze jours après la délivrance du Bulletin alsacien-lorrain à Strasbourg. Le recueil créé en 1871 se trouve ainsi directement intégré au mécanisme constitutionnel de déclenchement de la norme.

Il en résulte une asymétrie de rang juridique inédite : si l'obligation de publication reste identique en pratique, son fondement textuel devient constitutionnel pour les lois sans date d'effet, tandis qu'il demeure de rang légal ordinaire pour les lois avec date fixée.

C'est cette subtilité qui permet de comprendre pourquoi le § 5 pouvait prétendre maintenir le droit existant tout en figurant dans la Constitution : il ne détruit pas le socle de 1871, mais lui superpose une protection constitutionnelle ciblée.

La publicité des lois cesse d'être une simple formalité administrative pour toucher aux conditions mêmes de validité de la volonté législative.

L'affrontement muet des cultures institutionnelles

Cette constitutionnalisation de la norme s'inscrit dans un décorum institutionnel dont le langage officiel traduit une culture singulière.
En 1911, les textes du « *Territoire du Reich »*[43] continuent d'être scellés par la formule impériale *« par la grâce de Dieu »*[44]. Le signe r.c. continue d'y être associé.

[43] *« Reichsland »*
[44] *« von Gottes Gnaden »*

Ce sont les marques du droit public germanique.

Le contraste avec la France contemporaine est saisissant. De l'autre côté du Rhin, la loi du 9 décembre 1905 a posé le principe de séparation des Églises et de l'État.

L'Alsace-Lorraine se trouve ainsi à la croisée de deux univers juridiques : l'un fondé sur la laïcisation de la norme, l'autre sur la sacralisation de l'autorité publique et la protection constitutionnelle de ses règles de publication.

Une question redoutable commence alors à poindre : que se passerait-il lorsque ce territoire structuré par des règles de publication d'une telle précision constitutionnelle basculerait brutalement dans un ordre juridique aux exigences différentes ?

La question est encore théorique.

Elle ne le restera pas longtemps.

DEUXIÈME PARTIE

ÉPREUVE DE LA TRANSITION JURIDIQUE (1918-1940)

Chapitre V - *Quand les symboles disparaissent avant les normes*

La Constitution de 1911, comme tous les actes impériaux précédents, **participe encore d'un** monde juridique parfaitement identifiable

Le souverain y apparaît dans l'exercice de sa fonction constitutionnelle.

La formule traditionnelle demeure : *« par la grâce de Dieu »*[45].

La marque discrète (r.c.) qui accompagne depuis des décennies les actes impériaux est toujours présente. Un ordre politique s'exprime encore dans ses formes séculaires.

Quelques semaines plus tard, tout semble s'effondrer.

Le 28 novembre 1918 paraît l'acte officiel d'abdication de Guillaume II[46].

Au premier regard, il ne s'agit que d'un acte individuel : le souverain renonce personnellement aux droits attachés à sa fonction.

Ce n'est ni une loi constitutionnelle abolissant expressément le Reich, ni un texte organisant un nouvel ordre politique.

---

[45] *« Von Gottes Gnaden »*

[46] Cf. Annexe 10

Mais la forme même du document retient l'attention.

Là où les actes impériaux s'ouvraient traditionnellement par une titulature solennelle, celle-ci a disparu.

Là où l'autorité se présentait autrefois comme exercée « *par la grâce de Dieu* », la formule n'apparaît plus.

Là où les actes du gouvernement impérial portaient la marque visible d'une légitimité divine par l'apposition du signe r.c., l'acte d'abdication s'en dispense.

Guillaume II n'abdique donc pas par la grâce de Dieu et sous le « *Reich Christi* », mais par sa propre volonté. Pas de nom et pas de titre, seule sa signature figure sur l'acte.

Le sceau impérial demeure imprimé sur la cire, mais le souverain n'exerce plus son pouvoir. Le signe matériel subsiste alors que la fonction politique s'est déjà évanouie.

Cette situation crée un paradoxe saisissant : le dernier acte du monarque conserve la trace physique de l'autorité impériale, mais il ne parle plus le langage par lequel cette autorité se légitimait.

L'ombre de l'acte d'abdication du 28 novembre 1918

La rupture de la souveraineté impériale repose en apparence sur l'acte d'abdication signé à Spa/Amerongen le 28 novembre 1918.

Pourtant, l'examen légistique du document révèle une anomalie saisissante : le texte est dépourvu de nom, d'en-tête et de qualification fonctionnelle. Seule une signature y est apposée.

En l'absence de la titulation de l'auteur et des formes solennelles requises pour la renonciation à la couronne impériale, la question se pose : en droit strictement positif, cet écrit constitue-t-il un acte d'État opposable ou l'ombre matérielle d'une renonciation ?

Faute de publication dans les formes constitutionnelles du Reich, la chaîne d'abrogation et de succession des normes se trouve, une fois de plus, interrogée dans sa continuité formelle.

La survie du droit à la chute du souverain

La question n'est donc pas seulement celle d'une abdication dynastique ; elle est celle d'un basculement de l'ordre normatif. Car la disparition d'une formule ou d'un monarque ne signifie pas la disparition immédiate de l'ordre juridique qu'il a édifié.

Une institution peut perdre son titulaire.

Une autorité peut cesser d'agir.

Un symbole peut s'effacer.

Mais les normes produites sous cette autorité ne cessent pas automatiquement d'exister par le seul effet de cet effacement.

L'histoire de l'Alsace-Lorraine pose alors une question essentielle : le 28 novembre 1918 marque-t-il seulement la fin d'un pouvoir personnel et l'extinction d'une légitimité sacrale ? Ou révèle-t-il la transition entre deux conceptions du droit ?

D'un côté, un ordre monarchique où l'autorité s'exprimait encore par une référence transcendante et des formes héritées du passé ; de l'autre, un ordre nouveau qui doit encore inventer ses propres fondements.

Mais entre les deux demeure une question fondamentale que le juriste ne peut éluder : si les signes du pouvoir disparu s'effacent, qu'en est-il des règles et de l'ordre public produits par ce pouvoir ?

Car le droit ne disparaît pas nécessairement avec ceux qui l'ont créé.

La Constitution du Reich allemand de 1871[47] et la loi constitutionnelle du 31 mai 1911 avaient structuré le fonctionnement du « *Reichsland* ».

[47] La Constitution du 16 avril 1871 a été introduite partiellement en Alsace-Lorraine à effet du 1er janvier 1874, par la loi du 20 juin 1872

Elles n’étaient pas de simples manifestations de la volonté personnelle de Guillaume II.

Leur destin juridique ne pouvait donc être confondu avec celui du souverain.

L’abdication révèle ainsi cette distinction fondamentale : la fin d’une légitimité politique n’est pas la fin immédiate d’un ordre juridique.

C’est précisément dans cet intervalle incertain que va s’inscrire l’histoire de l’Alsace-Lorraine après novembre 1918.

Une autorité s'éteint, un territoire change de destin politique, mais la question demeure : quel acte fait réellement passer un territoire d’un ordre juridique à un autre ?

Chapitre VI - *Transition suggérée*

Le 28 juin 1919, l'Europe croit assister à un moment de rupture.

Dans la galerie des Glaces de Versailles, le traité de paix met officiellement fin à la guerre[48].

Pour beaucoup, l'histoire semble reprendre son cours interrompu en 1871 : l'Alsace-Lorraine, séparée de la France depuis près d'un demi-siècle, revient dans l'ensemble national français.

L'image retenue par le collectif est limpide.

Un territoire a changé de souveraineté.

Une guerre a éclaté.

Une autre guerre a pris fin.

La France victorieuse retrouve ses provinces perdues.

Pourtant, l'examen attentif des actes juridiques révèle une réalité bien plus complexe.

Le jour même où est signé le traité de paix, un autre texte est conclu : l'Arrangement du 28 juin 1919[49].

---

[48] Dans la mesure où ce traité serait conclu par des plénipotentiaires français, ce que le traité lui-même n'établit pas. (Cf. « L'histoire se répète, elle ne bégaye pas » : https://drive.google.com/file/d/16nylw9TPdTvLlABdPdX-oS3T9HVsKEgL/view?usp=drive_link

[49] L'analyse conjointe du traité de Versailles et de l'Arrangement fait comprendre que ce dernier s'applique à l'Alsace-Lorraine. Cf. « Souveraineté

Mais il ne réunit plus la totalité des belligérants.

Alors que le Traité de Versailles lie l'Allemagne à vingt-sept Puissances alliées et associées, l'Arrangement n'est souscrit que par l'Allemagne et seulement quatre des vainqueurs : les États-Unis d'Amérique (en tant que puissance associée), la Belgique, l'Empire britannique et la France.

Cet Arrangement traite de l'occupation militaire des Territoires rhénans, dont l'Alsace et la Lorraine font partie.

Une question essentielle s'impose alors : si le territoire alsacien-lorrain est immédiatement et pleinement réintégré dans l'ordre républicain français, pourquoi y organiser par un acte séparé une période d'occupation militaire ?

Et surtout, pourquoi l'article 5 maintient-il l'administration civile sous l'autorité allemande, conformément aux lois allemandes ?

Ces lois ne reflétaient-elles pas la légitimité monarchique et théocratique sous laquelle elles avaient été promulguées, alors même que l'esprit de la République française puisait son fondement dans la laïcité et la neutralité de l'État ?

---

et supériorité territoriale - Réflexions à partir du cas de l'Alsace-Lorraine ». (Cf. https://drive.google.com/drive/folders/1BUHf7bEOG9eO7s1xtbPOoaJmOwxa7Gap?usp=sharing

La dissociation du politique et du juridique

Une situation singulière apparaît alors.

Politiquement, l'ancien ordre impérial s'est effondré.

Juridiquement, ses normes et ses structures continuent pourtant de produire des effets quotidiens.

Le changement de souveraineté politique et la disparition d'un ordre juridique ne sont donc pas deux événements simultanés :

- **Un drapeau** peut changer en un instant au sommet d'un édifice public ;
- **Une administration** peut recevoir immédiatement de nouvelles instructions ;
- **Le droit**, lui, obéit à une tout autre temporalité.

Une norme ne disparaît pas automatiquement du seul fait que l'autorité qui l'a créée a perdu le pouvoir. Il faut encore déterminer selon quelles formes elle cesse d'appartenir à l'ordre juridique applicable.

Cette question est essentielle.

Car la loi constitutionnelle du 31 mai 1911 n'est pas un simple texte administratif.

Elle constitue le cadre institutionnel du « *Territoire du Reich* »[50].

[50] « *Reichsland* »

Elle détermine notamment les conditions dans lesquelles la loi devenait une règle obligatoire : élaboration, promulgation[51], publication, entrée en vigueur[52].

Autrement dit, elle organise le passage de la volonté politique à la norme juridique.

Dès lors, si l'administration allemande doit encore fonctionner provisoirement selon les lois allemandes, qu'advenait-il des mécanismes constitutionnels qui encadrent la production de ces lois ?

Il ne s'agit donc pas seulement d'un changement de souveraineté mais de la gestion d'une dualité juridique.

Une autre voie aurait pourtant pu être envisagée.

Depuis la fin de la guerre, et même depuis 1860[53], un principe nouveau occupe une place centrale dans les débats internationaux : celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Dans plusieurs territoires, la consultation des populations est utilisée pour déterminer leur avenir.

L'Alsace-Lorraine aurait-elle pu connaître une procédure similaire ?

---

[51] *« Ausfertigung »*

[52] *« Verkündung »*

[53] Cf. Traité de Turin, concernant le retour de la Savoie et du comté de Nice à la France

Un plébiscite aurait donné au rattachement un fondement différent : non seulement un règlement entre États, mais une expression directe de la volonté des habitants.

Cette voie ne fut pas retenue[54].

La France considéra que la situation était différente : il ne s'agissait pas de créer un nouveau rattachement territorial, mais de mettre fin aux effets de l'annexion de 1871 et de rétablir une situation antérieure.

Cette qualification emportait une conséquence majeure.

La question n'était plus celle du choix d'une population entre plusieurs souverainetés possibles.
Elle devenait celle de la disparition d'une souveraineté considérée comme illégitime.

Mais une question demeurait.

Mettre fin à une souveraineté suffit-il à faire disparaître immédiatement l'ordre juridique qu'elle avait établi ?

Les vies vécues sous les régimes successifs ne peuvent évidemment être effacées.

Les mariages célébrés,

les transmissions de biens,

[54] Cf. Annexe 11

les élections organisées,

les décisions administratives prises appartiennent à l'histoire du territoire.

La réalité humaine demeure.

Mais le droit pose une autre question : par quel chemin juridique cette réalité a-t-elle été construite ?

Car l'histoire peut fixer une situation.

Le droit, lui, cherche à comprendre comment elle est devenue obligatoire.

C'est précisément cette zone intermédiaire, située entre la fin annoncée d'un ordre et la naissance complète d'un autre, qui constitue la transition invisible de l'Alsace-Lorraine.

Comment un droit nouveau remplace-t-il réellement un droit ancien ?

Chapitre VII - *Question technique révélant un problème fondamental*

Certaines questions surgissent dans l'histoire du droit sous une forme trompeuse.

Elles apparaissent comme des questions de procédure, de rédaction ou de technique législative.

Elles semblent appartenir au domaine des détails. Pourtant, derrière une formule apparemment secondaire peut parfois se dissimuler le mécanisme même qui permet à une norme d'exister.

C'est ce qui se produit lors de l'examen parlementaire du projet de loi destiné à organiser le régime transitoire de l'Alsace-Lorraine.

Au cours des débats du mercredi 3 octobre 1919 (1ère séance), le député Lafont attire l'attention de ses collègues sur une disposition particulière. Le projet de loi instaurant le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine prévoit que les lois qui seront introduites dans les départements recouvrés comporteront nécessairement des modalités et des délais particuliers d'application[55].

[55] Cf. Annexe 12

À première vue, cette disposition ne paraît pas surprenante.

Le législateur peut prévoir qu'une loi entrera en vigueur à une date ultérieure.

Il peut organiser une période de transition.

Il peut adapter l'application d'une norme aux circonstances particulières d'un territoire.

Mais Lafont ne conteste pas l'existence de telles possibilités.

Sa question est différente.

Pourquoi inscrire dès la loi organisant le nouveau régime que les lois futures devront nécessairement prévoir des modalités et des délais particuliers d'application ?

Pourquoi ne pas laisser à chaque texte le soin de déterminer, selon sa nature et son objet, les conditions de son entrée en vigueur ?

Derrière cette interrogation apparaît une difficulté plus profonde.

L'Alsace-Lorraine doit-elle être considérée comme un territoire dans lequel chaque loi française devra prévoir des modalités et des délais d'application ?

Qu'advient-il si une loi ne comporte pas de date de mise en vigueur ou si elle ne précise pas ses modalités d'application ?

D’ailleurs, l’indication du journal dans lequel la loi doit être publiée constitue-t-elle une modalité d’application ?

Si oui, est-ce que cela signifierait que sa publicité au moyen du Journal officiel doit être obligatoirement mentionnée ?

Certes, l'application d'une norme ne dépend pas uniquement de son adoption. Une loi votée n'est pas encore nécessairement une loi opposable.

Elle doit être portée à la connaissance de ceux auxquels elle s'adresse.

Elle doit respecter les conditions prévues par l'ordre juridique qui lui donne sa force obligatoire.

La publicité de la loi n'est donc pas une formalité secondaire : elle constitue l'un des éléments par lesquels la norme acquiert son existence pratique.

Sous le régime constitutionnel de l'Alsace-Lorraine issu de la loi du 31 mai 1911, cette question n'était pas ignorée.

L'article 5 organisait les conditions dans lesquelles les lois comportant une date déterminée d'entrée en vigueur devenaient applicables, notamment par leur publication au *« Bulletin des lois pour l’Alsace-Lorraine »*[56].

Dès lors, la question posée par Lafont prend une dimension nouvelle.

---

[56] *« Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen »*

En demandant si les délais et modalités d'application doivent figurer systématiquement dans les textes introduisant le droit français, il ne s'interroge pas seulement sur une commodité rédactionnelle.

Il conduit à poser une question plus fondamentale :

Dans quel cadre juridique les nouvelles normes françaises vont-elles acquérir leur force obligatoire en Alsace-Lorraine ?

Le débat parlementaire révèle alors une tension. Le changement politique est proclamé, mais le mécanisme juridique permettant à ce changement de produire pleinement ses effets doit encore être organisé.

La proposition de suppression de cette formule n'a pas été retenue, car les explications du rapporteur de la loi furent convaincantes.

Trois cent cinquante-deux députés rejetèrent la suppression de la formule.

Mais une interrogation subsiste : parmi eux, combien avaient conscience que cette disposition se rattachait à un mécanisme constitutionnel antérieur, celui de l'article 5 de la loi du 31 mai 1911, qui déterminait les conditions de publicité des lois en Alsace-Lorraine lorsque leur entrée en vigueur était différée[57] ?

[57] Cf. Étude annexe II - Qui décide de ce que dit le droit local ?

Et parmi les cent trente et un députés qui souhaitaient sa suppression, combien avaient perçu que la discussion ne portait peut-être pas seulement sur une technique législative, mais sur le mécanisme même par lequel une norme acquiert sa force obligatoire ?

Les parlementaires étaient-ils conscients que fixer des délais et des modalités d'application ne constitue pas seulement une indication chronologique ?

Cela revient à reconnaître que l'entrée en vigueur des normes nouvelles suppose des conditions particulières.

Cela revient à poser la question du moment précis où une règle devient obligatoire.

Et cette question est inséparable de celle de la publicité des lois.

Lafont avait-il conscience de toutes ces implications ?

Il est impossible de l'affirmer.

Son intervention peut avoir été motivée par un simple souci de technique législative.

Mais il est également possible qu'il ait perçu une difficulté plus profonde : celle du passage d'un ordre juridique à un autre, car dans un territoire où plusieurs souverainetés se succèdent, l'entrée en vigueur d'une norme n'est jamais un détail administratif.

Elle constitue le moment où un pouvoir affirme que son droit peut désormais produire ses effets.

Ainsi, une phrase qui semblait secondaire révèle d'autres interrogations essentielles.

Comment un droit nouveau devient-il réellement applicable ?

Et surtout : par quel mécanisme juridique remplace-t-il effectivement le droit antérieur ? Le remplace-t-il réellement ?

Parfois, une formule apparemment technique contient la question fondamentale.

L'épisode Lafont révèle ainsi une difficulté qui dépasse le seul débat parlementaire de 1919.

Toute société juridique repose sur une relation de confiance entre ceux qui savent et ceux qui décident sans tout savoir.

Cette confiance est nécessaire. Mais elle impose une exigence : le savoir ne doit jamais devenir inaccessible à ceux au nom desquels la décision est prise.

Car lorsque la technique juridique devient invisible, la démocratie risque de ne plus distinguer la compétence de l'autorité.

« La loi instaurant le régime transitoire en Alsace et en Lorraine » fut votée le 17 octobre 1919 et publiée le lendemain au *Journal officiel de la République française* ainsi qu'au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine*[58].

[58] Le bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine n'a d'officiel que son nom (Cf. Annexe 13)

Aucun article ne prévoit de date de mise en vigueur[59].

Cette absence entraîne-t-elle une violation du régime constitutionnel allemand, dans la mesure où celui-ci est toujours en vigueur le 18 octobre 1919 ?

[59] Cf. Annexe 14

Chapitre VIII - *Journal officiel introuvable*

La question laissée ouverte par les débats parlementaires de 1919 ne disparaît pas le 17 octobre 1919 avec le vote de la loi instaurant le régime transitoire en Alsace-Lorraine.

Elle relativise cependant la valeur de l'ensemble de l'arsenal juridique consécutif : que devient cet édifice si le régime constitutionnel de 1911 devait l'emporter, et que la loi d'instauration du régime transitoire ne lui était pas conforme ?

Une réponse constatant la force allemande inviterait peut-être à requalifier le titre même du texte en « loi instaurant le régime putatif de l'Alsace et de la Lorraine ».

À défaut de réponse explicite du législateur, la loi du 17 octobre 1919 mérite une analyse rigoureuse.

Elle prévoit, notamment dans son article 4[60], que les nouvelles lois applicables à l'Alsace-Lorraine comporteront des modalités et des délais particuliers d'application.

Cette disposition rappelle le mécanisme de la simple loi allemande du 3 juillet 1871.

[60] Cf. Annexe 14

Mais dans quel journal officiel les lois destinées aux trois départements recouvrés doivent-elles être publiées pour devenir opposables ?

La question pourrait sembler marginale.

Elle ne l'est pas.

Depuis plusieurs décennies, le territoire connaît un mécanisme précis de publicité des normes.

L'ordre juridique allemand avait organisé les conditions dans lesquelles les lois devenaient opposables.

La publication n'était pas une simple opération matérielle. Elle constituait l'une des conditions permettant à la règle de produire ses effets.

Si un nouvel ordre juridique est désormais appelé à s'appliquer, il devrait logiquement définir le support officiel par lequel ses propres normes seront portées à la connaissance des habitants.

La traque du texte fondateur

Le premier indice apparaît avec le décret du 18 juin 1920[61] (relatif à l'application de la loi du 9 mai 1920).

Son article 5 prévoit une publication simultanée au *Journal officiel de la République française* et au *BOAL*.

La découverte est troublante.

---

[61] Cf. Annexe 15

Le BOAL qui constitue un journal interne à l'administration des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, aurait-il reçu une fonction nouvelle ?

Serait-il devenu le journal officiel territorial chargé de remplacer le *« Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine »*[62] ?

L'hypothèse paraît naturelle.

Mais où se trouve le texte qui lui attribue cette qualité ?

La recherche se poursuit.

Le projet de loi du 9 mars 1922[63], destiné à mettre en vigueur la législation civile française dans les trois départements, semble constituer une étape décisive.

Il propose une date d'entrée en vigueur fixée au 1er janvier 1924[64]. Il respecte ainsi à la fois les exigences de la loi constitutionnelle allemande du 31 mai 1911 et les réserves posées par la loi française du 17 octobre 1919.

Faut-il y voir un respect de la loi allemande et par voie de conséquence un aveu de l'absence d'application des dispositions constitutionnelles françaises ?

L'hypothèse a d'ailleurs été confirmée lors des débats parlementaires du 3 juin 1920.

---

[62] *« Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen »*

[63] Cf. https://drive.google.com/file/d/1pcf547p6WGwazXLd7Uzd0ICnvo51qrYy/view?usp=sharing

[64] Cf. Annexe 16

Le député Ernest Lafont avait, à cette occasion[65], nettement exprimé que l'Alsace-Lorraine n'était pas rentrée « de plain-pied » dans le régime constitutionnel français.

Ses propos n'avaient d'ailleurs pas été contredits ni par ses collègues députés dont Robert Schuman, ni par le Président du Conseil présent à la séance, scellant un consensus implicite sur cette réalité juridique.

En outre, si un journal officiel territorial devait désormais exister pour formaliser cette transition, c'est précisément dans un texte de cette ampleur, organisant l'introduction de l'ensemble du droit civil français, que le législateur devrait en préciser l'existence et le statut.

Pourtant, la loi du 17 octobre 1919 demeure totalement silencieuse.

Aucune disposition ne désigne le *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine* (BOAL) comme journal officiel territorial et ne définit son rôle dans le mécanisme d'entrée en vigueur de cette législation majeure.

Le silence intrigue.

Le rapport présenté le 2 février 1923[66], propose une nouvelle organisation de la mise en vigueur de la

[65] Cf. Annexe 17
[66] Cf. Annexe 09

législation civile française. Il n'apporte pas davantage de réponse.
Le texte reprend les dispositions relatives à l'introduction du droit français, mais il ne précise toujours pas les conditions ni le support de publication des normes nouvelles.

D'ailleurs, l'article 1er du projet de loi persiste à maintenir une entrée en vigueur à effet du 1er janvier 1924.

Ce maintien d'une date fixe sans définition préalable des modalités de communication au citoyen illustre une fois encore l'impasse dans laquelle se trouve le législateur : il veut imposer un calendrier politique précis, mais ne précise toujours pas le support dans lequel sera publiée la loi.

Quelques mois plus tard, un texte semble pourtant apporter un élément nouveau.

Le décret du 3 août 1923[67] prévoit expressément sa publication au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine* (BOAL).

Aurait-on enfin trouvé le texte fondateur ?

L'examen attentif conduit à une conclusion plus nuancée.

Le décret utilise le Bulletin comme support de publicité, mais il ne lui confère pas, pour autant, une qualité juridique particulière.

[67] Cf. Annexe 18

Le Bulletin existe, il est utilisé, c'est certain.

Mais l'usage d'un recueil officiel ne suffit pas à établir qu'il possède la fonction juridique d'un journal officiel territorial.

La distinction est essentielle.

Un support de publication n'est pas nécessairement un organe constitutionnel ou légal de publicité des normes.

D'ailleurs, ultérieurement, le rapport du 4 décembre 1923 va apporter un nouvel élément : la commission abandonne la date fixe du 1er janvier 1924 et lui substitue une formule différente.

La législation civile française entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant la promulgation de la loi.

Pourquoi un délai aussi important ?

Ne peut-on pas prévoir une mise en vigueur plus rapprochée ?

Les rapporteurs invoquent les difficultés rencontrées et l'incertitude du temps nécessaire à l'adoption définitive du texte.

Mais si la loi française n'est pas immédiatement applicable au jour de sa promulgation, selon quel mécanisme juridique son entrée en vigueur future doit-elle être organisée ?

L'examen de la publicité revient alors nécessairement. Elle est incontournable.

Chapitre IX - *Le piège d'opposabilité et le retour de l'ordre du Reich*

Le 1er juin 1924, la loi introduisant la législation civile française dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle est enfin promulguée.

On pourrait croire le problème résolu et penser que la réponse sera proche.

Publiée au *Journal officiel* le 3 juin 1924 (et relayée par le BOAL, qui n'a toujours d'« officiel » que le nom[68]), la loi fixe son entrée en vigueur au 1er janvier 1925.

Elle introduit également l'article 1er du Code civil, qui régit la publication et l'opposabilité des lois.

C'est ici que le piège se referme.

Dès sa publication, la loi est frappée d'une impuissance absolue en Alsace-Lorraine :

- **Le Journal officiel n'y est pas encore l'organe légal :** L'article 1er du Code civil n'y étant pas encore entré en vigueur, le JO n'a aucune force obligatoire locale.
- **Le BOAL n'a aucune valeur légale :** Utilisé en pratique par l'administration, il ne repose sur aucun texte constitutionnel ou législatif lui conférant un pouvoir exécutif.

[68] Cf. Annexe 13

- **Inapplicabilité dans le reste de la France :** La loi ne produisant d'effet que dans les territoires recouvrés, elle est sans portée sur le reste du territoire national.

La double entorse constitutionnelle

Le paradoxe n'en est qu'à son début.

Sur le plan de la procédure législative, la loi « civile » est définitivement adoptée par le Sénat le 8 avril 1924, vote porté à la connaissance du Président de la République par le *Journal officiel* (débats parlementaires) du 9 avril 1924[69].

De son côté, la loi « commerciale » est adoptée quelques jours plus tôt par la Chambre des députés le 5 avril 1924, information publiée le 6 avril 1924[70].

Or, les deux lois ne sont promulguées et publiées au *Journal officiel de la République française* que le 3 juin 1924.

Ce délai dépasse manifestement le délai d'un mois prescrit par l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, qui stipule que le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission de la loi définitivement adoptée au Gouvernement[71]

[69] Cf. https://drive.google.com/file/d/1q31ike-8fOnK-i2n5-pVVrAqBz4xqh_Y/view?usp=sharing
[70] https://drive.google.com/file/d/1HGOvW3yZrBoOQcC4bMc8Il0zC3ua-TkT/view?usp=drivelink
[71] Transmission opérée par la publication officielle des votes

Aussi, les parlementaires, dont la mission était précisément de veiller à la régularité du processus normatif, ne pouvaient ignorer le décalage constituant une violation constitutionnelle.

La véritable question n'est donc pas de savoir si les parlementaires ont omis de vérifier la procédure, mais pourquoi ils ont sciemment choisi de ne pas soulever l'inconstitutionnalité de cette promulgation tardive.

D'ailleurs la pratique administrative ultérieure montre que le *Bulletin* a pu être formellement utilisé pour fixer l'entrée en vigueur de textes applicables localement.

Ainsi, un arrêté du 27 février 1932[72] relatif à l'application de la réglementation sur la durée du travail prévoit expressément une entrée en vigueur un mois après sa publication au *BOAL*.

Le *Bulletin* remplit donc, au moins dans ce cas, une fonction pratique d'opposabilité normative.

Mais une question demeure : une pratique administrative ponctuelle suffit-elle à établir une compétence juridique générale ?

L'existence matérielle et l'usage occasionnel du *Bulletin* ne répondent pas à la question de son statut constitutionnel et légal.

Au terme de l'examen des textes, un constat demeure.

[72] Cf. Annexe 19

Aucun texte général n'institue expressément le *BOAL* comme journal officiel territorial.

Aucun texte ne précise qu'il succède juridiquement au « *Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine* »[73] dans sa fonction de publicité des normes.

La question posée lors des débats parlementaires de 1919 demeure donc ouverte.

Certes la loi de 1919, dont la validité constitutionnelle reste en suspens, a prévu que les lois nouvelles comporteraient des modalités et des délais particuliers d'application, mais il n'a pas explicitement désigné le support juridique par lequel ces normes allaient acquérir leur force obligatoire dans les trois départements.

Le silence des textes ne constitue pas, à lui seul, une réponse.

Mais lorsque plusieurs textes successifs auraient naturellement dû répondre à une question précise et qu'aucun ne le fait, ce silence devient lui-même pesant.

Car lorsqu'un texte est attendu et qu'il n'existe pas, son absence finit parfois par devenir plus révélatrice que sa présence.

[73] « *Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen* »

Droits sociaux : quand la nécessité pratique révèle une question juridique

L'introduction de la législation sociale française en Alsace-Lorraine permet d'observer une situation particulière.
Ces textes répondaient à des préoccupations sociales immédiates. Ils poursuivaient un objectif évident : éviter qu'une différence de régime ne crée une inégalité entre les salariés des trois départements et ceux du reste de la France.

Mais derrière cette nécessité sociale apparaissait une question juridique plus profonde : celle des conditions dans lesquelles ces normes devenaient applicables en Alsace-Lorraine.

En 1932, un arrêté introduit la limitation de la durée du travail à huit heures.

En apparence, la difficulté semble résolue : les salariés alsaciens-lorrains bénéficient désormais d'une durée maximale du travail comparable à celle applicable dans les autres départements français.

Mais que se serait-il produit si cette mesure n'avait pas été appliquée ?

Une différence de traitement entre salariés français selon leur département de résidence aurait immédiatement fait naître un risque social.

Les travailleurs auraient pu contester une situation dans laquelle un droit reconnu ailleurs en France leur aurait été refusé.

Quelques années plus tard, la question se présente à nouveau avec la loi de 1936 instituant les congés payés. Cette fois, la difficulté devient plus visible encore.

Le nouveau droit social reconnu aux salariés français rencontre une résistance d'une partie du patronat alsacien.

L'application du texte ne va pas de soi et nécessite une intervention législative particulière pour les trois départements.

L'épisode révèle alors une réalité : lorsqu'un droit nouveau apparaît dans le reste de la France, son absence d'application immédiate en Alsace-Lorraine ne constitue pas seulement une différence administrative. Elle peut devenir une source de conflit social.

Deux risques apparaissent alors.

Le premier est un risque social.

Si les salariés d'Alsace-Lorraine ne bénéficient pas des mêmes droits que ceux des autres départements, une situation d'inégalité apparaît.

Les revendications collectives et les tensions entre employeurs et salariés deviennent prévisibles.

Le second est un risque juridique.

Si un employeur refuse l'application d'une norme française en invoquant l'absence de fondement juridique de son introduction dans les trois départements, le juge doit alors examiner une question préalable : selon quelles formes cette norme est-elle devenue obligatoire en Alsace-Lorraine ?

Ainsi, une contestation portant sur la durée du travail ou les congés payés aurait pu conduire à une interrogation beaucoup plus générale : celle du mécanisme juridique par lequel une loi française acquiert sa force obligatoire dans un territoire ayant connu un ordre juridique antérieur.

Les nécessités sociales ont donc pu conduire à éviter l'ouverture d'un contentieux dont les conséquences auraient dépassé le seul domaine social.

Elles auraient pu conduire le juge à examiner les conditions mêmes de l'introduction du droit français en Alsace-Lorraine.

Le vertige normatif de 1940

Au terme de cet examen, un constat s'impose : la loi de 1919, dont la validité constitutionnelle reste elle-même en suspens, n'a jamais explicitement désigné le support juridique par lequel les normes allaient acquérir leur force obligatoire en Alsace-Lorraine.

À la veille de la « *mise aux normes* »[74] opérée par l'administration national-socialiste en 1940, une réalité juridique saisissante refait surface : les textes appelés à s'imposer en Alsace-Lorraine doivent théoriquement toujours être publiés au « *Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine* »[75]*,*

- soit en vertu de la loi du 3 juillet 1871 lorsque la loi votée mentionne une date de mise en vigueur,
- soit en vertu de loi constitutionnelle du 31 mai 1911 elle-même, en cas de silence concernant le jour de son application.

Dans cette dernière hypothèse, la question de la publicité des normes ne relève pas d'une simple survivance administrative : elle touche au mécanisme constitutionnel allemand qu'aucune mesure réelle n'a supprimé.

---

[74] *« Gleichschaltung »:* Terme de l'administration nazie pour qualifier l'ensemble des mesures pour adapter l'Alsace-lorraine à au III[ème] Reich

[75] *« Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen »*

Les « *Kaiser* » Wilhelm I[er] et II avaient instauré, par la grâce de Dieu, un régime au service du « *Reich Christi »* dont la mécanique normative perdure encore en 1940 en Alsace-Lorraine, sous la souveraineté affichée de la République française.

TROISIÈME PARTIE

L'ÉPREUVE DES RÉGIMES
ET
LA RECHERCHE DU FONDEMENT

Chapitre X - *À la recherche du journal officiel sous l'administration national-socialiste*

Le printemps 1940 marque un nouveau bouleversement politique.

Les autorités allemandes reprennent le contrôle du territoire. Les institutions, les autorités et le langage changent.

Mais par quel mécanisme les nouvelles normes acquièrent-elles leur force obligatoire dans ce territoire annexé de fait ?

L'ordonnance du 16 août 1940[76] apporte une première réponse. Elle prévoit que les ordonnances du Chef de l'administration civile seront publiées dans le « *Bulletin des ordonnances du Chef de l'administration civile en Alsace »*[77] et entreront en vigueur selon les modalités qu'elles déterminent.

La disposition semble purement technique ; elle touche en réalité au cœur de l'opposabilité. Quel que soit le pouvoir qui édicte la norme, celle-ci doit être portée officiellement à la connaissance de ceux auxquels elle s'adresse.

---

[76] Cf. Annexe 20 et 20 bis

[77] « *Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Elsaß* »

Mais cette continuité apparente masque une énigme préalable : qui possède le pouvoir d'édicter la loi ?

L'anomalie du premier texte : un administrateur sans pouvoir législatif ?

La *« décision du Führer concernant l'administration provisoire en Alsace et en Lorraine »*, datée du 2 août 1940[78], organise l'autorité de Robert Wagner. Il y est nommé Chef de l'*« administration civile »*[79].

Or, le texte précise : *« En tant que chef de l'administration civile, le gouverneur du Reich et Gauleiter Robert Wagner dirige l'ensemble de l'administration civile en Alsace. »*[80]

Le terme est explicite : il s'agit d'organiser une fonction *administrative*.

Le texte du 2 août ne confère expressément à Wagner aucun pouvoir législatif général.

Aucun mot tel que « *pleins pouvoirs »*[81], « *mission »*[82] ou « *habilitation »*[83] n'apparaît[84].

---

[78] Cf. Annexe 21 et 21 bis. *Cf. « Erlaß des Führers über die vorläufige Verwaltung in Elsaß und in Lothringen »*

[79] *« Zivilverwaltung »*

[80] *« Als Chef der Zivilverwaltung führt im Elsaß der Reichsstatthalter und Gauleiter Robert Wagner die gesamte Verwaltung im zivilen Bereich.»*

[81] « *Vollmacht »*

[82] *« Auftrag »*

[83] « *Ermächtigung »*

[84] Les visas des premières ordonnances de l'été 1940 révèlent une chaîne de compétences particulièrement ambiguë, détaillée en étude annexe III. *« Le vertige chronologique de l'été 1940 »*

Le texte se contente de poser un lien hiérarchique : les Chefs de l'« *administration civile*[85] » reçoivent du *Führer* des « *directives générales* »[86], mais rien ne dit que le Gauleiter Wagner avait reçu l'ordre d'Hitler d'instaurer un bulletin des ordonnances destiné, de surcroît, à publier des actes produisant des effets juridiques à l'égard de la population.

Si la loi du 17 octobre 1919 n'a pas permis d'instaurer un régime valable eu égard à sa publication, pourquoi le régime national-socialiste aurait-il mis un tel mécanisme en place ?

Que valent, dans ces conditions, tous les textes publiés au Bulletin des ordonnances du chef de l'administration civile en Alsace ?

D'ailleurs le choix du *Bulletin des ordonnances* soulève une difficulté qui dépasse la simple terminologie.

Sous le régime impérial, le mode de publication des normes applicables à l'Alsace-Lorraine avait été fixé par des textes de rang législatif.

La loi constitutionnelle du 31 mai 1911 prévoyait notamment la promulgation des lois propres à l'Alsace-Lorraine et leur diffusion dans le Journal officiel du pays.

---

[85] *« Zivilverwaltung »*

[86] *« Allgemeine Weisungen »*

Elle disposait en outre, dans son article III, qu'elle ne pouvait être abrogée ou modifiée que par une « *loi du Reich* »[87].

Dès lors, si le « *Bulletin des ordonnances du Chef de l'administration civile en Alsace »*[88] devait être regardé comme se substituant au régime antérieur de publication des normes, il faut identifier l'acte juridique qui avait compétence pour opérer cette substitution.

L'ordonnance du 16 août 1940 suffit-elle à cet effet ?

Ou bien ne pouvait-elle instituer qu'un support de publication propre aux actes de l'« *administration civile* »[89], sans modifier le régime de publication des lois du Reich ou des lois propres à l'Alsace-Lorraine[90] ?

---

[87] « *Reichsgesetz* »

[88] « *Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Elsaß* »

[89] « *Zivilverwaltung* »

[90] Jean Klein (Jean Klein, chercheur et universitaire parisien spécialisé en relations internationales et questions de sécurité) avait déjà formulé, à propos des travaux de Lothar Kettenacker *« La politique de nazification en Alsace* » publiés dans Saisons d'Alsace – Revue trimestrielle n° 65 et 68. 1978, 146 p. et 153 p), une interrogation demeurée largement ouverte : comment la germanisation de l'Alsace avait-elle pu s'effectuer sans « *support légal* » ? La question mérite toutefois d'être précisée. Il ne suffit pas d'établir que la germanisation disposait d'un support juridique au sens général. Il faut identifier les actes qui ont constitué ce support, leur auteur, leur fondement de compétence, leur rang dans la hiérarchie normative et, enfin, leur mode de publication.
C'est précisément cette chaîne juridique que les premiers textes de la « *Zivilverwaltung* » permettent de commencer à interroger.

CHAPITRE XI - *L'éternel retour de la fiction légistique*

Ordonnance du piège normatif

Le 15 septembre 1944[91], le Gouvernement provisoire de la République française adopte l'ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le texte entend mettre fin progressivement aux effets de l'occupation et rétablir la légalité républicaine.

Mais, au regard de l'histoire de l'Alsace et de la Lorraine, que signifie juridiquement « rétablir » lorsque l'on ne détermine pas avec précision :

- ce qui, dans l'ordre juridique antérieur, avait été valablement supprimé,
- ce qui avait été maintenu
- et ce qui avait simplement cessé d'être appliqué ?

Deux hypothèses peuvent alors être envisagées.

Si l'ordonnance est pleinement valide, elle réactive en cela la loi du 3 juillet 1871 et la constitution de 1911.

[91] Cf. https://drive.google.com/file/d/1Bkl-a5oyMOTopUmgmyY5txjyMxBdRBc6/view?usp=sharing

Si elle ne l'est pas et comme celle du Gauleiter Wagner ne l'est pas non plus, il y a également retour à la loi du 3 juillet 1871 et à la Constitution de 1911.

Les deux hypothèses aboutissent à la même conclusion, c'est le retour à la loi du 3 juillet 1871 et à la constitution de 1911.

L'enjeu n'est donc pas seulement de savoir ce que l'ordonnance du 15 septembre 1944 proclame.

Verrou du Conseil constitutionnel

Près d'un siècle après les bouleversements de 1918, une affaire apparemment très éloignée de ces questions va faire réapparaître, presque incidemment, un problème ancien.

Le 19 septembre 2012, le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions du *« Code des professions »*[92] applicable en Alsace-Moselle.

Il ne s'agit pas de refaire l'histoire du *« Territoire du Reich »*[93].

La question posée est beaucoup plus concrète : une règle ancienne, issue du droit allemand et maintenue en Alsace-Moselle, peut-elle encore produire des effets dans l'ordre juridique français ?

---

[92] *« Gewerbeordnung »*
[93] *« Reichsland »*

La réponse est instructive[94].

Le Conseil constitutionnel ne traite pas cette législation comme un vestige historique dont l'existence serait devenue incertaine avec le temps.

Il examine les dispositions comme des normes appartenant encore à l'ordre juridique applicable.

Il les confronte à la Constitution, puis prononce leur déclaration d'inconstitutionnalité.

Il précise même le moment où cette déclaration prendra effet : à compter de la publication de sa décision, pour les affaires qui ne sont pas encore définitivement jugées.

Il faut cependant s'arrêter sur un détail.

Le Conseil ne dit pas que ces dispositions ont cessé d'exister parce qu'elles étaient anciennes. Il ne dit pas non plus qu'elles avaient disparu parce qu'elles provenaient de l'ancien ordre juridique allemand.

Il fait quelque chose de beaucoup plus précis.

Il désigne les normes concernées, constate leur contrariété à la Constitution et fixe le moment à partir duquel cette déclaration produit ses effets.

Autrement dit, une norme ancienne ne disparaît pas simplement parce que le temps a passé.

---

[94] Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012.
Cf. https://drive.google.com/file/d/1jljOh5eb12KlL_wmVeYDPXSnr9F0enyN/view?usp=drive_link

Il faut un mécanisme.

Cette affaire permet alors de regarder autrement l'histoire du droit local.

Le Gouvernement rappellera quelques années plus tard, dans une réponse au Sénat, que les dispositions législatives et réglementaires du droit local maintenues lors du retour à la France sont applicables comme du droit français et qu'elles ne cessent de l'être, lorsqu'elles n'ont pas de traduction officielle, qu'en présence d'une déclaration d'inconstitutionnalité du Conseil constitutionnel ou d'une annulation par le Conseil d'État.

En l'absence d'une telle décision, elles restent applicables.

La formule est remarquable.

Car elle oblige à poser une question très simple, mais que l'histoire institutionnelle conduit souvent à oublier : si une norme est censée avoir disparu, où est l'acte juridique qui l'a fait disparaître ?

Cette question nous ramène directement à 1919 et aux années qui suivent.

On pourrait naturellement répondre que le changement de souveraineté a tout réglé, que la France est revenue, que le droit français a été introduit et que le droit allemand a cessé d'être applicable.

L'histoire paraît alors avoir fait son œuvre, mais le raisonnement juridique ne peut pas s'arrêter là.

Une succession d'États, un changement de gouvernement ou une transformation politique ne constituent pas, par eux-mêmes, une liste d'abrogations.

Il faut encore rechercher les textes qui ont organisé cette substitution, déterminer leur champ d'application et vérifier les conditions dans lesquelles ils sont devenus eux-mêmes obligatoires.

La question devient alors presque matérielle :

quel texte ?

Quel texte a remplacé l'ancien ?

Quel texte l'a abrogé ?

Quel texte en a modifié le régime ?

Et, surtout, selon quelles règles ce texte devait-il lui-même être publié pour produire ses effets ?

À mesure que l'on remonte cette chaîne, une difficulté apparaît.

Il ne suffit plus de savoir qu'un nouveau droit a été annoncé. Il faut savoir comment il est entré dans l'ordre juridique.

Il ne suffit plus de constater qu'une ancienne règle n'est plus appliquée. Il faut savoir par quel acte elle a cessé de l'être.

Il ne suffit enfin pas de constater qu'un territoire a changé d'État.

Il faut pouvoir identifier les actes juridiques qui ont fait passer ce territoire d'un ordre normatif à un autre.

C'est ici que l'histoire devient véritablement légistique.
La difficulté n'est pas nécessairement que les textes n'existent pas. Elle est qu'entre l'ancien ordre et le nouveau, il manque parfois des maillons.

Et lorsque l'on entreprend de les rechercher, une méthode s'impose : ne plus remplacer les textes par ce que l'on pense qu'ils ont nécessairement voulu faire.

Il faut suivre la chaîne du texte qui abroge, suivi du texte qui remplace puis de la compétence de celui qui l'édicte et de la publication exigée. Qui précède celle de l'entrée en vigueur pour déterminer enfin l'acte qui permet d'établir que la norme antérieure a effectivement cessé de produire ses effets.

Si, à l'une de ces étapes, on répond simplement par une reconstruction historique du type « cela allait de soi », « le changement de souveraineté l'impliquait » ou encore « le droit français s'est substitué au droit allemand », alors ce n'est pas encore une démonstration juridique.

C'est précisément dans ces espaces laissés entre les textes que la pratique peut s'installer, sans que l'on puisse encore déterminer, par les seuls textes, le fondement juridique qui lui aurait permis de le faire.

Chapitre XII - *Retour du problème de publication*

La période contemporaine fait apparaître une nouvelle difficulté.

Pour rendre accessibles les textes de droit local rédigés en allemand, l'administration française entreprend leur traduction et leur diffusion. Mais une particularité apparaît immédiatement : ces textes sont publiés dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle[95].

Le droit local est ainsi rendu accessible dans les trois départements auxquels il s'applique, mais sa publication reste attachée à ces territoires.

Le paradoxe est que ces recueils, qui sont par nature des recueils d'actes administratifs préfectoraux, contiennent également des traductions de textes de nature législative. Cette pratique distingue ainsi deux notions qu'il convient de ne pas confondre : la nature juridique du texte publié et la nature du support dans lequel il est publié.

[95] 1) Recueil des actes administratifs du 15 mai 2013
(Cf. https://drive.google.com/file/d/1GegcRK6ek6mp-Y-FQMiPUz1B5Bgjc1gK/view?usp=sharing)
2) recueil des actes administratifs du 29 août 2013
(Cf. https://drive.google.com/file/d/1XuMHzwsQiXCjDsRu_nKKCRzZ1qUySP8x/view?usp=sharing)

Une loi peut ainsi être matériellement reproduite dans un recueil administratif sans que ce recueil devienne pour autant un « journal des lois ».

Cette distinction est essentielle lorsqu'il s'agit de déterminer non seulement comment le droit local est rendu accessible, mais également quel support de publication possède une valeur juridique pour rendre une norme opposable dans les départements concernés.

En outre, les citoyens des autres départements français qui souhaiteraient consulter ces textes ne les trouvent pas dans le Journal officiel de la République française. Ils doivent rechercher ailleurs, dans les recueils administratifs des préfectures concernées.

Dans ces conditions, peuvent-ils seulement savoir que l'ensemble de ces textes contient quatre fois le mot « empereur », cent cinquante fois le mot « empire » et cent quatre-vingt-quatorze fois le mot « impérial » ou « impériale » ?

Plus évocateur encore : à chaque fois que la formule introductive impériale « *Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preußen, r.c.* » est traduite dans les recueils administratifs, elle l'est systématiquement par « Nous Guillaume, Empereur allemand par la grâce de Dieu, Roi de Prusse », en omettant la traduction des lettres « r.c. » ou en la traduisant par etc…

La traduction française ne reproduit donc pas intégralement la formule impériale originale. La question est alors de savoir quelle est la portée juridique d'une telle omission : s'agit-il d'une simple opération de traduction, d'une adaptation rédactionnelle ou d'une modification du texte ?

Cette amputation silencieuse montre à quel point l'exercice de la traduction préfectorale oscillerait entre l'impossibilité politique d'assumer le texte original et l'impossibilité juridique de le modifier sans acte d'abrogation formel.

La réponse importe d'autant plus que le texte traduit n'est pas une simple pièce historique : il est présenté comme du droit encore applicable de la République française.

Et leur traduction intervient à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel français.

Alors pourquoi leur accès officiel demeure-t-il organisé dans des recueils propres à trois départements ?

Faut-il y voir une simple survivance administrative, ou le signe que le droit local conserve une architecture institutionnelle que le droit commun n'a jamais entièrement absorbée ?

La question n'est plus seulement technique. Elle devient politique, car derrière le choix d'un recueil de publication se trouve une question beaucoup plus ancienne : qui fait la loi, pour quel territoire, selon quelles formes et au nom de quelle autorité ?

Mais comment comprendre alors que l'accès officiel à ces normes demeure organisé selon un circuit territorial particulier ?

La question rappelle, à certains égards, les difficultés rencontrées en 1920 et en 1940, car derrière la question de l'accessibilité apparaît une question plus profonde : quel acte confère à la traduction ou à la publication sa portée juridique ?

Une publication dans un recueil administratif peut-elle, à elle seule, modifier l'état du droit ?

Peut-elle remplacer le support de publicité prévu par le texte qui constitue la norme ?

Peut-elle, surtout, produire l'effet juridique d'une abrogation ?

Et si une norme ancienne est toujours juridiquement en vigueur, suffit-il qu'elle ne figure plus dans un recueil officiel pour considérer qu'elle a disparu ?

La question est fondamentale, car publier un texte et **abroger un texte** sont deux opérations juridiquement différentes.

Le premier acte porte à la connaissance du public une norme. Le second modifie l'ordre juridique.

Il ne suffit donc pas qu'une norme ancienne ne figure plus dans un recueil administratif pour qu'elle soit juridiquement abrogée.

Et c'est précisément ici que le vieux problème du bulletin alsacien-lorrain rejoint la période contemporaine : qui décide qu'une norme n'existe plus, par quel acte, et selon quelle procédure ?

La question n'est finalement pas celle de la conservation matérielle d'un texte dans les archives.

Elle est celle de sa survie juridique, car une norme peut disparaître des recueils sans avoir été abrogée et inversement, une traduction peut rendre un texte beaucoup plus accessible sans constituer, par elle-même, un nouvel acte normatif.

C'est cette distinction entre publication, traduction, application et abrogation qui doit être conservée pour bien comprendre le particularisme alsacien-mosellan.

Conclusion - *Ce que les textes permettent encore de demander*

Les textes aujourd'hui accessibles favorisent une constatation : ils permettent de suivre avec une certaine précision la naissance, l'organisation et les transformations successives du régime juridique de l'Alsace-Lorraine.

Ils permettent aussi d'identifier les mécanismes par lesquels une norme était appelée à devenir obligatoire : son édiction, sa promulgation, sa publication et son entrée en vigueur.

Mais **quel est précisément l'acte juridique qui a fait disparaître le régime antérieur ?**

La loi du 3 juillet 1871 avait institué un mécanisme particulier de publication des lois applicables en Alsace-Lorraine.

La loi constitutionnelle du 31 mai 1911 avait ensuite intégré dans le texte constitutionnel du territoire les règles relatives à la « *promulgation* »[96], à la « *publication* »[97] et au commencement de la force obligatoire des lois.

---

[96] « *Ausfertigung* »

[97] « *Verkündung* »

Et les actes impériaux de cette période continuaient de s'inscrire dans une forme institutionnelle reconnaissable, dont la formule de promulgation *« Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preußen... »*, suivie du *r.c.,* constituait l'expression officielle.

Or, a priori, aucun acte n'a encore été identifié qui permettrait d'établir, de manière certaine, l'abrogation de l'ensemble de ce mécanisme.

Cela ne signifie pas que ces textes soient nécessairement demeurés en vigueur sans interruption. Cela signifie quelque chose de plus simple et, peut-être, de plus exigeant : la démonstration de leur disparition n'est pas encore faite.

Il ne suffit pas de constater qu'un Reich a disparu, qu'une République est revenue, qu'une administration nouvelle s'est installée ou qu'un droit nouveau a été introduit.

Il faut encore pouvoir identifier les actes juridiques qui ont produit ces transformations :

- Quel texte a abrogé la loi du 3 juillet 1871 ?
- Quel texte a mis fin à la loi constitutionnelle du 31 mai 1911 ?
- Quel texte a remplacé le mécanisme de promulgation des lois qui lui était attaché ?
- Selon quelles règles ces actes devaient-ils eux-mêmes être publiés ?
- Et à quelle date ont-ils acquis leur force obligatoire ?

- Quel est le motif de l'absence de plébiscite au sortir de la guerre de 1914-1918 ?
- Peut-on réellement penser que la ferveur populaire d'une ville dispense d'une consultation de l'ensemble de la région ?

Ces questions peuvent paraître excessivement formalistes.

Elles ne le sont pas, car le droit est précisément constitué de ces formes.

Une loi n'est pas seulement une volonté politique. Elle doit être adoptée par une autorité compétente, selon une procédure déterminée, puis portée à la connaissance de ceux auxquels elle prétend s'appliquer.

De la même manière, une norme ancienne ne disparaît pas simplement parce qu'elle est devenue historiquement incongrue. Elle disparaît parce qu'un mécanisme juridique permet de constater sa disparition.

C'est ici que l'enquête prend peut-être une dimension plus large.

Pendant des décennies, l'histoire de l'Alsace-Lorraine a été racontée à travers les guerres, les traités, les changements de souveraineté, les administrations et les populations.

Ces événements sont incontestables. Mais entre chacun d'eux subsiste une question plus discrète : comment le droit est-il passé d'un ordre à un autre ?

C'est cette question que la présente étude a tenté de suivre. Elle conduit à une conclusion qui n'est ni une certitude définitive ni une fiction historique.

Il paraît indispensable aujourd'hui de déterminer le texte qui aurait expressément abrogé la loi du 3 juillet 1871, la loi constitutionnelle du 31 mai 1911 et le mécanisme de promulgation auquel celle-ci se rattachait.

Cette constatation mérite d'être prise au sérieux, car si ces normes ont cessé de produire leurs effets, il doit être possible d'en retrouver le mécanisme juridique.

Et si mécanisme il y a eu, il peut être montré encore aujourd'hui.

Toute démonstration est la bienvenue.

- Non par une reconstruction historique.
- Non par une évidence politique.
- **Mais par le texte qui l'a fait.**

Les faits qui permettent de douter d'un plein retour à la République française relèvent des textes, des mécanismes de publicité, des règles d'entrée en vigueur et de leur continuité éventuelle.

Il apparaît cependant que ces éléments témoignent d'une persistance de certains principes organisateurs de l'ordre antérieur.

Car, au fond, le véritable enjeu n'est peut-être pas de savoir si l'histoire a changé.

Elle a changé.

L'enjeu est de savoir comment le droit a changé avec elle, et surtout sur quel chemin se situe l'Alsace et sa destination.

Et lorsque les textes ne permettent pas encore de retrouver tous les maillons de cette transformation, la question demeure. Elle attend simplement le document qui permettra de la résoudre.

Il ne faut donc surtout pas écarter que la loi du 3 juillet 1871 et la loi constitutionnelle du 31 mai 1911 aient été abrogées, mais pour le soutenir, encore faut-il en montrer le texte.

A défaut de preuve, il conviendrait de se poser les questions si l'Alsace est restée allemande selon la volonté divine et si son avenir réside dans une germanité orientée[98].

[98] Cf. Construction discursive et recomposition des appartenances territoriales (https://drive.google.com/file/d/1NKh7sl6ph_n1izaBLx_e_bqQDKKvAXni/view?usp=sharing)

Postface - *Le culte des centenaires*

Il existe une manière singulière de mesurer la longévité d'un droit : célébrer ses anniversaires.

En Alsace-Moselle, le droit local est **régulièrement convoqué pour ses anniversaires**. Cela a notamment été le cas pour ses centenaires :

- En 2011, un colloque est consacré au centenaire de la Constitution du 31 mai 1911

  L'événement est organisé par l'Institut du droit local alsacien-mosellan[99] et est consacré à un texte dont l'histoire est pourtant celle d'un ordre impérial disparu.

- En 2024, c'est au tour des deux lois du 1er juin 1924, celles qui ont introduit la législation civile et commerciale française dans les trois départements, d'être célébrées à l'occasion de leur centenaire.

  L'Institut du droit local leur consacre également un colloque[100], et la *Revue du droit local* revient sur les transformations de ce droit depuis ces lois.

Le phénomène pourrait sembler anodin. Il ne l'est peut-être pas.

---

[99] Cf. Annexe 22
[100] Cf. Annexe 23

Car célébrer un texte cent ans après son adoption suppose implicitement qu'il existe encore quelque chose à célébrer : une règle, une institution, une tradition juridique, une continuité.

Mais il y a ici deux paradoxes majeurs :

- La **Constitution de 1911** est présentée comme une pièce de l'histoire du droit local, alors même que son article 5 organisait la promulgation et l'entrée en vigueur des lois dans un cadre constitutionnel impérial qui ne pouvait être modifié ou abrogé que par une loi du *Reich*.

  Le programme ne permet pas de déterminer si un intervenant a fait part précisément de cette impossibilité de modification ou d'abrogation.

- **Les lois de 1924 sont célébrées comme les grandes lois d'introduction du droit français**, alors même qu'elles ont organisé une coexistence complexe entre la législation française nouvellement introduite et de nombreuses dispositions locales maintenues, sans toujours assainir les règles de publicité et de validation.

  Dans ce cas également le programme ne permet pas de déterminer si des impossibilités de mise en vigueur ont été évoquées[101] eu égard à leur date de publication.

[101] Cf. Ci-avant

Le droit local apparaît ainsi comme une sorte de droit à mémoire longue. Il conserve des textes issus d'époques différentes, des institutions anciennes, des règles qui ont traversé plusieurs régimes politiques et plusieurs changements de souveraineté.

On pourrait presque parler d'un *culte* du droit local. Non pas au sens religieux du terme, bien que la religion y prenne une grande place[102].

Il s'agirait davantage d'une fidélité particulière accordée à des textes auxquels on reconnaît une valeur historique, culturelle et juridique suffisamment forte pour justifier qu'on les conserve, qu'on les enseigne, qu'on les commente et qu'on en célèbre les anniversaires.

Mais finalement, **que célèbre-t-on exactement ?**

- La survivance d'un texte ?
- La survivance d'une règle ?
- La survivance d'une institution ?
- Ou la mémoire d'un ordre juridique dont certaines parties auraient traversé les changements de régime sans que l'on ait toujours identifié précisément l'acte qui les aurait fait disparaître ?

[102] Cf. Annexe 24

Les centenaires nous disent que ces textes ont une histoire. Ils nous disent aussi qu'ils continuent d'intéresser les juristes[103].

Mais ils ne répondent pas nécessairement à une question beaucoup plus élémentaire : **par quel acte ont-ils cessé, ou non, de produire leurs effets ?**

C'est une question presque incongrue lorsqu'on célèbre un anniversaire.

Pourtant, elle est au cœur de la science du droit :

- Un texte peut être ancien sans être abrogé.
- Un texte peut être politiquement dépassé sans avoir juridiquement disparu.
- Un texte peut ne plus être appliqué sans qu'un acte d'abrogation ait été identifié.
- Et inversement, un texte peut avoir été abrogé sans que sa mémoire ait disparu.

La mémoire du droit local et la continuité juridique

L'histoire du droit local offre ainsi une situation paradoxale : plus on célèbre sa continuité historique, plus il devient nécessaire d'en vérifier juridiquement les conditions.

[103] Cf. Annexe 25

Les colloques organisés à l'occasion des centenaires témoignent d'une mémoire juridique particulièrement vivante. Ils participent à la transmission d'un récit historique et contribuent à maintenir dans le présent la représentation d'une continuité du droit local.

Cette dimension mérite toutefois d'être replacée dans une perspective historique plus large.

Dès 1918, alors que se préparait le futur régime de « désannexion » de l'Alsace-Lorraine, la Conférence d'Alsace-Lorraine avait consacré une séance, le 31 mars, à la préparation d'opérations de communication et de propagande destinées à accompagner le changement de régime envisagé[104]*.*

Il ne saurait évidemment être déduit de cette seule comparaison que les colloques contemporains poursuivraient une finalité comparable. Les contextes, les institutions et les objectifs sont différents.

Le rapprochement permet néanmoins de rappeler une constante : lorsqu'un changement de régime juridique s'accompagne d'une importante activité de communication, le récit qui en résulte ne peut tenir lieu, à lui seul, de démonstration juridique.

Il ne s'agit donc pas simplement de se demander : « Pourquoi ce droit a-t-il survécu ? »

[104] Cf. https://drive.google.com/drive/folders/1cjvVyJU2UjPC9P4aTLvoEBPbmf4Dh9M4

Il faut aller plus loin :

« Par quels actes juridiques aurait-il cessé d'exister, puis été maintenu, puis réintroduit ? » et surtout « que contient le droit local alsacien-mosellan pour ne plus être enseigné de façon académique et être réservé à un cercle restreint ? »

Entre ces questions se trouve toute la différence entre une histoire racontée et une histoire démontrée par les textes.

La commémoration peut établir une continuité dans le récit ; elle ne suffit pas, à elle seule, à établir une continuité dans le droit.

Au début, en 1871, il y avait des armées, des administrations, des traités et des changements de souveraineté. Aujourd'hui, il convient de rechercher les actes juridiques correspondants : celui qui abroge, celui qui remplace, celui qui promulgue, celui qui publie, celui qui fait entrer la nouvelle règle en vigueur.

C'est précisément dans cette succession d'actes que se trouve la continuité — ou la rupture — juridique.

Car, dans un État de droit, même une tradition centenaire ne dispense pas de répondre à cette question fondamentale : quel est le texte qui lui donne aujourd'hui sa force juridique ?

Etudes annexes

Etude annexe I

L'énigme typographique du « ꝛc. »

1. Introduction : La formule d'intitulé et le symbole terminal

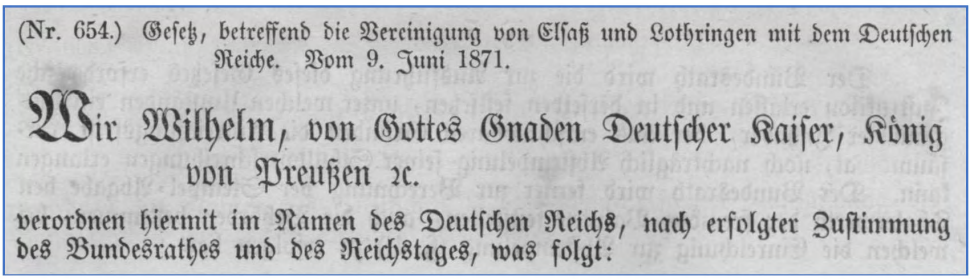
Entre 1871 et 1918, la totalité des lois et ordonnances promulguée par l'Empereur allemand s'ouvre par une formule solennelle de titulature :

« Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preußen […] »[105]

Dans les publications officielles du *Reichsgesetzblatt*, cette promesse de souveraineté ne s'achève pas par un point simple, mais par une ligature[106] typographique singulière, ressemblant au graphème « 2c. » ou « ꝛc. ».

Loin d'être une simple fantaisie d'imprimerie, l'apposition récurrente de ce caractère au terme de l'intitulé impérial agit comme un véritable « bon à tirer » institutionnel.
Il constitue la marque d'authentification par laquelle l'autorité sacrale du monarque valide la promulgation de la norme juridique.

[105] La formule peut se traduire par : « *Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, Empereur allemand, Roi de Prusse…* »
[106] Fusion de plusieurs graphèmes d'une écriture pour en former un nouveau



(Nr. 654.) Gesetz, betreffend die Vereinigung von Elsaß und Lothringen mit dem Deutschen Reiche. Vom 9. Juni 1871.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preußen ꝛc.

verordnen hiermit im Namen des Deutschen Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrathes und des Reichstages, was folgt:

Préambule, de la loi concernant l'unification de l'Alsace et la Lorraine au Reich allemand, du 9 juin 1871

2. De l'intégrité du signe par la Chancellerie à sa réduction par les commentateurs

A. Le maintien rigoureux du symbole par la Chancellerie impériale

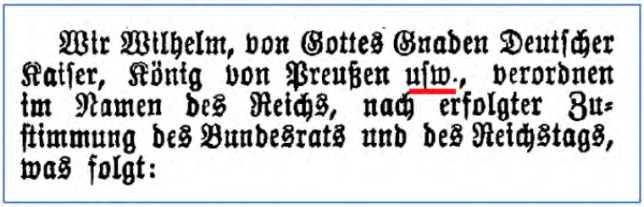
Loin d'être une négligence ou une abréviation banalisée, la Chancellerie impériale conserve religieusement la ligature originelle au bas de chaque acte de promulgation dans le *Reichsgesetzblatt*.

Pour l'administration centrale, l'apposition exacte de ce motif s'apparente à un « bon à tirer » institutionnel et sacral, une marque d'authentification non substituable qui scelle la valeur normative de la loi.

B. La transposition extérieure en « usw. »

La réduction du symbole au rang de simple *et cetera* n'est pas le fait de la Chancellerie, mais découle de la lecture profane faite par les commentateurs, les juristes et les institutions parlementaires :

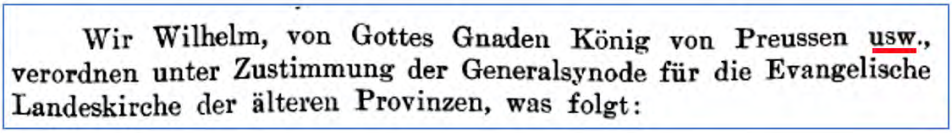
- **Les journaux officiels des débats du Reichstag** (notamment les comptes rendus sténographiques, comme lors de la 152e session du 1oûtvril 1913) substituent systématiquement le symbole par l'abréviation courante *« usw. »*.



Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutſcher Kaiſer, König von Preußen uſw., verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zuſtimmung des Bundesrats und des Reichstags, was folgt:

Extrait des débats du Reichstag du 17 avril 1913 (152ème session)

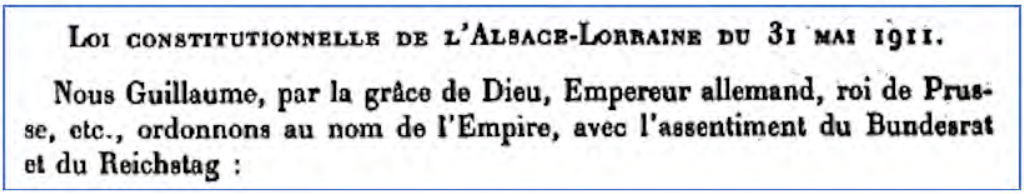
- **La doctrine et les théologiens** emboîtent le pas, à l'image des publications protestantes allemandes (ex. *Kirchliche Bewegungen der Gegenwart*, 1909).



Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen usw., verordnen unter Zustimmung der Generalsynode für die Evangelische Landeskirche der älteren Provinzen, was folgt:

Extrait de : Kirchliche Bewegungen der Gegenwart - Eine Sammlung von Aktenstücken – 1909

- **Les doctrinaires et traducteurs français** reprennent cette même équivalence : dans sa traduction de la loi constitutionnelle alsacienne-lorraine de 1911 pour la *Revue du droit public*, Paul Heitz traduit directement la formule par *« etc. »*.



LOI CONSTITUTIONNELLE DE L'ALSACE-LORRAINE DU 31 MAI 1911.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, Empereur allemand, roi de Prusse, etc., ordonnons au nom de l'Empire, avec l'assentiment du Bundesrat et du Reichstag :

Extrait de la traduction de la loi constitutionnelle par Paul Heitz (Revue du droit public et de la science politique – 1911)

C. Les limites scientifiques de l'assimilation à usw.

Au premier abord, le recours à un *et cetera* semble se justifier par la longueur extraordinaire de la titulature complète du Roi de Prusse (qui accumule des dizaines de titres féodaux : duc de Silésie, burgrave de Nuremberg, grand-duc du Bas-Rhin, etc.).

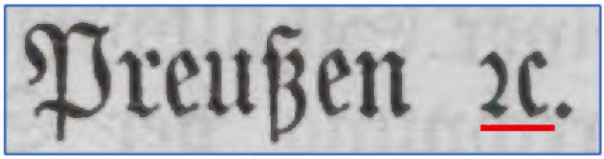
Cependant, une analyse juridique montre que ces titres secondaires relèvent du droit privé de la maison de Hohenzollern ou du royaume de Prusse, et n'ont aucune valeur constitutionnelle dans l'ordre juridique fédéral du *Reich*

Voici, à titre de curiosité historique, le titre que portera désormais le roi de Prusse :

Guillaume Ier, empereur allemand, roi de Prusse, duc souverain et suprême de Silésie et du comté de Glatz, grand-duc du Bas-Rhin et de Posen, duc de Saxe, d'Engern et de Westphalie, de Gueldre, Magdebourg, Clèves, Juliers, Berg, Stettin, Poméranie, des Caltubes et Wender, de Mecklembourg et Grossen, burgrave de Nuremberg, landgrave de Thuringe, margrave de la Haute et Basse-Lusace, prince d'Orange, de Neufchâtel et de Valengin, prince de Rügen, Paderborn, Halberstadt, Munster, Minden, Cammin, Wenden, Schwerin, Ratzebourg, Moers, Eichsfeldt et Erfurt, comte de Hohenzollern, comte-prince de Henneberg, comte de Ruppin, de la Marche, de Ravensbourg, Hohenstein, Tecklembourg, Schwerin, Pyrmont, Lingen, Sigmaringen et Wehringen, seigneur des pays de Rostock, de Stargardt-Lauenbourg, Butow, Halgerloch et Werstein.

Source : Histoire illustrée de la guerre de 1870-71 et de la guerre civile à Paris (1871)

Sur le plan purement paléographique, l'agrandissement du motif typographique contredit catégoriquement la lecture d'un « u » minuscules. En observant la composition du mot *Preußen* qui précède immédiatement le signe, la différence morphologique entre le « u » du texte et le premier composant du symbole est flagrante.

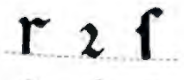


3. L'apport paléographique : Le *r rotunda* et la structure ligaturée « RC »

L'examen paléographique révèle que le premier caractère du doublet n'est pas un chiffre 2 ni un « u », mais un r rotunda (ou *r* rond).

Comme le rappelle Albert Derolez (*Palaeography of Gothic Manuscript Books*, 2003), le *r rotunda* (prenant la forme d'un 2) est une survivance classique des écritures gothiques (notamment la *Rotunda* italienne et la *Textualis*), historiquement employée après une lettre à courbe dextre (o, e, d, p, c).

Italian Rotunda, like Northern Textualis, permits two forms of **r**: the Carolingian, straight **r** (ending flat on the line as in Textus Praescissus) and the round **r** in the shape of figure 2 (15, 16). Originally the latter form was only written after **o**; but its use was soon extended and it can often be found after **a**, **b**, **d**, **e**, **h**, **p**, even **i**, **u** or straight **r** (pls. 62–3, 70, 72). Although the use of round **r** was only obligatory after **o**, this letter form was used much more liberally in Italy than in the North, even at the beginning of words (pl. 66).[15] The hairline extension of round r descending below the baseline, so common in Northern Textualis, is extremely rare in Italian Rotunda, as are all additional hairlines.[16]



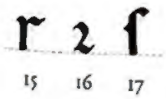
15 16 17

[15] Even sometimes in Rotunda Libraria/Formata: Federici, *Scrittura*, pl. 49 (1292).

[16] A few examples: Thomson, *Bookhands*, pl. 69 (1308); *CMDGBOx*, pl. 250 (1404); *CMDVat*, I, pl. 30, Arch. S. Pietro, MS B.82 (1423); *CMDF*, II, pl. 156 (1475).

Source : Derolez Palaeography of Gothic Manuscript Books (2003)

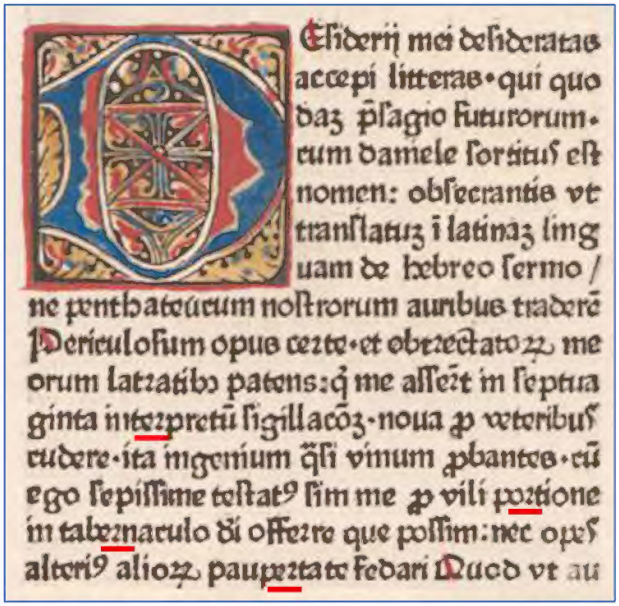
La Rotunda* italienne, comme la Textualis*du Nord, autorise deux formes de r : le r droit carolingien (se terminant à plat sur la ligne comme dans le Textus Praescissus*) et le r rond de la forme de la figure 2 (15, 16). A l'origine, cette dernière forme ne s'écrivait qu'après o ; mais son usage s'est rapidement étendu et on la trouve souvent après un a, b, d, e, h, p, voire un i, u ou r droit (pls. 62-3, 70, 72). Bien que l'utilisation du r rond ne soit obligatoire qu'après o, cette forme de lettre était utilisée beaucoup plus librement en Italie que dans le Nord, même au début des mots (pl. 66) 15. Le prolongement capillaire** du r rond descendant sous la ligne de base, si commune dans la Textualis[2] du Nord, est extrêmement rare dans les Rotunda italiennes, de même que toutes les lignes capillaires** additionnelles[16].



15 Parfois même dans Rotunda Libraria/Formata : Frederici, *Scrittura*, pl. 49 (1292)
16 Quelques exemples : Thomson, *Bookhonds*, pl. 69 (1308) ; *CMDGBOx*, pl. 250 (1404); *CMDVat*, I, pl. 30, Arch. 5. Pietro, MS B. 82 (1423) ; *CMDDF*, II, pl. 156 (1475).

Traduction personnelle de Derolez Palaeography of Gothic Manuscript Books (2003)

En typographie *Fraktur*, la combinaison du *r rotunda* avec la lettre *c* forme une ligature séculaire. On la retrouve dans les incunables majeurs, telle la *Biblia Latina* imprimée à Bâle par Bernhard Richel en 1475.


Eliderij mei desideratas
accepi litteras • qui quo
daz plagio futurorum •
cum damele sortitus est
nomen: obsecrantis vt
translatuz i latinaz ling
uam de hebreo sermo /
ne penthateucum nostrorum auribus tradere
periculosum opus certe • et obtrectato22 me
orum latratibo patens: q me asserit in septua
ginta interpretu sigillacoz • noua p veteribus
cudere • ita ingenium qsi vinum pbantes • cu
ego sepissime tostat9 sim me p vili portione
in tabernaculo di offerre que possim: nec opes
alteri9 alio22 paupertate fedari Quod vt au

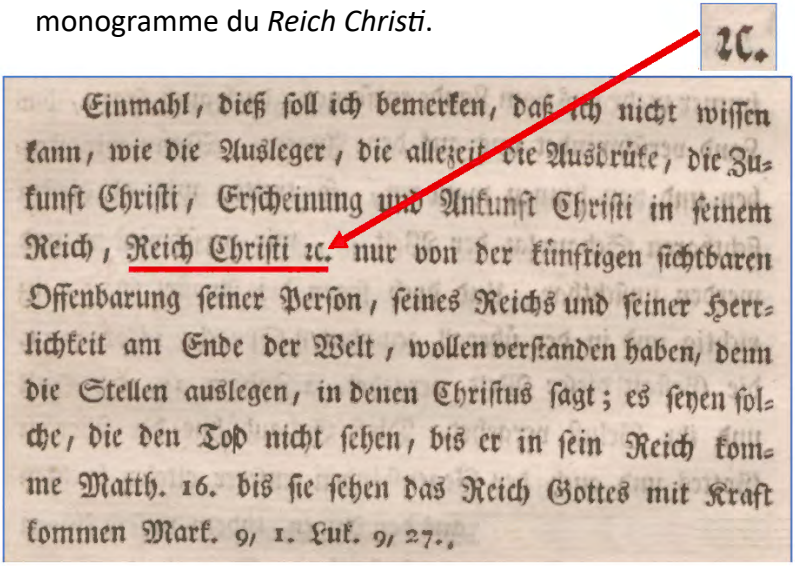
Source : Biblia latin - Basel - Bernhard Richel (1475) - Incipit prologus in Penthateucum Moysi

Si cette ligature sert de support typographique conventionnel pour *etc.*, le choix de la maintenir sous la forme explicite RC dans la chancellerie impériale relève d'une structure acronymique à double entente.

4. La portée théologico-politique : La grille de lecture du *Reich Christi*

Dans la culture théologico-politique prussienne du XIX[e] siècle, profondément marquée par la théorie luthérienne et la philosophie du droit de l'État chrétien, l'acronyme ℜ. renvoie au concept de ***Reich Christi*** (le Règne ou Royaume du Christ).

L'abréviation RC est formellement répertoriée comme le monogramme du *Reich Christi*.


ꝛc.

Einmahl, dieß soll ich bemerken, daß ich nicht wissen kann, wie die Ausleger, die allezeit die Ausdrüke, die Zukunft Christi, Erscheinung und Ankunft Christi in seinem Reich, Reich Christi ꝛc. nur von der künftigen sichtbaren Offenbarung seiner Person, seines Reichs und seiner Herrlichkeit am Ende der Welt, wollen verstanden haben, denn die Stellen auslegen, in denen Christus sagt; es seyen solche, die den Tod nicht sehen, bis er in sein Reich komme Matth. 16. bis sie sehen das Reich Gottes mit Kraft kommen Mark. 9, 1. Luk. 9, 27.,

Source : Beyträge des Beförderung des vernünftigen Denkens in der Religion (Dittes Heft) - 1782
(Apport du développement de la pensée sage dans la religion)

L'utilisation de cette grille herméneutique repose sur la double valence fondamentale du terme allemand *Reich*:

1. Dimension spatio-politique : Le *Reich* comme territoire d'État et communauté des sujets gouvernés.
2. Dimension théologique et institutionnelle : Le *Reich* comme exercice de l'autorité souveraine, royauté ou règne divin (*Herrschaft*).

Ces deux notions sont juridiquement et théologiquement interchangeables dans la vision monarchique du droit divin (*Von Gottes Gnaden*).

L'apposition du sceau cryptique RC réaffirme de manière permanente que l'exercice de la puissance publique impériale s'effectue sous le contrôle et la légitimation ultime du *Reich Christi*.

Cette équivoque peut expliquer pourquoi la doctrine juridique française a toujours peiné à traduire exactement le terme *Reich*, préférant le mot « Empire » pour en fixer la seule dimension territoriale.

5. L'application normative en Alsace-Lorraine (1871–1918)

L'impact de cette sacralisation de la norme juridique trouve son application la plus concrète dans le statut particulier de la terre du Reich (*Reichsland Elsaß-Lothringen*).

A. La Constitution de 1911 et le projet de 1918

La *Loi concernant la constitution pour l'Alsace-Lorraine* (*Gesetz über die Verfassung Elsaß-Lothringen*) du 31 mai 1911, édictée par l'Empereur au nom du *Reich*, porte expressément cette marque d'autorité ꝛc. à la fin de son préambule.



Preußen ꝛc.

(Nr. 3897.) Geſetz über die Verfaſſung Elſaß-Lothringens. Vom 31. Mai 1911.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutſcher Kaiſer, König von Preußen ꝛc.

verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zuſtimmung des Bundesrats und des Reichstags, was folgt:

Préambule du Gesetz über die Verfassung Elsaß-Lothringen, vom 31. Mai 1911 (Loi concernant la constitution pour l'Alsace-Lorraine)

(N°. 3897.) Loi concernant la constitution d'Alsace-Lorraine du 31 mai 1911

Nous Wilhelm, par la grâce de Dieu empereur allemand, roi de Prusse rc

Ordonnons au nom du Reich, après approbation du Bundesrat et du Reichstag, ce qui suit :

Traduction personnelle du « Préambule du Gesetz über die Verfassung Elsaß-Lothringen »

Même lors des ultimes tentatives de réorganisation du Reich, le 28 octobre 1918, lorsque l'Empereur dépose devant le Reichstag un projet de loi, le texte conserve le sceau ꝛc. dans ses motifs.

Le projet visait à élever l'Alsace-Lorraine au rang d'État confédéré autonome (à l'égal de la Bavière ou de la Saxe),



Preußen ꝛc.

Entwurf eines Gesetzes

zur

Abänderung des Gesetzes über die Verfassung Elsaß-Lothringens vom 31. Mai 1911.

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preußen ꝛc.
verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrats und des Reichstags, was folgt:

Préambule de l'Entwurf eines Gesetzes du 28 octobre 1918
(Projet de loi du 28 octobre 1918)
Source : Verhandlungen des Deutschen Reichstags du 28 octobre 1918
(Débats du Reichstag du 28 octobre 1918)

Projet de loi

concernant

un amendement à la loi du 31 mai 1911
concernant la constitution d'Alsace-Lorraine

Nous, **Wilhelm**, par la grâce de Dieu, empereur allemand, roi de Prusse rc
Ordonnons au nom du Reich, après approbation du Bundesrat et du Reichstag, ce qui suit :

Traduction personnelle de l « Entwurf eines Gesetzes » du 28 octobre 1918

B. Maintien de l'ordre public prusso-germain et dualité avec le droit français

Cette empreinte théologico-politique scelle l'ordre public allemand en Alsace-Lorraine.

Il se caractérise institutionnellement par un lien étroit entre l'Église et l'État (régime des cultes reconnus, financement public de la religion, enseignement confessionnel).

Faute de vote du projet de 1918 avant l'armistice, cet ordre juridique d'origine allemande a été maintenu sous la souveraineté française. Il a constitué le socle du droit local alsacien-mosellan, consacrant une situation d'exception juridique qui demeure, aujourd'hui encore, fondamentalement incompatible avec l'ordre public laïque français instauré par la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905.

6. Conclusion

La ligature «ꝛc. » figurant au bas des actes de promulgation du Reich allemand ne peut être réduite à un simple abréviatif machinal (*usw.*).

Si la convention typographique officielle offrait une couverture profane et administrative commode, l'analyse paléographique et théologique montre la pérennité d'un cryptogramme d'État.

En inscrivant l'autorité impériale dans l'orbite du *Reich Christi*, le pouvoir wilhelmien instaurait un contrôle théologique discret mais continu sur la fabrication de la loi.

En Alsace-Lorraine, cette sacralisation de la norme sous le sceau du *Reich Christi* a scellé un ordre public confessionnel et concordataire d'une remarquable résistance.

L'ironie de l'histoire juridique réside dans la transition républicaine : par la **loi du 17 octobre 1919** relative à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine, la République française a fait le choix de préserver ce particularisme juridique et institutionnel local (régime des cultes reconnus, droit civil et commercial spécifique).

Toutefois, en intégrant ces normes d'origine allemande dans l'ordonnancement juridique républicain, la France a immédiatement rompu avec la symbolique wilhelmienne : si le contenu du droit local d'origine prussienne a été pérennisé, **les textes et actes officiels émanant de la République française ont été définitivement purgés du sceau cryptique** ℭ.

La République a ainsi laïcisé la forme de la loi tout en maintenant, par pragmatisme politique, la substance d'un ordre public confessionnel hérité du Reich.

Le ℭ. n'en n'est que plus discret.

Étude annexe II

Qui décide de ce que dit le droit local ?

L'histoire du droit local alsacien-mosellan présente une singularité rarement soulignée.

Contrairement à d'autres ensembles normatifs, il n'a jamais été procédé à une publication intégrale en langue française de l'ensemble des textes allemands demeurés applicables après le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France.

De nombreux textes d'origine allemande continuent ainsi d'exister dans leur version historique, parfois rédigée en allemand juridique du XIXe siècle ou du début du XXe siècle.

Cette situation confère à la traduction une importance particulière.

La traduction n'est pas la norme.

Mais elle devient souvent le principal moyen par lequel le juriste, l'élu, l'administrateur ou le citoyen croit accéder à la norme.

La question n'est donc pas anodine.

Qui décide de ce que dit le droit local lorsqu'il est traduit ?

La question s'impose l'occasion de l'examen de la loi constitutionnelle du 31 mai 1911.

Le texte original allemand comprend notamment :

- le § 5, relatif à la formation, à la promulgation, à la publication et à l'entrée en vigueur des lois ;
- le § 27, qui énumère les dispositions expressément abrogées par la réforme constitutionnelle ;
- le § 28, qui organise la substitution de l'ancienne « *délégation d'Alsace-Lorraine* »[107] à l'Assemblée du Reich[108] par la seconde chambre de la Diète[109] ;
- l'article III, qui fixe l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle et précise qu'elle ne peut être abrogée ou modifiée que par une loi du Reich.

Or, une traduction française réalisée par le ministère français de la Guerre en 1917[110] reproduit l'ensemble de ces dispositions.

Le § 5 y figure.

Le § 27 y figure.

Le § 28 y figure.

L'article III y figure également.

---

[107] *« Landesausschuss »*
[108] *« Reichstag »*
[109] *« Landtag »*
[110] Annexe 26

Cette dernière disposition mérite une attention particulière puisqu'elle énonce expressément :

« *Elle ne pourra être abrogée ou modifiée que par une loi du Reich*. »

Il s'agit là d'un élément essentiel pour l'étude du régime juridique de la loi constitutionnelle du 31 mai 1911.

Pourtant, la traduction diffusée en 2019 par l'Institut du droit local alsacien-mosellan[111] ne reproduit pourtant pas l'intégralité de ces dispositions[112].

Le § 27 n'y figure pas.

Le § 28 n'y figure pas.

L'article III n'y figure pas davantage.

Le constat est purement matériel.

Il ne préjuge pas des raisons qui ont conduit à cette présentation du texte. Mais il soulève une difficulté qui dépasse largement le cas particulier de la Constitution de 1911.

Lorsque la traduction devient le principal moyen d'accès à une norme rédigée dans une langue que la majorité des citoyens ne maîtrise plus, la question de son contenu acquiert nécessairement une importance particulière.

---

[111] Cf. https://drive.google.com/file/d/1znOZu7vOCjD88apkOE3MLkNDpp8Rux/view?usp=drivelink

[112] Cf. Annexe 27

Une traduction peut-elle être partielle ?

Si oui, selon quels critères ?

Qui décide quelles dispositions doivent être reproduites et lesquelles peuvent être omises ?

Et surtout, quelle autorité est compétente pour déterminer qu'une traduction est correcte ?

Parmi les dispositions absentes de la traduction diffusée aujourd'hui, l'**article III** appelle une attention particulière.

Il dispose :

« Dieses Gesetz [...] kann nur durch Reichsgesetz aufgehoben oder abgeändert werden. »

Autrement dit : **« La présente loi ne pourra être abrogée ou modifiée que par une loi du Reich. »**

Cette phrase n'est pas une disposition secondaire.

Elle répond à une question fondamentale : **quelle autorité peut modifier ou supprimer la loi constitutionnelle du 31 mai 1911 ?**

La réponse donnée par le texte lui-même est sans ambiguïté : **une loi du Reich.**

L'article III ne règle donc pas simplement l'entrée en vigueur de la loi. Il fixe également une **condition particulière de sa modification ou de son abrogation**.

Son importance est d'autant plus grande que cette règle permet de distinguer la loi constitutionnelle de 1911 d'une loi ordinaire susceptible d'être supprimée par une norme de même nature.

Elle constitue ainsi un élément essentiel pour déterminer l'histoire juridique ultérieure du texte.

Or cette disposition ne figure pas dans la traduction française de l'Institut du droit local (2019).

Le lecteur qui ne consulte que cette traduction ne peut donc pas savoir, à partir de celle-ci, que la loi constitutionnelle de 1911 contient elle-même une clause limitant l'autorité compétente pour l'abroger ou la modifier.

La différence est considérable.

Sans l'article III, le lecteur connaît les institutions créées ou réorganisées par la loi de 1911.

Avec l'article III, il découvre également **la protection particulière que le constituant impérial a entendu leur donner**.

La question n'est donc plus seulement celle de l'exhaustivité d'une traduction, elle devient celle de la transmission d'une règle qui détermine elle-même **les conditions de disparition de la norme constitutionnelle**.

Et cette omission prend une importance particulière lorsque l'on cherche à déterminer si la loi constitutionnelle du 31 mai 1911 a été ultérieurement abrogée, il faut nécessairement commencer par examiner la règle qu'elle contient elle-même sur son abrogation.

Or cette règle se trouve précisément dans l'article III.

Une traduction qui ne reproduit pas l'article III prive donc le lecteur d'un élément indispensable pour apprécier la question même de la persistance de la loi de 1911.

La difficulté est d'autant plus frappante qu'une traduction française antérieure, réalisée par le ministère français de la Guerre en 1917, reproduisait bien cet article.

L'omission n'est donc pas imputable à une impossibilité de traduction du texte original.

Elle résulte d'un choix de présentation intervenu ultérieurement.

C'est à partir de ce constat que la question est de loin d'être anodine : **lorsqu'une traduction omet une disposition qui détermine elle-même les conditions d'abrogation de la norme traduite, peut-on encore considérer qu'il s'agit simplement d'une traduction documentaire ?**

L'article 3 des statuts de l'Institut du droit local prévoit notamment que celui-ci peut proposer des traductions de

textes d'origine allemande dépourvus de traduction correcte[113].

La formule mérite d'être relevée, car elle suppose qu'il existe un critère permettant de distinguer la traduction correcte de la traduction incorrecte.

Mais où ce critère est-il défini ?

Par quel texte ?

Par quelle autorité ?

Par quelle procédure ?

La question n'est pas théorique.

Elle touche directement à la manière dont le droit local est aujourd'hui transmis et compris, car si l'ensemble du corpus allemand maintenu en vigueur n'a jamais fait l'objet d'une publication officielle, qui fait foi, intégrale en langue française, la traduction occupe nécessairement une place centrale dans l'accès contemporain à ce droit.

En outre, il faut accepter que le citoyen qui consulte une traduction ne dispose pas toujours des moyens lui permettant de vérifier si celle-ci reproduit l'intégralité du texte original.

Il doit donc accorder sa confiance à celui qui la lui présente. Elle est souvent légitime.

---

[113] Cf. https://drive.google.com/drive/folders/1POkdhNA9rDv2P0HXdCS6H2KQl5RzdT1w?usp=sharing

Mais au préalable, il convient de savoir qui est habilité à dire ce que contient exactement le droit local d'Alsace-Moselle

Depuis 1870, la question de sa publicité apparaît de manière récurrente.

Comment une règle est-elle portée à la connaissance de ceux auxquels elle s'applique ?

Par quel support ?

Selon quelles formes ?

Sous quelle autorité ?

Hier, la question concernait le *Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen*.

Aujourd'hui, elle concerne également les traductions qui permettent d'accéder à un droit dont une partie demeure rédigée dans sa langue d'origine.

La question demeure pourtant la même.

Qui détient le pouvoir de rendre la règle visible ?

Et, plus fondamentalement encore : qui décide aujourd'hui de ce que dit le droit local d'Alsace-Moselle ?

Étude annexe III

Le vertige chronologique de l'été 1940

L'examen des premières ordonnances relatives au « *Patrimoine des personnes hostiles au peuple et au Reich »*[114] fait apparaître une chronologie qui soulève une question fondamentale de compétence.

Le **6 août 1940**[115], le « *Chef de l'administration civile en Alsace »*[116] publie une « ***Première ordonnance portant application et complément de l'ordonnance relative au patrimoine des personnes hostiles au peuple et au Reich*** »[117].

Cette ordonnance n'est pas, à proprement parler, une norme de saisie.

Elle organise principalement **l'administration des entreprises et des patrimoines déjà saisis** :

---

[114] « *Volks- und reichsfeindliches Vermögen* »
[115] Cf. Annexes 28 et 28 bis
[116] « *Chef der Zivilverwaltung im Elsaß* »
[117] « *Erste Anordnung zur Durchführung und Ergänzung der Anordnung über volks- und reichsfeindliches Vermögen* »

- désignation des « *Administrateurs provisoires »*
- répartition des compétences entre le « ***Séquestre des patrimoines d'ennemis du peuple du Reich »*** [118] **et le « *Chef du département des finances et de l'économie* »** [119],
- surveillance des administrateurs
- et protection des intérêts patrimoniaux du Reich.

Mais son préambule révèle l'existence d'une norme antérieure :

« Aux fins de l'application et du complément du décret du 13 juillet 1940 relatif aux biens hostiles au peuple et au Reich en Alsace, il est décidé ce qui suit : [120] *»*

Le dispositif auquel se réfèrent le texte du 6 août repose donc sur une norme antérieure, datée du 13 juillet 1940[121].

Or cette date est juridiquement problématique.

La **« *décision du Führer relatif à l'administration provisoire en Alsace et en Lorraine* »** [122] n'est datée que du **2 août 1940**[123].

---

[118] « *Treuhänder für das volks- und reichsfeindliche Vermögen* »
[119] « *Leiter der Finanz- und Wirtschaftsabteilung* »
[120] « *Zur Durchführung und Ergänzung der Anordnung über volks- und reichsfeindliches Vermögen im Elsaß vom 13. Juli 1940 wird folgendes bestimmt »*
[121] Cf. Annexes 29 et 29 bis
[122] *« Führererlass über die vorläufige Verwaltung in Elsass und in Lothringen »*
[123] Cf. Annexes 21 et 21 bis

C'est elle qui dispose : *« En tant que chef de l'administration civile en Alsace, le gouverneur du Reich et Gauleiter Robert Wagner dirige l'ensemble de l'administration dans le domaine civil. »*[124].

L'« *Ordonnance* » [125] du 13 juillet 1940 est donc antérieure de vingt jours à l'acte qui institue formellement Wagner comme « *Chef de l'administration civile*. [126] ».

De transitoire à provisoire

Plus troublant encore : le titre même de cet acte fondateur du 2 août 1940 comporte l'adjectif « *provisoire* »[127].

L'acte n'organise ni une incorporation définitive, ni une annexion formelle au *Reich*. Il institue une administration présentée comme provisoire.

Vingt ans plus tôt, la loi française du 17 octobre 1919 avait, elle aussi, placé la réorganisation juridique de l'Alsace-Lorraine sous le signe du provisoire et du transitoire.

Les cadres politiques et idéologiques sont évidemment radicalement différents.

---

[124] « Als Chef der Zivilverwaltung führt im Elsass der Reichsstatthalter und Gauleiter Robert Wagner die gesamte Verwaltung im zivilen Bereich »

[125] « *Annordnung* »

[126] « *Chef der Zivilverwaltung* »

[127] « *Vorlaüfig* »

Le mécanisme juridique, lui, présente une étonnante permanence : installer un régime temporaire avant de déterminer le statut définitif du territoire.

La répétition incite à rechercher pourquoi l'Alsace n'entre-t-elle à nouveau dans son droit autrement que sous le signe du provisoire ?

L'Alsace-Moselle se retrouve à nouveau maintenue dans un purgatoire normatif que ni la IIIe République de 1919, ni l'État national-socialiste de 1940 n'ont finalement fait aboutir à sa véritable destinée juridique.

Une norme fondatrice sans publication officielle

La difficulté est renforcée par le régime documentaire de cette ordonnance puisqu'elle n'a pas été publiée dans le « *Bulletin des ordonnances du Chef de l'administration civile* »[128].

La situation est singulière : les ordonnances ultérieures des 6 et 7 août se réfèrent expressément à une norme du 13 juillet 1940[129] qui n'a pas été publiée dans le « *Bulletin des ordonnances* »[130], mais dont une copie administrative aurait été diffusée dans les services.

---

[128] *« Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Elsass ».*

[129] Une copie est conservée aux Archives départementales du Bas-Rhin, 126 AL 2825, jointe à la lettre circulaire de Wagner du 18 juillet 1940 (Cf. Annexe 32) adressée aux services du parti et aux services administratifs.
On peut noter que le texte allemand exact de cette ordonnance n'est pas, ou même seulement en traduction française, transmis dans la littérature historique. (Cf. Die Zivilverwaltung im Elsaß – Marie Muschalek)

[130] *« Verordnungsblatt »*

La question n'est dès lors plus de savoir si cette ordonnance a matériellement existé : son existence est attestée par les archives.

La question est : **Quelle était l'autorité juridique qui avait compétence pour l'édicter le 13 juillet 1940 ?**

Et cette question ne peut être résolue par la « *décision du Führer*[131] » du 2 août, puisque celle-ci lui est postérieure.

Le 6 et le 7 août : deux fonctions normatives différentes

La comparaison des deux premières ordonnances est particulièrement révélatrice.

La « *Première ordonnance* »[132] du 6 août[133], contresignée par Köhler[134], et Pflaumer[135] organise la gestion administrative des entreprises déjà saisies, sans que leur qualité personnelle soit indiquée.
Le lendemain, 7 août 1940, la « *Deuxième ordonnance* »[136] est signée personnellement par : Robert Wagner « *Chef du Gau et Gouverneur du Reich »*[137]*.*

Son contenu est d'une autre nature.

---

131 « *Fuhrerelrlaß* »
132 « *Erste Anordnung* »
133 Cf. Annexes 28 et 28 bis
134 Du Département des finances et de l'économie
135 Du Département de l'administration et de la police
136 « Zweite Anordnung ». Cf. Annexes 30 et 30 bis
137 « Gauleiter und Reichsstatthalter». Nota : le Gau était une circonscription du parti national socialiste et non une circonscription administrative.

Elle définit notamment :

- la notion de « *Juif* » au sens de l'« *Ordonnance* » du 13 juillet ;
- le « patrimoine français » ;
- les entreprises soumises à la saisie ;
- les « États ennemis ».

Elle dispose notamment : *« **La saisie s'étend aux biens des Juifs**... »*[138]

La « *Deuxième ordonnance* [139]*»* ne se borne donc plus à organiser l'administration d'un patrimoine déjà saisi : **elle précise directement le champ personnel et matériel de la « *Saisie* »**[140].

Or elle aussi fonde expressément son intervention sur l'« *Ordonnance* »[141] du **13 juillet** et non sur la « *décision du Führer* »[142] du 2 août.

Cela rend la question de l'acte du 13 juillet absolument centrale.

---

[138] *« Die Beschlagnahme erstreckt sich auf das Vermögen der Juden... »*
[139] « *Zweite Anordnung »*
[140] « *Beschlagnahme »*
[141] *« Anordnung »*
[142] *« Führererlass »*

Le mystère de la « Vollmacht » du 20 août 1940

C'est dans cette perspective que l'« *ordonnance relative aux assurances en Alsace*[143] *»* du 20 août 1940 prend également une importance particulière.

Elle introduit une formule différente : *« En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés, j'ordonne, avec effet immédiat...»*[144]*.*

Wagner fait à présent état d'une « *Vollmacht* », c'est-à-dire de « *pleins pouvoirs* »[145] qui lui auraient été transférés.

Cette formule appelle des questions précises :

Quelles étaient ces « *pleins pouvoirs* »[146], qui les avait transférées à Wagner, par quel acte et à quelle date ?

De la formule utilisée, il est impossible de considérer à ce stade que Wagner s'arroge ces pouvoirs.

La formule « *pouvoirs qui m'ont été transférés* »[147] affirme au contraire l'existence d'une transmission de pouvoirs. Ce qui manque, c'est **l'acte qui permet de l'identifier et d'en connaître l'étendue**.

---

[143] « Verordnung über die Versicherungen im Elsaß » Cf. Annexes 24 et 24 bis
[144] « *Auf Grund der mir übertragenen Vollmachten verordne ich mit sofortiger Wirkung... »*
[145] *« Vollmachten »*
[146] Idem
[147] *« mir übertragenen Vollmachten »*

La rupture de style est saisissante. En l'espace de trois semaines, l'habillage juridique s'est métamorphosé. Wagner ne se présente plus comme un simple administrateur exécutant des directives : il invoque des ***« pleins pouvoirs transférés »***[148]*.*

La comparaison avec l'ordonnance du 2 janvier 1942[149] est alors particulièrement intéressante, puisque celle-ci emploie une formulation beaucoup plus explicite :

« En vertu de l'habilitation qui m'a été accordée par le Führer...»[150]*.*

La différence de rédaction est réelle.

Elle permet de poser une question documentaire précise :

Entre le 2 août et le 20 août 1940, quel acte a conféré à Wagner les « *pleins pouvoirs* »[151] dont il se prévaut le 20 août ?

Administration sans habilitation

Depuis juillet 1940, Robert Wagner édicte des ordonnances.

---

[148] *« Übertragene Vollmachten ».* Cette formule éclaire d'un jour nouveau l'historiographie française et allemande. L'expression « pleins pouvoirs » — traditionnellement employée par les historiens pour décrire le statut d'exception de Wagner — n'est pas une extrapolation *à posteriori* : elle est le décalque exact du vocabulaire légistique utilisé par Wagner lui-même dans ses visas d'août 1940.

[149] Cf. Annexe 31 et 31 bis

[150] « *Auf Grund der mir vom Führer erteilten Ermächtigung... »*

[151] « *Vollmachten* »

Certaines organisent l'administration, d'autres déterminent directement la situation juridique des personnes et des biens.

Les textes étaient datés, signés, parfois publiés dans le « *Bulletin des ordonnances* »[152].

Mais l'acte qui permet de relier ce pouvoir normatif à une habilitation précise du *Führer* demeure introuvable.

Le 20 août, Wagner avait pourtant lui-même apporté un élément nouveau : *« En vertu des pouvoirs qui me sont transférés …* »[153].

Mais transférés par qui ? Et par quel acte ?

La question restait entière.

On pourrait alors s'attendre à ce que Berlin intervienne pour clarifier la situation.

Un tel acte existe-t-il ?

C'est alors que le 18 octobre 1940, une nouvelle « *décision du Führer* »[154] intervient[155].

Pendant un instant, l'énigme semble pouvoir trouver sa solution, mais le texte ne dit pas ce que l'on pourrait attendre.

---

[152] « *Verordnungsblatt* »
[153] *« Auf Grund der mir übertragenen Vollmachten…* »
[154] « *Führererlass* »
[155] Cf. Annexes 33 et 33 bis

Il ne confère pas à Wagner de nouveaux pouvoirs. Il ne mentionne ni « *Pleins pouvoirs* »[156], ni « *Habilitation* »[157], ni « *Mission* »[158]. Il ne vient pas davantage ratifier les ordonnances déjà prises.

Il organise autre chose : les territoires alsaciens et lorrains doivent être, dans le délai le plus bref possible, « *rendus à l'identité allemande* »[159].

Les mesures nécessaires relèvent, en principe, de la responsabilité des autorités allemandes. Les chefs de l'administration civile doivent demeurer en relation étroite avec les autorités suprêmes du Reich, par l'intermédiaire de l'« *Agence régionale pour l'Alsace et la Lorraine »*[160].

Et lorsqu'un désaccord ne peut être résolu par la négociation, c'est au *Führer* qu'il appartient de trancher, par l'intermédiaire du chef de la Chancellerie du Reich, le Dr Lammers.

Tout est organisé : la politique, la coordination, la hiérarchie, l'arbitrage.
Mais une chose ne l'est toujours pas : le fondement juridique du pouvoir normatif de Wagner.

---

156 « *Vollmacht* »
157 « *Ermächtigung* »
158 « Auftrag »
159 « Die elsässischen und lothringischen Gebiete sollen in kürzester Zeit dem deutschen Volkstum wieder zurückgewonnen werden.
160 « Zentralstelle für Elsass und Lothringen »

La deuxième décision du *Führer* ne comble donc pas la lacune apparue dans les premiers textes de l'été.

Il encadre l'action des autorités.

Il ne dit pas en vertu de quelle habilitation elles peuvent légiférer.

Et si l'absence de régularisation était elle-même un indice ?

La recherche conduit alors à une autre découverte.

Une étude consacrée à la genèse politique de l'occupation de l'Alsace indique que Robert Wagner aurait été désigné comme « *Chef de l'administration civile »*[161] dès le 15 juin 1940, par le commandant en chef de l'armée de terre, en accord avec le ministre de l'Intérieur du Reich[162].

La date est troublante.

Elle précède de près de sept semaines la « *décision du Führer* »[163] du 2 août 1940.

Autrement dit, l'administration de l'Alsace semble avoir été organisée politiquement avant même que son fondement ne soit formalisé par l'ordonnance du *Führer*.

---

161 « *Chef der Zivilverwaltung* »

162 Source : Die Zivilverwaltung im Elsaß – Marie Muschalek, page 444

163 « *Führererlass* »

Plus troublant encore, l'ordonnance du 2 août n'était elle-même pas destiné à être publiée au « *Bulletin des lois du Reich* »[164] [165].

Le régime ne paraît donc pas avoir éprouvé le besoin de construire, dès l'origine, un édifice normatif destiné à répondre aux exigences d'un État de droit classique.

Et pourtant, l'activité normative de Wagner continue.

Juillet, août, septembre, octobre.

Puis 1941.

Les ordonnances se succèdent. Le pouvoir fonctionne, mais le texte qui aurait dû en constituer le fondement reste absent.

Le pouvoir est exercé au su des autorités du Reich. Elles ne l'ont pas interrompu.

Ainsi Robert Wagner a, dès les premières semaines de l'été 1940, édicté des actes auxquels l'administration allemande a reconnu une portée.

Reste à déterminer par quel acte, et en vertu de quelle compétence, cette capacité lui avait été juridiquement conférée.

L'absence de contestation n'est pas une habilitation. Et l**'acceptation de fait ne vaut pas ratification.**

---

[164] « *Reichsgesetzblatt* »

[165] Source : Die Zivilverwaltung im Elsaß – Marie Muschalek, page 448

Et l'exercice continu d'un pouvoir ne suffit pas, à lui seul, à démontrer l'acte qui l'a juridiquement conféré.

C'est précisément dans cet espace entre **le pouvoir exercé et le pouvoir juridiquement établi** que se situe encore l'énigme de l'été 1940.

Cette distinction est essentielle, car un silence, même prolongé, même émanant des plus hautes autorités, ne constitue pas nécessairement un acte de « *validation* »[166].

Si une compétence devait être conférée, encore fallait-il pouvoir identifier l'acte qui la conférait. Or cet acte demeure, dans l'état actuel des recherches, introuvable.

Et le temps apporte ici un dernier élément particulièrement troublant.

Dans les textes postérieurs, Wagner emploie une formulation beaucoup plus précise : *« En vertu de l'habilitation qui m'a été accordée par le Führer… »*[167].

Cette fois, la source du pouvoir est désignée : **l'habilitation est attribuée au Führer**.

Mais une difficulté subsiste — et elle est essentielle : **La formule n'est pas l'acte d'habilitation.**

---

[166] *«Genehmigung »*

[167] *«Auf Grund der mir vom Führer erteilten Ermächtigung… »*

Elle affirme qu'une « *habilitation* »[168] a été accordée à Wagner ; elle ne précise ni sa date, ni la forme qu'elle a revêtue, ni son contenu, ni son étendue. Surtout, **l'acte émanant du Führer qui aurait conféré cette « *habilitation* »[169] n'est pas identifié.**

Le problème rencontré en août 1940 n'est donc pas véritablement résolu par cette rédaction ultérieure. Il est seulement **déplacé** : alors qu'en août 1940 Wagner invoquait des *« pouvoirs qui m'ont été conférés »*[170], les textes ultérieurs attribuent expressément l'habilitation au Führer.

Reste à savoir **quand, comment et par quel acte cette habilitation aurait été conférée**.

La formule de 1942 constitue ainsi non pas la preuve rétrospective de la compétence de Wagner en 1940, mais **un nouvel élément documentaire dans la recherche de son fondement**.

Le vocabulaire de l'habilitation devient progressivement plus précis, sans que le document qui matérialise cette habilitation apparaisse pour autant.

Dix-sept mois se sont écoulés depuis les premières ordonnances de Wagner.

---

168 « *Ermächtigung* »

169 Idem

170 « *mir übertragenen Vollmachten* »

Entre-temps, son pouvoir normatif a été exercé sans que l'acte qui aurait dû l'établir ait pu être identifié.

Deux lectures deviennent alors possibles.

La première consiste à considérer que l'acte d'habilitation existait bien, mais qu'il demeure encore à retrouver.

La seconde est plus dérangeante : le régime a pu considérer que l'exercice effectif du pouvoir, l'autorité du *« Führerprinzip »*[171] et l'absence de contestation suffisaient à rendre inutile la formalisation juridique que l'on recherche aujourd'hui[172].

Le pouvoir pouvait fonctionner sans que son fondement formel soit nécessairement exposé.

Pas un « Gesetzblatt », mais un « Verordnungsblatt »

Le choix du titre du recueil normatif est significatif. La « *Zivilverwaltung* » ne crée pas un « *Gesetzblatt*, » c'est-à-dire un « bulletin des lois ». Elle institue un « *Verordnungsblatt »*, un bulletin des ordonnances.

---

[171] « *Principe du Führer »*

[172] Phénomène théorisé en 1941 par Ernst Fraenkel dans « *Der Doppelstaat » (Etat parallèle »* : la coexistence d'un ordre normatif avec un « *Maßnahmenstaat » (État interventionniste)*, dans lequel la décision politique peut se substituer à la norme préétablie.

La différence terminologique reflète la nature du pouvoir exercé : Robert Wagner n'est pas présenté comme un législateur adoptant des lois, mais comme une autorité administrative édictant des « *Verordnungen* et des *Anordnungen »*.

Ces actes n'en déterminent pas moins directement la situation juridique de la population alsacienne.

La question devient alors : quel était le fondement du pouvoir normatif permettant à une autorité administrative d'édicter, sous la forme d'ordonnances, des règles générales et obligatoires ?

Nous avons les normes. Nous avons leurs dates. Nous avons leurs auteurs et leurs signatures. Nous avons le « Führererlass ». Nous avons même, le 20 août, l'affirmation expresse de l'existence de « *Vollmachten* ». Mais nous ne disposons pas encore de l'acte qui relie juridiquement ces éléments entre eux.

A l'analyse du fonctionnement de l'administration nazi-allemande, il n'apparait pas seulement qu'elle a violé le régime de fait en vigueur en Alsace, mais aussi qu'elle imposé le sien en bafouant la rigueur formelle de son propre droit public.

Le dernier paradoxe

Nous voici donc revenus au point de départ.

La « *décision du Fuhrer* »[173] du 2 août 1940 avait organisé une administration provisoire.

Le 18 octobre, une seconde ordonnance en précise la coordination.

Entre les deux, Wagner a déjà pris des ordonnances.

Certaines ont même produit des effets considérables sur les personnes, les entreprises et les patrimoines.

Le « *Verordnungsblatt* » leur donnera ensuite une apparence parfaitement ordonnée : un numéro, une date, un intitulé, une signature.

La norme est visible, mais derrière elle subsiste une question invisible : d'où venait le pouvoir de celui qui l'avait édictée ?

C'est peut-être là que se trouve le véritable paradoxe de l'été 1940.

Le régime national-socialiste ne semble pas avoir eu besoin, pour faire fonctionner son administration, de résoudre toutes les questions de compétence que soulèverait ultérieurement l'analyse juridique de ses actes.

---

[173] *« Fuhrererlass »*

Il lui suffisait que l'ordre soit donné, que l'administration l'exécute et que personne, au sein du système, n'en exige la justification formelle.

Mais cette logique ne permet pas de transformer une tolérance politique en fondement juridique.

Elle explique peut-être pourquoi le pouvoir a fonctionné.

Elle ne démontre pas pourquoi il était juridiquement fondé.

Mais les effets juridiques d'un fait accompli suffisent-ils pour démontrer la validité de la norme qui les aurait fondés.

Et si oui à quel moment le fait accompli devient-il juridiquement reconnu ?

Et si le droit exige que l'on puisse identifier l'autorité, la compétence et la publication de la norme, peut-on, au seul motif que cette norme a été effectivement appliquée, lui attribuer la validité qui lui faisait défaut ?

Le fait accompli peut imposer une réalité. Il ne suffit pas, à lui seul, à établir son fondement juridique.

Annexes

Annexe 01 - Proclamation du 30 août 1870

PROCLAMATION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

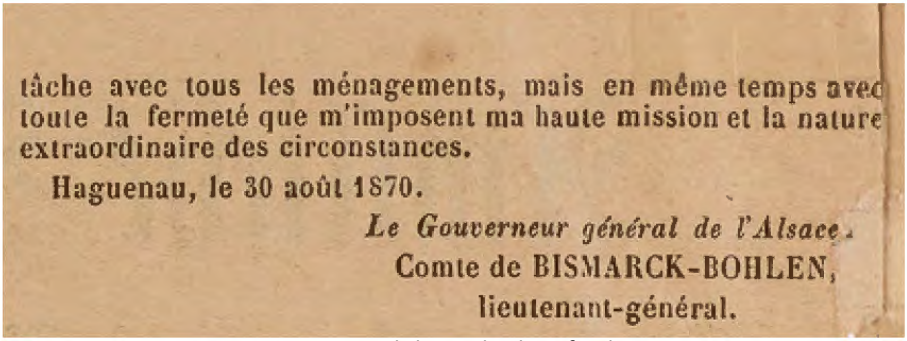
HABITANTS DE L'ALSACE !

Les événements de la guerre ayant amené l'occupation d'une partie du territoire français par les forces des Puissances alliées allemandes, ces territoires se trouvent par ce fait même soustraits à la Souveraineté impériale, en lieu et place de laquelle est établie l'autorité des Puissances allemandes. C'est en leur nom que je suis appelé à exercer le pouvoir dans les départements du Haut- et du Bas-Rhin ainsi que dans le nouveau département de la Moselle comprenant les arrondissements de Metz, Thionville, Sarreguemines, Château-Salins et Sarrebourg, en qualité de Gouverneur général de l'Alsace.

Le maintien des lois existantes, le rétablissement d'un ordre de chose régulier, la remise en activité de toutes les branches de l'administration, voilà où tendront les efforts de mon gouvernement dans la limite des nécessités imposées par les opérations militaires. La Religion des Habitants, les Institutions et les usages du pays, la vie et la propriété des habitants jouiront d'une entière protection ; rien enfin ne sera négligé de ce qui pourra contribuer à rendre plus supportables à la population les charges aussi douloureuses qu'inévitables de la guerre.

Mais il ne sera possible d'arriver à ce but qu'à la condition de voir les habitants à leur tour seconder dans leur propre intérêt les efforts de la nouvelle administration en venant au-devant d'elle avec confiance et en se soumettant spontanément à toutes les mesures qu'elle sera en lieu de décréter, et pour lesquelles elle devra péremptoirement réclamer la plus stricte obéissance.

Rien ne saurait mieux répondre à l'auguste volonté des Puissances alliées que le rétablissement le plus prompt et le plus complet d'un ordre de choses normal, permettant à chacun de se livrer à ses occupations paisibles et de travailler ainsi, avec l'aide de la divine Providence, au retour du bien-être de la population entière. Je suis décidé à poursuivre cette grande



tâche avec tous les ménagements, mais en même temps avec toute la fermeté que m'imposent ma haute mission et la nature extraordinaire des circonstances.

Haguenau, le 30 août 1870.

Le Gouverneur général de l'Alsace.
Comte de BISMARCK-BOHLEN,
lieutenant-général.

Source : Amtliche Nachrichten für das
General Gouvernement Elsass – 1er septembre 1870
(Proclamation en version française)

Annexe 02 - *Die Verwaltung des General Gouvernements im Elsaß* (1874)

[...] Ein halbes Jahr lang stand dieses Gebiet unter der völkerrechtlichen Gewalt der deutschen Mächte, die, so lange durch den Frieden die Abtretung des Landes an das deutsche Reich nicht stattgefunden hatte, dasselbe als Feindesland besetzt hielten. Wenn wir von den Belagerungen der Festungen absehen, so hatte das Land aufgehört, der Schauplatz kriegerischer Ereignisse zu sein. Schon bald nach der Bildung des Generalgouvernements im Elsaß zeigte es sich, daß die Abtretung der in ihm vereinigten Landestheile an Deutschland als Grundbedingung des Friedensschlusses von deutscher Seite aufgestellt werde. In den Verhandlungen, welche der Kanzler des Norddeutschen Bundes mit Jules Favre am 21. September 1870 führte, erklärte dies Graf Bismarck ausdrücklich. Bei seinem Einzug in das eroberte Straßburg, verkündete der Generalgouverneur, daß „diese Stadt und dies Land, so Gott will, deutsch bleiben werden[1]." Wenn auch der Bundeskanzler in seiner Depesche vom 27. September 1870 besonders hervorhebt, daß er in den Unterredungen mit Jules Favre keineswegs darauf verzichtet habe, je nach den Opfern, welche die Fortsetzung des Krieges in der Folge auferlegen werde, noch anderweitige Bedingungen für den Abschluß des Friedens zu stellen, so durfte doch als feststehend angenommen werden, daß das Generalgouvernement im Elsaß diejenigen Gebietstheile zusammenfassen sollte, welche Deutschland zu behalten die Absicht hatte.

Für die Verwaltung dieſes beſetzten Gebietes galt es nun zunächſt die Grundſätze feſtzuſtellen, nach welchen die Regierungsgewalt organiſirt und geführt werden ſollte. Es geſchah dies in den von dem Bundeskanzler und dem Kriegsminiſter entworfenen Inſtruktionen für den Generalgouverneur vom 21. Auguſt 1870, und in der Inſtruktion für den Civilkommiſſar beim Generalgouvernement vom 26. Auguſt 1870, welche letztere durch den Erlaß des Bundeskanzler-Amtes vom 3. September 1870 ergänzt worden iſt[2].

[...]

[1] Proklamation des Generalgouverneurs vom 8. Oktober 1870. Dieſelbe iſt in den Verordnungen und Amtlichen Nachrichten nicht enthalten und einem beſondern Drucke entnommen.

[2] Dieſe Inſtruktionen ſind nicht veröffentlicht worden. Auch dem Verfaſſer ſtanden nur Auszüge aus denſelben zu Gebote.

Source : Die Verwaltung des General-Gouvernements im Elsaß – 1874
L'administration de la Chancellerie en Alsace)

Annexe 02 bis - Traduction personnelle de « *Die Verwaltung des General-Gouvernements im Elsaß* » (1874)

Pendant six mois, cette région fut placée sous l'autorité, au regard du droit international, des puissances allemandes qui, tant que la cession du territoire au Reich allemand n'avait pas été officialisée par un traité de paix, le maintenaient occupé en tant que territoire ennemi. Si l'on fait abstraction des sièges des forteresses, le pays avait cessé d'être le théâtre d'événements guerriers. Peu après la création du gouvernement général en Alsace, il apparut clairement que la cession à l'**Allemagne** des territoires qui le composaient serait posée comme condition fondamentale de la conclusion de la paix par la partie allemande. Lors des négociations que le chancelier de la **Confédération de l'Allemagne du Nord mena** avec Jules Favre le 21 septembre 1870, le comte Bismarck l'exprima expressément. Lors de son entrée dans Strasbourg conquise, le gouverneur général proclama que « cette ville et ce pays, si Dieu le veut, resteront allemands »[1]. Même si le chancelier de la Confédération souligne tout particulièrement, dans sa dépêche du 27 septembre 1870, qu'il n'avait nullement renoncé, lors des entretiens avec Jules Favre, à poser d'autres conditions pour la conclusion de la paix en fonction des sacrifices que la poursuite de la guerre imposerait par la suite, on pouvait néanmoins considérer comme acquis que le gouvernement général d'Alsace devait regrouper les

parties du territoire que l'**Allemagne** avait l'intention de conserver[2].

Pour l'administration de ce territoire occupé, il fallait tout d'abord définir les principes selon lesquels le pouvoir gouvernemental devait être organisé et exercé. Cela fut fait dans les instructions destinées au gouverneur général, rédigées par le chancelier de la Fédération et le ministre de la Guerre le 21 août 1870, ainsi que dans les instructions destinées au commissaire civil auprès du gouvernement général, datées du 26 août 1870, ces dernières ayant été complétées par l'arrêté de la chancellerie de la Fédération du 3 septembre 1870.

---

[1] Proclamation du Gouverneur général du 8 octobre 1870, qui ne figure pas dans les Ordonnances et Informations administratives et éditées par impression spéciale.

[2] Ces instructions n'ont pas été publiées. De plus, l'auteur ne disposait que d'extraits de ces documents.

Annexe 03 – *Das Verfassungs= und Verwaltungsrechts von Elsaß-Lothringen – Ersterband » (1908)*

Nach völkerrechtlichen Grundsätzen[7]) bewirkt die Okkupation eines fremden Gebietes nicht seine Loslösung von dem bisherigen Staate, sondern die Suspension der Staatsgewalt. Rechtlich bleibt die Souveränität des Staates, dessen Gebiet okkupiert ist, bestehen, tatsächlich kann sie aber nicht mehr betätigt werden. Ihre Ausübung geht auf den okkupierenden Staat über. Hiergegen ist eingewendet worden, es müsse unterschieden werden, ob der Okkupant die Absicht habe, das okkupierte Gebiet dauernd oder nur vorübergehend zu besitzen. Die Einsetzung eines Generalgouverneurs habe über den Willen der deutschen Heerführer keinen Zweifel gelassen.[1]) Der Wille des Siegers kann unmöglich bestimmend dafür sein, welche Staatsgewalt bestehen soll. Außer dem Generalgouvernement im Elsaß und in Lothringen ist auch ein Generalgouvernement in Reims gebildet und der Generalgouverneur mit einer Instruktion versehen worden.[2]) Vielleicht bestand zeitweilig in maßgebenden Kreisen der Wunsch, auch diesen Teil Frankreichs dauernd zu erwerben. Von keiner Seite ist aber bisher aufgestellt worden, daß in den Gebieten um Reims die deutsche Staatsgewalt geherrscht habe, obwohl dort auch ein Generalgouvernement eingerichtet war. Die Staatsgewalt kann nur durch einen völkerrechtlichen Akt erworben oder übertragen werden; bis zu den Versailler Präliminarien war das jetzige Elsaß-Lothringen ein Bestandteil Frankreichs. Der König von Preußen übte mithin die suspendierte französische Staatsgewalt aus. Daher hat auch der Generalgouverneur zu wiederholten Malen seine Befugnisse nicht aus der ihm übertragenen deutschen Staatsgewalt, sondern aus der ihm „von Sr. Majestät dem König von Preußen als Oberbefehlshaber der deutschen Armee verliehenen Vollmacht" hergeleitet.[3]) Somit besteht nicht, wie behauptet wird,[4]) eine mit der Okkupation des Landes beginnende, ununterbrochene Kontinuität deutschen Rechtes und deutscher Verwaltung.

Source : Das Verfassungs= und Verwaltungsrechts von Elsaß-Lothringen – Ersterband » (1908)
(Le droit constitutionnel et administratif de l'Alsace-Lorraine – Tome I)

Annexe 03 bis – *Traduction personnelle de « Das Verfassungs= und Verwaltungsrechts von Elsaß-Lothringen – Ersterband » (1908)*

Selon les principes du droit international, l'occupation d'un territoire étranger n'entraîne pas son détachement de l'État précédent, mais la suspension du pouvoir étatiqu*e. Juridiquement****, la souveraineté de l'État dont le territoire est occupé demeure, mais dans les faits, elle ne peut plus être exercée. Son exercice est transféré à l'État occupant. On a objecté à cela qu'il faut distinguer selon que l'occupant a l'intention de posséder le territoire occupé de façon permanente ou seulement temporaire.* *La nomination d'un gouverneur général ne laisse aucun doute sur la volonté des commandants de l'armée allemande. La volonté du vainqueur ne peut pas déterminer quelle autorité étatique doit exister. En plus du gouvernement général d'Alsace et de Lorraine, un gouvernement général est également formé à Reims et le gouverneur général reçoit des instructions. Peut-être y avait-il un désir temporaire dans les cercles importants d'acquérir définitivement cette partie de la France. De toute façon, personne n'a encore prétendu que l'État allemand régnait dans les régions autour de Reims, bien qu'un gouvernement général y ait également été établi. L'État ne peut être acquis ou transféré que par un acte de droit international empêche ;* ***jusqu'aux préliminaires de Versailles, l'actuelle Alsace-Lorraine faisait partie de la France. Le roi de Prusse exerce donc le pouvoir d'État français suspendu****. Par conséquent, le gouverneur général a, à plusieurs reprises, tiré ses pouvoirs non pas de l'autorité de l'État allemand qui lui a été conférée, mais de l'autorité "****qui lui a été accordée par Sa Majesté le roi de Prusse en tant que commandant en chef de l'armée allemande****". Il n'y a donc pas de continuité ininterrompue du droit allemand et de l'administration allemande à partir de l'occupation du pays, comme on le prétend.*

Annexe 04 - Décret du 9 novembre 1870

(Version française)

DÉCRET

concernant les Nouvelles officielles pour le gouvernement de l'Alsace.

1° Toutes les ordonnances ou dispositions émanant du gouverneur général et du commissaire civil qu'elles soient publiées en langue française ou allemande auront force de loi absolue par la publication effectuée dans les *Nouvelles officielles pour le gouvernement de l'Alsace.*

2° Pour autant que les dites prescriptions n'en disposeront pas autrement, elles seront valables dans les délais suivants :

Pour le département du Bas-Rhin, le lendemain du jour de la distribution des *Nouvelles officielles* dans la résidence du Gouverneur général.

Pour le département du Haut-Rhin, le lendemain du jour qui suivra le jour de la distribution.

Pour le département de la Moselle, le surlendemain du jour de la distribution.

3° Chaque numéro portera l'indication de l'endroit et la date de la publication.

4° Toutes les autorités de l'Etat, de la province et de la commune, les tribunaux, les parquets des tribunaux et des cours, les avoués, notaires, greffiers et huissiers dans l'étendue du gouvernement général sont tenus de s'abonner aux *Nouvelles officielles*. Ils les recevront franc de port.

5° Le prix d'abonnement des *Nouvelles officielles* est de 24 fr. par an, 6 fr. par trimestre. Les autorités publiques devront porter ce montant dans leur budget de dépenses et les mettre au compte du fond des *Nouvelles officielles* auprès du commissariat civil. Un réglement spécial fixera le mode de décompte et l'intervention des bureaux de poste pour les cas où ils pourront se charger de ce service.

6° Jusqu'à la réouverture complète du service postal, les particuliers pourront faire inscrire leurs abonnements aux mairies de leurs domiciles, en payant d'avance par trimestre le prix de leur abonnement et le port.

Les maires sont tenus de faire parvenir immédiatement ces abonnements au commissariat civil par l'intermédiaire de M. le sous-préfet. Aussitôt que la poste reprendra son service régulier, les abonnements se feront directement aux bureaux de poste. En Allemagne et en Suisse, les abonnements seront acceptés par tous les bureaux de poste, en Lorraine par l'administration des postes à Nancy et plus tard aux autres bureaux au fur et à mesure qu'ils seront ouverts.

7° Les autorités judiciaires et administratives pourront faire publier les avis officiels de leur ressort dans les colonnes des *Nouvelles officielles*. A cette fin elles les communiqueront au commissariat civil. Des avis publiés dans l'intérêt de personnes privées ou en matière judiciaire seront sujets au paiement des frais d'insertion.

8. Pour autant que l'espace le permettra, le journal pourra reproduire les annonces du public. Les frais d'insertion sont fixés à 20 centimes par ligne de 4 colonnes.

Haguenau, le 9 septembre 1870.

Le gouvernement général de l'Alsace,
Comte de BISMARCK-BOHLEN.

Source : Amtliche Nachrichten fur da General-Gouvernement Elsass b- 15. September 1870 – N°3 (Nouvelles officielles pour le Gouvernement général de l'Alsace)

Annexe 05 – *Das Verfassungs= und Verwaltungsrechts von Elsaß-Lothringen – Ersterband » (1908)*

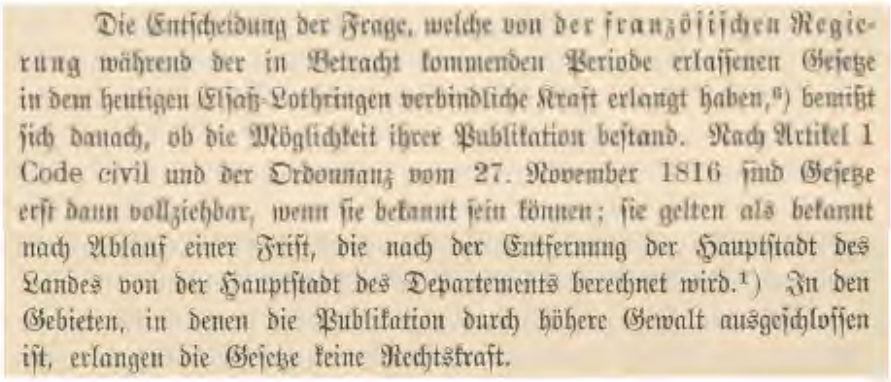
Da der Okkupant die höchste Gewalt in dem besetzten Gebiet hat, so hat er auch das Recht der Gesetzgebung. Er kann sowohl bestehende Gesetze aufheben und abändern, als auch neue Gesetze erlassen. Von dieser Befugnis hat der Generalgouverneur[5]) reichlich Gebrauch gemacht. Seine Machtvollkommenheit beruhte auf dem ihm erteilten Auftrag des deutschen Oberbefehlshabers, mithin sind seine Verordnungen keine Gesetze im staatsrechtlichen Sinne, sondern völkerrechtliche Akte,[1]) die in Elsaß-Lothringen als Landesrecht gelten. Sie erhielten durch die Veröffentlichung in den „Amtlichen Nachrichten für das Generalgouvernement Elsaß", ohne Unterschied, ob sie in deutscher oder französischer Sprache abgefaßt waren, verbindende Kraft für jedermann. Sofern in den Verordnungen selbst nicht etwas anderes bestimmt war, trat diese verbindende Kraft ein für das Departement des Niederrheins nach Ablauf des Tages der Ausgabe der „Amtlichen Nachrichten" in der Residenz des Generalgouverneurs, für das Departement des Oberrheins nach Ablauf des auf den Ausgabetag folgenden Tages, für das Departement der Mosel nach Ablauf des auf den Ausgabetag zweitfolgenden Tages. Auf jeder Nummer wurde der Vermerk des Ortes und das Datum der Ausgabe besonders abgedruckt.[2]) Vom 19. Oktober 1870 ab erschienen die Amtlichen Nachrichten unter dem Titel: „Straßburger Zeitung und Amtliche Nachrichten für das General-Gouvernement Elsaß."[3]) Soweit die Verordnungen des Generalgouverneurs durch spätere Gesetze nicht außer Kraft gesetzt sind, bestehen sie noch heute zu Recht.[4]) Aus den provisorischen nur für die Dauer der Okkupation gegebenen Gesetzen sind mit dem Friedensschluß definitive geworden, ebenso wie die höchste Gewalt des Okkupanten durch Abtretung der Souveränität sich zur wirklichen Staatsgewalt entwickelt hat.[5]) Die Rechtsgültigkeit der aus der Zeit des Generalgouverneurs stammenden Rechtsverordnungen kann daher nicht in Zweifel gezogen werden.

Source : Das Verfassungs= und Verwaltungsrechts von Elsaß-Lothringen – Ersterband » (1908)
(Le droit constitutionnel et administratif de l'Alsace-Lorraine – Tome I)

Annexe 05 bis – Traduction personnelle de “*Das Verfassungs= und Verwaltungsrechts von Elsaß-Lothringen – Ersterband » (1908)*

L'occupant ayant le pouvoir suprême dans le territoire occupé, il a également le droit de légiférer. Il peut abroger et amender les lois existantes ainsi que promulguer de nouvelles lois. Le gouverneur général a fait un usage intensif de ce pouvoir. Son autorité reposant sur le mandat que lui a confié le commandant suprême allemand, ses décrets ne sont pas des lois au sens du droit étatique, mais des actes de droit international qui s'appliquent en Alsace-Lorraine comme un droit national. Par leur publication dans les « Nouvelles officielles du gouvernement général d'Alsace », elles acquièrent une force obligatoire pour tous, qu'elles soient rédigées en allemand ou en français. Sauf stipulation contraire dans les ordonnances elles-mêmes, cette force obligatoire a pris effet pour le département du Bas-Rhin à la fin du jour où les « Nouvelles officielles » ont été émis à la résidence du Gouverneur général, pour le département du Haut-Rhin à la fin du jour suivant le jour d'émission, et pour le département de la Moselle à la fin du jour suivant le jour d'émission. Sur chaque numéro, l’indication du lieu et la date d'émission ont été spécialement imprimés. À partir du 19 octobre 1870, les Nouvelles officielles sont publiées sous le titre « Journal de Strasbourg et Nouvelles officielles du gouvernement général d'Alsace ». Dans la mesure où les ordonnances du gouverneur général n'ont pas été annulées par des lois ultérieures, ils existent encore à juste titre aujourd'hui. Les lois provisoires données seulement pour la durée de l'occupation sont devenues définitives avec la conclusion de la paix, de même que le pouvoir suprême de l'occupant s'est transformé en véritable pouvoir d'État par la cession de la souveraineté. La validité juridique des décrets juridiques datant de l'époque du gouverneur général ne peut donc être mise en doute.

Annexe 06 – *Das Verfassungs= und Verwaltungsrechts von Elsaß-Lothringen – Ersterband » (1908)*



Die Entscheidung der Frage, welche von der französischen Regierung während der in Betracht kommenden Periode erlassenen Gesetze in dem heutigen Elsaß-Lothringen verbindliche Kraft erlangt haben,[6]) bemißt sich danach, ob die Möglichkeit ihrer Publikation bestand. Nach Artikel 1 Code civil und der Ordonnanz vom 27. November 1816 sind Gesetze erst dann vollziehbar, wenn sie bekannt sein können; sie gelten als bekannt nach Ablauf einer Frist, die nach der Entfernung der Hauptstadt des Landes von der Hauptstadt des Departements berechnet wird.[1]) In den Gebieten, in denen die Publikation durch höhere Gewalt ausgeschlossen ist, erlangen die Gesetze keine Rechtskraft.

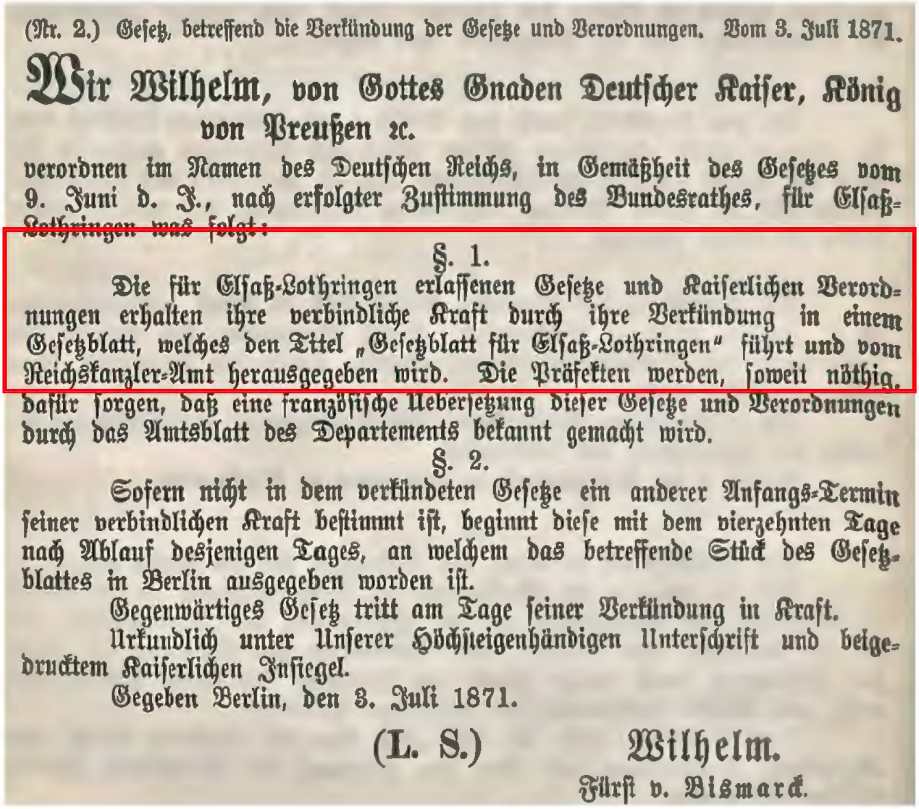
Source : Das Verfassungs= und Verwaltungsrechts von Elsaß-Lothringen – Ersterband » (1908)
(Le droit constitutionnel et administratif de l'Alsace-Lorraine – Tome I)

Annexe 06 bis – Traduction personnelle de "*Das Verfassungs= und Verwaltungsrechts von Elsaß-Lothringen – Ersterband » (1908)*

La décision sur la question de savoir quelles lois édictées par le gouvernement français pendant la période en question ont acquis une force obligatoire dans l'actuelle Alsace-Lorraine dépend de l'existence de la possibilité de leur publication. Selon l'article 1er du code civil et l'ordonnance du 27 novembre 1816, les lois ne sont exécutoires que si elles peuvent être connues ; elles sont réputées connues après l'expiration d'un délai calculé en fonction de la distance entre la capitale du pays et la capitale du département. Dans les territoires où la publication est empêchée par un pouvoir supérieur, les lois n'acquièrent pas force de loi.

Annexe 07 - *Gesetz betreffend die Verkündung der Gesetze und Verordnungen. Vom 3 Juli 1871*

(Loi relative à la promulgation des lois et des ordonnances)



(Nr. 2.) Gesetz, betreffend die Verkündung der Gesetze und Verordnungen. Vom 3. Juli 1871.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preußen ꝛc.

verordnen im Namen des Deutschen Reichs, in Gemäßheit des Gesetzes vom 9. Juni d. J., nach erfolgter Zustimmung des Bundesrathes, für Elsaß-Lothringen was folgt:

§. 1.

Die für Elsaß-Lothringen erlassenen Gesetze und Kaiserlichen Verordnungen erhalten ihre verbindliche Kraft durch ihre Verkündung in einem Gesetzblatt, welches den Titel „Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen" führt und vom Reichskanzler-Amt herausgegeben wird. Die Präfekten werden, soweit nöthig, dafür sorgen, daß eine französische Uebersetzung dieser Gesetze und Verordnungen durch das Amtsblatt des Departements bekannt gemacht wird.

§. 2.

Sofern nicht in dem verkündeten Gesetze ein anderer Anfangs-Termin seiner verbindlichen Kraft bestimmt ist, beginnt diese mit dem vierzehnten Tage nach Ablauf desjenigen Tages, an welchem das betreffende Stück des Gesetzblattes in Berlin ausgegeben worden ist.

Gegenwärtiges Gesetz tritt am Tage seiner Verkündung in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 3. Juli 1871.

(L. S.) **Wilhelm.**

Fürst v. Bismarck.

Source : Gesetzblatt für Elsaß-Lothringen

Le 2ème alinéa sera abrogé par la loi du 31 mai 1911, § 27

Annexe 07 bis - *Traduction personnelle du Gesetz betreffend die Verkündung der Gesetze und Verordnungen. Vom 3. Juli 1871*

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, empereur allemand, roi de Prusse et d'Allemagne ꝛc. déclarons la loi sur l'Alsace et la Lorraine.

Décrétons au nom du Reich allemand, conformément à la loi du 9 juin de cette année, après approbation du Bundesrat, ce qui suit pour l'Alsace-Lorraine :

§ 1

Les lois et ordonnances impériales promulguées pour l'Alsace-Lorraine acquièrent leur force obligatoire par leur promulgation dans un bulletin des lois intitulé « Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine » et publié par l'administration du Chancelier du Reich. Les préfets veilleront, en tant que de besoin, à ce qu'une traduction française de ces lois et ordonnances soit publiée dans le recueil administratif du département.

§ 2[174]

A moins que la loi promulguée ne fixe une autre date pour le commencement de sa force obligatoire, celle-ci commencera à courir le quatorzième jour après l'expiration du jour où le numéro correspondant du Journal des lois aura été publié à Berlin.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

En foi de quoi, elle est revêtue de Notre signature souveraine et du sceau impérial.

Fait à Berlin, le 3 juillet 1871

[174] § abrogé par la loi constitutionnelle pour l'Alsace-Lorraine du 31 mai 1911 article 27, al. 2)

Annexe 08 - *Begründung*
Entwurf eines Gesetzes über
die Verfassung Elsaß-Lothringens

(Exposé des motifs
Projet de loi concernant la Constitution de l'Alsace-Lorraine)

Die Vorschriften über die Ausfertigung, die Verkündung und das Inkrafttreten der Gesetze entsprechen dem bisherigen Rechte (zu vergl. § 2 des Gesetzes vom 3. Juli 1871, Gesetzbl. für Elsaß-Lothringen S. 2, § 22 Satz 2 des Gesetzes vom 4. Juli 1879).

Die Gesetzentwürfe über die Feststellung des Landeshaushalts-Etats werden wie bisher alljährlich zu verabschieden sein. Für den Fall, daß das Etatsgesetz nicht rechtzeitig vor Beginn des neuen Etatsjahrs zustande kommt, gilt in den deutschen Bundesstaaten der in der Rechtswissenschaft und Praxis anerkannte Grundsatz, daß die Steuern weiter zu erheben und die auf rechtlicher Verpflichtung beruhenden Ausgaben weiter zu leisten sind. Dieser Grundsatz ist in dem teils auf deutscher, teils auf französischer Rechtsgrundlage beruhenden elsässischen Etatsrecht nicht von unbezweifelter Geltung. Es erscheint daher aus Gründen der Staatsnotwendigkeit geboten, durch eine ausdrückliche Bestimmung festzulegen, daß bis zum Inkrafttreten des neuen Etatsgesetzes die in dem letzten Etatsgesetz erteilte Ermächtigung zu Einnahmen und Ausgaben wenigstens insoweit weiter besteht, daß die rechtlichen Verpflichtungen der Landeskasse erfüllt, grundsätzlich genehmigte und angefangene Arbeiten fortgesetzt und die zur Erhaltung bestehender Einrichtungen erforderlichen Maßregeln getroffen werden können.

Die Kontrolle des Landeshaushalts von Elsaß-Lothringen wird nach wie vor von der preußischen Oberrechnungskammer unter der Benennung »Rechnungshof des Deutschen Reichs« geführt werden (vgl. für die Rechnungsjahre 1909 bis 1914 § 1 des Reichs-Kontrollgesetzes vom 21. März 1910, Reichs-Gesetzbl. S. 521).

Source : Verhandlungen des Reichstags. XII. Legislaturperiode.
II. Session. Band 277
(Compte rendu du Reichstag. 12e législature. 2e session. Volume 277)

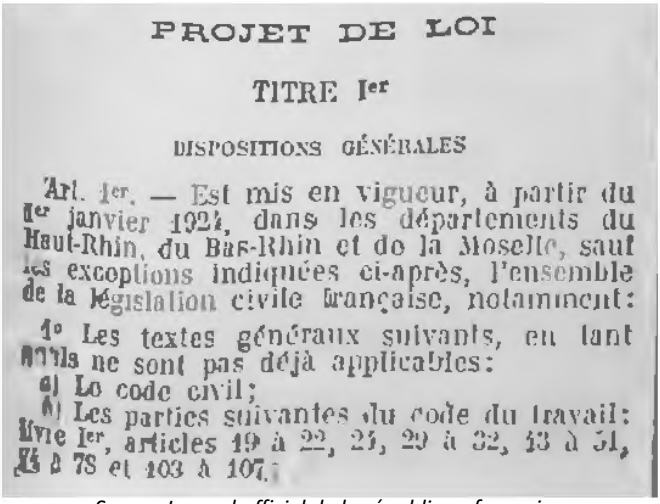
Annexe 08 bis - *Traduction personnelle de la Begründung Entwurf eines Gesetzes über die Verfassung Elsaß-Lothringens*

Les dispositions relatives à la promulgation, à la publication et à l'entrée en vigueur des lois correspondent à celles en vigueur jusqu'à présent (cf. § 2, de la loi du 3 juillet 1871, Bulletin des lois d'Alsace-Lorraine, p. 2, § 22, deuxième phrase, de la loi du 4 juillet 1879).

Les projets de loi relatifs à l'adoption du budget du Land devront être votés chaque année, comme auparavant. Dans le cas où la loi de finances ne serait pas adoptée à temps avant le début du nouvel exercice budgétaire, le principe reconnu en doctrine et en pratique dans les États fédéraux allemands s'applique, selon lequel les impôts doivent continuer à être perçus et les dépenses découlant d'obligations légales doivent continuer à être effectuées. Ce principe n'a pas une portée incontestable dans le droit budgétaire alsacien, qui repose en partie sur des fondements juridiques allemands et en partie sur des fondements juridiques français. Il semble donc nécessaire, pour des raisons d'intérêt public, de stipuler par une disposition expresse que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de finances, l'autorisation de recettes et de dépenses accordée dans la dernière loi de finances reste en vigueur au moins dans la mesure où les obligations légales du Trésor public peuvent être remplies, que les travaux approuvés en principe et déjà entamés puissent être poursuivis et que les mesures nécessaires au maintien des installations existantes puissent être prises.

Le contrôle du budget régional d'Alsace-Lorraine continuera d'être assuré par la Chambre des comptes prussienne, sous la dénomination de « Cour des comptes du Reich allemand » (cf., pour les exercices 1909 à 1914, l'article 1 de la loi sur le contrôle des comptes du Reich du 21 mars 1910, Bulletin officiel du Reich, p. 521).

Annexe 09 – Extrait du projet de loi du 2 février 1923[175]



PROJET DE LOI

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Est mis en vigueur, à partir du 1er janvier 1924, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sauf les exceptions indiquées ci-après, l'ensemble de la législation civile française, notamment:

1° Les textes généraux suivants, en tant qu'ils ne sont pas déjà applicables:

a) Le code civil;

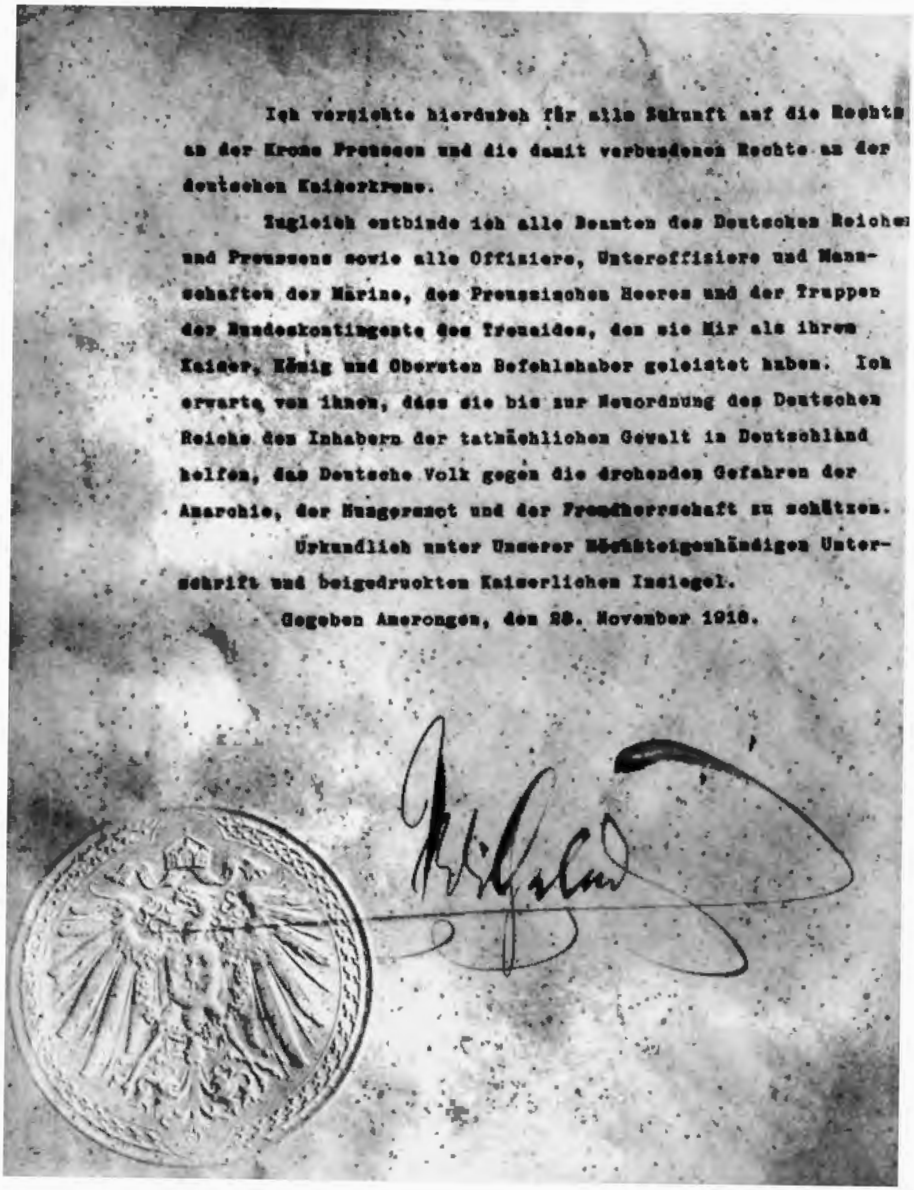
b) Les parties suivantes du code du travail: Livre Ier, articles 19 à 22, 24, 29 à 32, 43 à 51, 74 à 78 et 103 à 107;

Source Journal officiel de la république française
Documents parlementaires – Assemblée nationale – 1923 – Annexe 5518

[175] https://drive.google.com/file/d/1A_6BavqrGCo1KGYpR25L4YZZ-Pt8HU7X/view?usp=sharing

Annexe 10 - *Abdankung vom 28. November 1870*

(Abdication du 28 novembre 1918)



Ich verzichte hierdurch für alle Zukunft auf die Rechte an der Krone Preussen und die damit verbundenen Rechte an der deutschen Kaiserkrone.

Zugleich entbinde ich alle Beamten des Deutschen Reiches und Preussens sowie alle Offiziere, Unteroffiziere und Mannschaften der Marine, des Preussischen Heeres und der Truppen der Bundeskontingente des Treueides, den sie Mir als ihrem Kaiser, König und Obersten Befehlshaber geleistet haben. Ich erwarte von ihnen, dass sie bis zur Neuordnung des Deutschen Reichs den Inhabern der tatsächlichen Gewalt in Deutschland helfen, das Deutsche Volk gegen die drohenden Gefahren der Anarchie, der Hungersnot und der Fremdherrschaft zu schützen.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedruckten Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Amerongen, den 28. November 1918.

https://www.bpb.de/kurz-knapp/hintergrund-aktuell/173925/vor-95-jahren-kaiser-wilhelm-ii-dankt-ab/

Annexe 10 bis - Traduction personnelle de l'*Abdankung vom 28. November 1870*

Par la présente, je renonce pour l'avenir aux droits sur la couronne de Prusse et aux droits qui y sont liés sur la couronne impériale allemande.

Dans le même temps, je délie tous les fonctionnaires du Reich allemand et de la Prusse, ainsi que tous les officiers, sous-officiers et soldats de la marine, de l'armée prussienne et des contingents fédéraux, du serment d'allégeance qu'ils m'ont prêté en ma qualité d'empereur, de roi et de commandant en chef. J'attends d'eux qu'ils aident, jusqu'à la réorganisation du Reich allemand, les détenteurs du pouvoir effectif en Allemagne à protéger le peuple allemand contre les dangers imminents de l'anarchie, de la famine et de la domination étrangère.

Certifié par Notre signature de notre propre main et par le sceau apposé ci-contre.

Fait à Amerongen, le 28 novembre 1918. Guillaume

Signé Wilhelm

Annexe 11 - Extrait de Le concept de citoyenneté à la lumière d'une comparaison franco-allemande

langue. De fait, la langue française définit autant la nation française, (selon la loi du 4 août 1994 «la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France»), que la langue allemande la nation allemande, sauf que, pour que cette langue devienne vraiment commune, on a entrepris une répression linguistique contre les autres langues présentes sur le sol français, alors que dans les territoires allemands il n'y avait que peu de populations allophones, si ce n'est en Prusse orientale. Par ailleurs, les auteurs français, de Michelet à Jules Ferry en passant par Augustin Thierry et Renan[7], se réfèrent abondamment à la «race» française, terme qui avait évidemment aussi un caractère métaphorique, mais qu'on ne saurait pour autant réduire à un concept «civique»[8].

La faible réalité du critère «électif», c'est-à-dire tirée du consentement libre des peuples, en France comme ailleurs, est suffisamment illustrée par la politique coloniale. On peut aussi évoquer l'attitude adoptée en Alsace-Lorraine après 1918 : non seulement la France s'est refusée à organiser un plébiscite sur la volonté de la population alsacienne et lorraine de changer de nationalité, (puisque cette volonté était éclatante pourquoi ne pas lui donner l'occasion de se manifester?), mais, en outre, on a procédé à l'expulsion de tous les habitants de l'Alsace d'origine allemande, (c'est-à-dire immigrés après 1870 ainsi que leurs descendants). Aucun choix n'a été donné aux Alsaciens d'origine allemande qui auraient souhaité devenir Français et adhérer à «la nation civique». De plus, une règle spécifique de nationalité a été

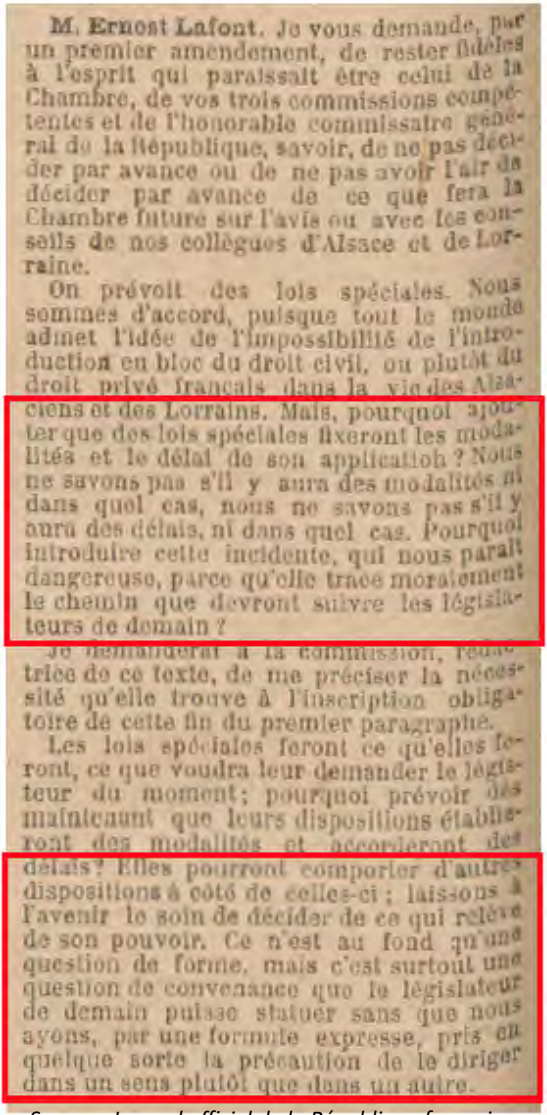
---

7 Voir Jacques Barzun, *Race*, New-York 1973 p. 137 et s. Évoquons encore la montée de l'antisémitisme dans la France de la 2ème moitié du XIXème siècle qui favorise l'ethnicisation de l'idée de nation. Voir aussi les citations données par Suzanne Citron dans *Le Mythe national : - l'histoire de la France en question*, les Editions Ouvrières - EDI, Paris 1991, p. 162 et s. et par Edmont Marc Lipiansky, *L'identité française*, Editions de l'Espace Européen, La Garenne Colombe, 1991, p. 88 et s.

8 Les Allemands étant de leur côté qualifiés de «barbares»; voir les citations de Jeismann, *op. cit.* (note 1) p. 189 et s. Selon Combes, visant l'Allemagne, «on est barbare de naissance» alors que «la France reste le rempart des races latines» (cité par Brubaker, *op. cit.* (note 1) p. 134.

Source : Droits fondamentaux et citoyenneté
Une citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire (2005 – Éditions Thémis Inc)

Annexe 12 - Déclaration du député Ernest Lafont du 3 octobre 1919



M. Ernest Lafont. Je vous demande, par un premier amendement, de rester fidèles à l'esprit qui paraissait être celui de la Chambre, de vos trois commissions compétentes et de l'honorable commissaire général de la République, savoir, de ne pas décider par avance ou de ne pas avoir l'air de décider par avance de ce que fera la Chambre future sur l'avis ou avec les conseils de nos collègues d'Alsace et de Lorraine.

On prévoit des lois spéciales. Nous sommes d'accord, puisque tout le monde admet l'idée de l'impossibilité de l'introduction en bloc du droit civil, ou plutôt du droit privé français dans la vie des Alsaciens et des Lorrains. Mais, pourquoi ajouter que des lois spéciales fixeront les modalités et le délai de son application ? Nous ne savons pas s'il y aura des modalités ni dans quel cas, nous ne savons pas s'il y aura des délais, ni dans quel cas. Pourquoi introduire cette incidente, qui nous paraît dangereuse, parce qu'elle trace moralement le chemin que devront suivre les législateurs de demain ?

Je demanderai à la commission, rédactrice de ce texte, de me préciser la nécessité qu'elle trouve à l'inscription obligatoire de cette fin du premier paragraphe.

Les lois spéciales feront ce qu'elles feront, ce que voudra leur demander le législateur du moment; pourquoi prévoir dès maintenant que leurs dispositions établiront des modalités et accorderont des délais? Elles pourront comporter d'autres dispositions à côté de celles-ci ; laissons à l'avenir le soin de décider de ce qui relève de son pouvoir. Ce n'est au fond qu'une question de forme, mais c'est surtout une question de convenance que le législateur de demain puisse statuer sans que nous ayons, par une formule expresse, pris en quelque sorte la précaution de le diriger dans un sens plutôt que dans un autre.

Source : Journal officiel de la République française
Débats parlementaires de l'Assemblée nationale (4 octobre 1919)

Annexe 13 - Caractère non officiel du Bulletin d'Alsace-Lorraine

TRADUCTION OFFICIELLE

Le droit local alsacien-mosellan comporte des textes d'origine française et d'origine allemande. En ce qui concerne les textes d'origine allemande, constitués par des lois d'empire ou des lois locales, il se pose un problème de traduction. En effet, tant la loi du 17 octobre 1919 que les deux lois du 1er juin 1924, confirmant le maintien des dispositions de droit local, se sont bornées à poser le principe de ce maintien, sans procéder à la republication de ces lois locales dans une version authentique française. Certes, les deux lois du 1er juin 1924 avaient prévu la publication de traductions en français des dispositions locales maintenues en vigueur. Mais, d'une part, cette publication n'était pas assortie d'une force légale leur donnant une valeur particulière et, d'autre part, seule une partie relativement limitée des textes locaux d'origine allemande ont fait l'objet d'une traduction et d'une publication, conformément à ces deux lois de 1924.

Par une série d'arrêts du 10 mars 1988, la Cour de Cassation a annulé les décisions de la Cour d'appel de Colmar qui avaient refusé l'application de rextes locaux de droit pénal n'ayant pas fait l'objet d'une publication officielle de leur traduction française. Cette analyse des lois civile et commerciale de 1924 allait à l'encontre de l'interprétation donnée depuis plus de soixante ans à ces lois, tant par la jurisprudence que par la doctrine. Elle infirmait aussi la pratique du législateur et aurait rendu inapplicable une grande partie du droit local.

Seules quelques unes de ces lois locales ont été publiées dans le *Bulletin Officiel d'Alsace-Lorraine*, lequel malgré son titre, n'avait pas un statut officiel, légalement reconnu. [...]

Source : « Le Guide du droit local » - Le droit applicable en Alsace et en Moselle de A à Z - Institut du droit local alsacien-mosellan

Annexe 14 - La loi du 17 octobre 1919

Avis concernant les cours commerciaux des céréales exotiques (page 11555).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Office central de placement. — Situation du marché du travail pendant la semaine du 5 au 11 octobre 1919 (page 11562).

Annonces (page 11567).

CHAMBRES

Sénat. — Compte rendu *in extenso* des débats. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 4709 à 4738).

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* des débats. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 5107 à 5178).

PARTIE OFFICIELLE

LOI relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les territoires d'Alsace et de Lorraine, réintégrés dans l'unité française par la convention d'armistice du 11 novembre 1918 et le traité de paix du 28 juin 1919, demeurent placés, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une loi à l'organisation de leurs services publics, sous l'autorité du président du conseil des ministres.

A titre temporaire, le commissaire général de la République et le conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine sont maintenus avec leurs attributions actuelles, sous réserve des modifications édictées par la présente loi.

Les pouvoirs du conseil supérieur expireront trois mois après la date à laquelle sera entrée en fonctions la 12e législature.

Art. 2. — Les circonscriptions administratives existant actuellement dans lesdits territoires sont provisoirement maintenues. Toutefois, les districts de Basse-Alsace, de Haute-Alsace et de Lorraine redeviennent respectivement les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les cercles reprennent le nom d'arrondissement.

Art. 3. — Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur.

Les gouverneurs militaires de Strasbourg et de Metz exercent, sous l'autorité du commissaire général de la République, les commandements des territoires d'Alsace et de Lorraine et les attributions territoriales dévolues par la loi du 5 janvier 1875 aux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon.

Art. 4. — La législation française sera introduite dans lesdits territoires par des lois spéciales qui fixeront les modalités et délais de son application.

Toutefois, les dispositions de la législation française dont l'introduction présenterait un caractère d'urgence pourront être déclarées applicables par décret rendu sur la proposition du président du conseil et après rapport du commissaire général de la République.

Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.

Art. 5. — Une disposition insérée dans la prochaine loi de finances fixera les conditions dans lesquelles sera préparé, délibéré et arrêté le budget des dépenses et des recettes d'Alsace et de Lorraine.

Jusqu'au vote de cette disposition, ledit budget sera préparé par le commissaire général de la République, soumis pour avis au conseil supérieur et arrêté par un décret contresigné par le président du conseil et le ministre des finances.

Art. 6. — La perception des droits, produits et revenus est autorisée annuellement par la loi.

Les droits de douane sont établis et perçus selon les lois en vigueur sur l'ensemble du territoire.

A titre temporaire, et jusqu'à ce qu'une loi spéciale soit intervenue à cet effet, l'introduction du régime fiscal français, par voie de création, modification ou suppression d'impôts, taxes ou redevances de toute nature, pourra faire l'objet de décrets contresignés par le président du conseil et le ministre des finances et rendus sur le rapport du commissaire général de la République, après avis du conseil supérieur. Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.

Art. 7. — La procédure prévue aux paragraphes 2 de l'article 4 et 3 de l'article 6 pourra être suivie en vue d'assurer l'application des lois et règlements locaux ou leur adaptation temporaire aux lois et institutions françaises.

Art. 8. — Il sera procédé aux élections sénatoriales, législatives, départementales et communales, d'après les lois électorales françaises.

Art. 9. — La loi du 9 décembre 1884 sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs est modifiée ainsi qu'il suit :

« *Art. 1er, paragraphe 1er.* — Le Sénat se compose de 314 membres élus par les départements et les colonies.

« *Art. 2, paragraphe 3.* — Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Moselle, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure élisent chacun 5 sénateurs.

« *Paragraphe 4.* — L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Haut-Rhin, Seine-et-Oise, Somme élisent chacun 4 sénateurs. »

Art. 10. — Jusqu'aux élections qui suivront le prochain recensement, le Bas-Rhin élira 9 députés, la Moselle 8 députés, le Haut-Rhin 7 députés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 octobre 1919.

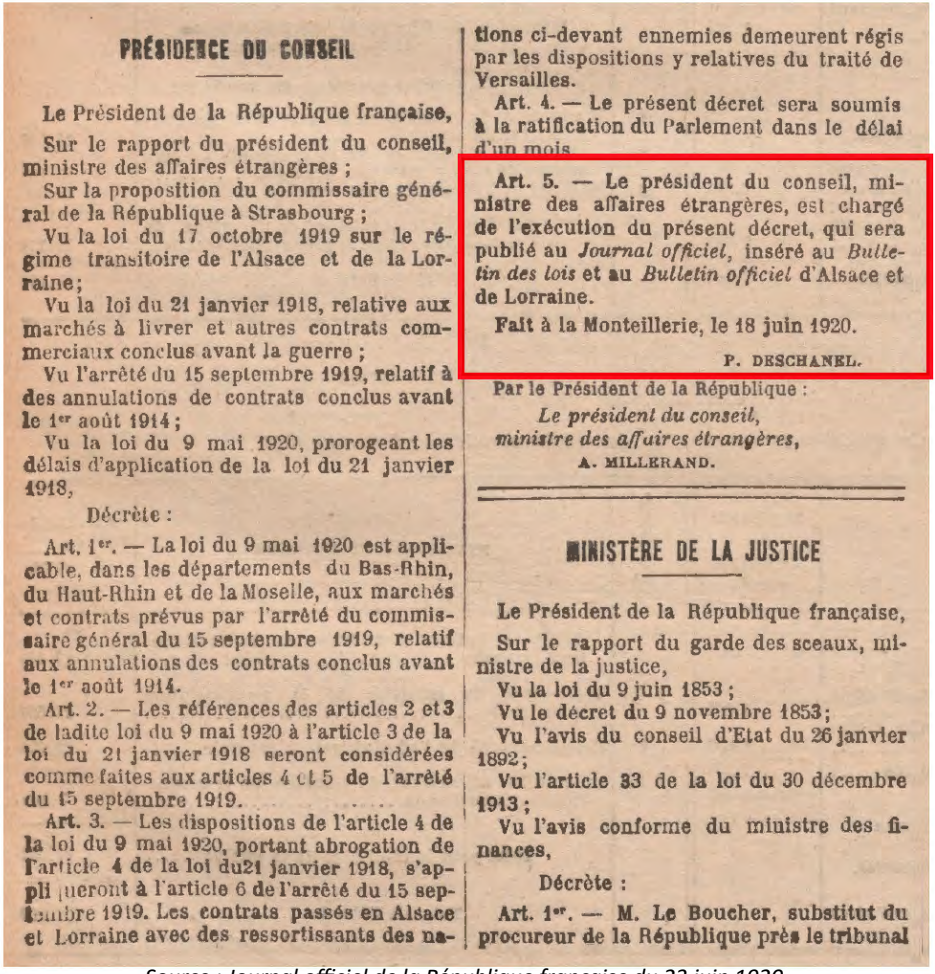
R. POINCARÉ.

Le président du conseil, ministre de la guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ,

Source : Journal officiel de la République française – 19 octobre 1919

Annexe 15 - Décret du 18 juin 1920



PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

Sur la proposition du commissaire général de la République à Strasbourg ;

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu la loi du 21 janvier 1918, relative aux marchés à livrer et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1919, relatif à des annulations de contrats conclus avant le 1er août 1914 ;

Vu la loi du 9 mai 1920, prorogeant les délais d'application de la loi du 21 janvier 1918,

Décrète :

Art. 1er. — La loi du 9 mai 1920 est applicable, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, aux marchés et contrats prévus par l'arrêté du commissaire général du 15 septembre 1919, relatif aux annulations des contrats conclus avant le 1er août 1914.

Art. 2. — Les références des articles 2 et 3 de ladite loi du 9 mai 1920 à l'article 3 de la loi du 21 janvier 1918 seront considérées comme faites aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 15 septembre 1919.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 9 mai 1920, portant abrogation de l'article 4 de la loi du21 janvier 1918, s'appliqueront à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1919. Les contrats passés en Alsace et Lorraine avec des ressortissants des nations ci-devant ennemies demeurent régis par les dispositions y relatives du traité de Versailles.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement dans le délai d'un mois.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* d'Alsace et de Lorraine.

Fait à la Monteillerie, le 18 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
A. MILLERAND.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 9 juin 1853 ;

Vu le décret du 9 novembre 1853 ;

Vu l'avis du conseil d'Etat du 26 janvier 1892 ;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 ;

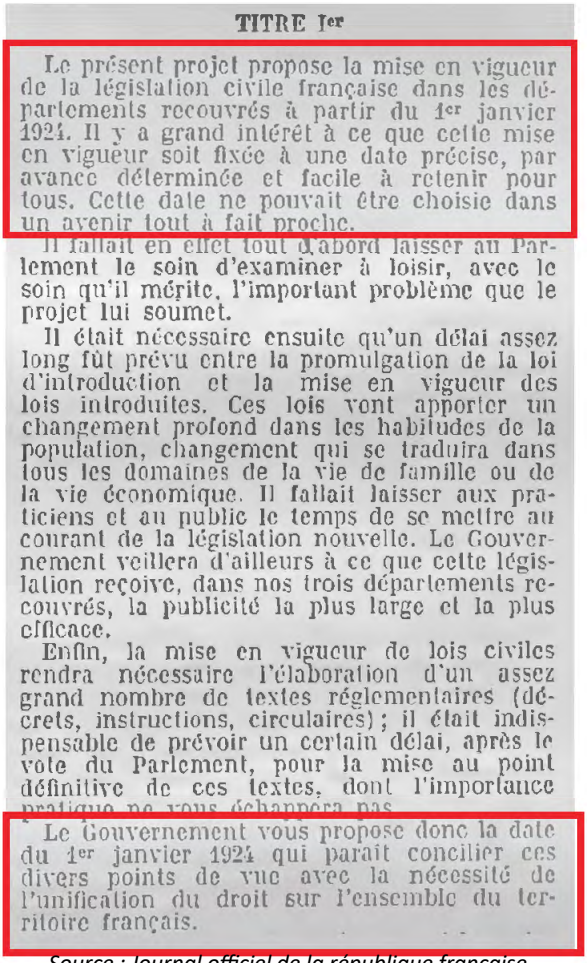
Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — M. Le Boucher, substitut du procureur de la République près le tribunal

Source : Journal officiel de la République française du 23 juin 1920

Annexe 16 - Extrait du projet de loi du 9 mars 1922[176]



TITRE Ier

Le présent projet propose la mise en vigueur de la législation civile française dans les départements recouvrés à partir du 1er janvier 1924. Il y a grand intérêt à ce que cette mise en vigueur soit fixée à une date précise, par avance déterminée et facile à retenir pour tous. Cette date ne pouvait être choisie dans un avenir tout à fait proche.

Il fallait en effet tout d'abord laisser au Parlement le soin d'examiner à loisir, avec le soin qu'il mérite, l'important problème que le projet lui soumet.

Il était nécessaire ensuite qu'un délai assez long fût prévu entre la promulgation de la loi d'introduction et la mise en vigueur des lois introduites. Ces lois vont apporter un changement profond dans les habitudes de la population, changement qui se traduira dans tous les domaines de la vie de famille ou de la vie économique. Il fallait laisser aux praticiens et au public le temps de se mettre au courant de la législation nouvelle. Le Gouvernement veillera d'ailleurs à ce que cette législation reçoive, dans nos trois départements recouvrés, la publicité la plus large et la plus efficace.

Enfin, la mise en vigueur de lois civiles rendra nécessaire l'élaboration d'un assez grand nombre de textes réglementaires (décrets, instructions, circulaires) ; il était indispensable de prévoir un certain délai, après le vote du Parlement, pour la mise au point définitive de ces textes, dont l'importance pratique ne vous échappera pas.

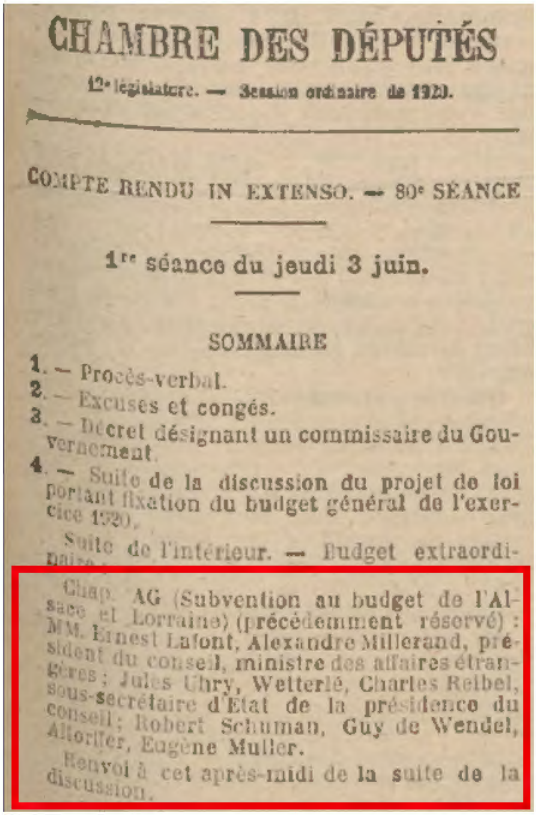
Le Gouvernement vous propose donc la date du 1er janvier 1924 qui paraît concilier ces divers points de vue avec la nécessité de l'unification du droit sur l'ensemble du territoire français.

Source : Journal officiel de la république française
Documents parlementaires – Assemblée nationale – 1922 – Annexe 4038

[176] L'ensemble du projet de loi du 9 mars 1922 est accessible à l'adresse : https://drive.google.com/file/d/1pcf547p6WGwazXLd7Uzd0ICnvo51qrYy/view?usp=sharing

Annexe 17 – Extraits de la déclaration du député Ernest Lafont du 3 juin 1920

- **Orateurs de Séance**



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

12e législature. — Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 80e SÉANCE

1re séance du jeudi 3 juin.

SOMMAIRE

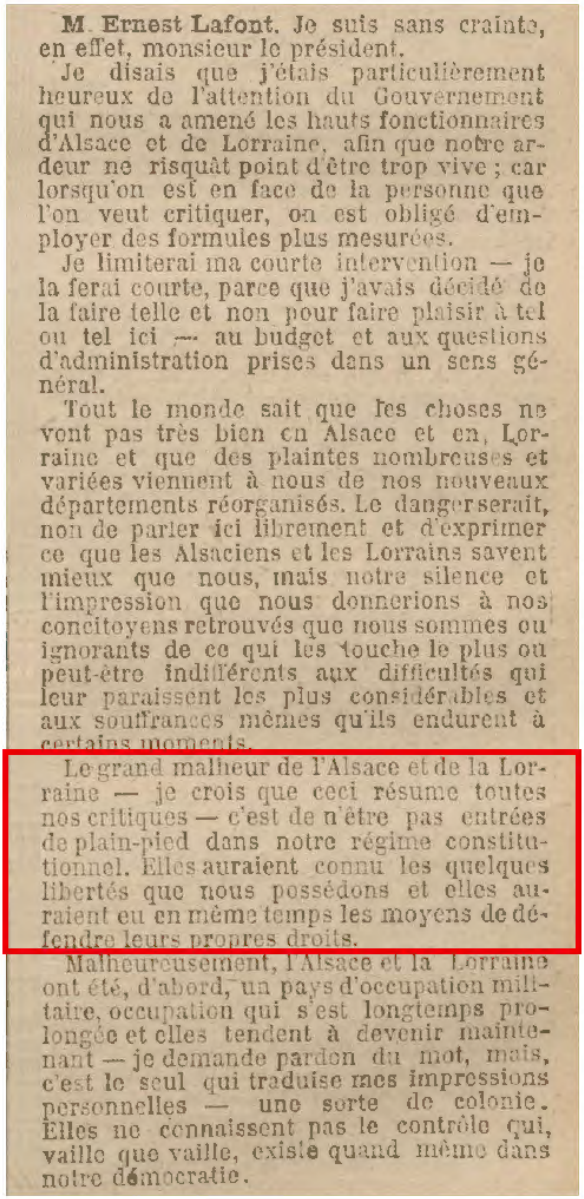
1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et congés.
3. — Décret désignant un commissaire du Gouvernement.
4. — Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1920.

Suite de l'intérieur. — Budget extraordinaire :

Chap. AG (Subvention au budget de l'Alsace et Lorraine) (précédemment réservé) : MM. Ernest Lafont, Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; Jules Uhry, Wetterlé, Charles Reibel, sous-secrétaire d'État de la présidence du conseil ; Robert Schuman, Guy de Wendel, Altorffer, Eugène Muller.

Renvoi à cet après-midi de la suite de la discussion.

➢ **Intervention de Ernest Lafont**



M. Ernest Lafont. Je suis sans crainte, en effet, monsieur le président.

Je disais que j'étais particulièrement heureux de l'attention du Gouvernement qui nous a amené les hauts fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, afin que notre ardeur ne risquât point d'être trop vive ; car lorsqu'on est en face de la personne que l'on veut critiquer, on est obligé d'employer des formules plus mesurées.

Je limiterai ma courte intervention — je la ferai courte, parce que j'avais décidé de la faire telle et non pour faire plaisir à tel ou tel ici — au budget et aux questions d'administration prises dans un sens général.

Tout le monde sait que les choses ne vont pas très bien en Alsace et en Lorraine et que des plaintes nombreuses et variées viennent à nous de nos nouveaux départements réorganisés. Le danger serait, non de parler ici librement et d'exprimer ce que les Alsaciens et les Lorrains savent mieux que nous, mais notre silence et l'impression que nous donnerions à nos concitoyens retrouvés que nous sommes ou ignorants de ce qui les touche le plus ou peut-être indifférents aux difficultés qui leur paraissent les plus considérables et aux souffrances mêmes qu'ils endurent à certains moments.

Le grand malheur de l'Alsace et de la Lorraine — je crois que ceci résume toutes nos critiques — c'est de n'être pas entrées de plain-pied dans notre régime constitutionnel. Elles auraient connu les quelques libertés que nous possédons et elles auraient eu en même temps les moyens de défendre leurs propres droits.

Malheureusement, l'Alsace et la Lorraine ont été, d'abord, un pays d'occupation militaire, occupation qui s'est longtemps prolongée et elles tendent à devenir maintenant — je demande pardon du mot, mais, c'est le seul qui traduise mes impressions personnelles — une sorte de colonie. Elles ne connaissent pas le contrôle qui, vaille que vaille, existe quand même dans notre démocratie.

Source : Journal officiel de la République française
Débats parlementaires de l'Assemblée nationale (3 juin 1920)

Annexe 18 – Décret du 9 août 1923

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 5, 6, 16, 17, 18, 19, 42 et 46 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919 et 16 décembre 1922, sont rendus applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux mines autres que celles déjà concédées en vertu des lois locales.

Art. 2. — Les attributions dévolues par l'article 46 susvisé au conseil de préfecture seront exercées, à titre transitoire, par le tribunal administratif d'Alsace et Lorraine.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément à l'article 4 de la loi du 17 octobre 1919.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* d'Alsace et de Lorraine.

Fait à Rambouillet, le 3 août 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MAURICE COLRAT.

Le ministre des travaux publics,

YVES LE TROCQUER.

Source : Journal officiel de la République française du 9 août 1923

Annexe 19 – Arrêté du 27 février 1932

Arrête :

Art. 1er. — Sont déclarées applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 1er du décret du 8 août 1928 (1) étendant les dispositions du décret du 19 février 1925, modifié par les décrets des 5 mars et 4 novembre 1926 appliquant la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les verreries en tous genres, aux industries ci-après : fabrication des vitraux, façonnage, taille, polissage, décoration et toutes autres opérations complémentaires sur verres ou vitraux.

Ces dispositions demeureront annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel* d'Alsace et de Lorraine.

Fait à Paris, le 27 février 1932.

PIERRE LAVAL.

(1) Voir *Journal officiel* du 15 août 1928 ; *erratum* au *Journal officiel* du 18 août 1928.

Source : Journal officiel de la République française – 2 mars 1932

Annexe 20 - Ordonnance du 16 août 1940

Verordnung

über die Veröffentlichung und das Inkrafttreten von Verordnungen und Anordnungen

vom 16. August 1940

§ 1

Verordnungen und allgemeine Anordnungen des Chefs der Zivilverwaltung im Elsaß werden im Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Elsaß veröffentlicht.

§ 2

Verordnungen und Anordnungen treten in Kraft am Tage nach der Ausgabe des Verordnungsblattes, in dem sie zum Abdruck gelangen, es sei denn, daß sie ausdrücklich einen anderen Zeitpunkt ihres Inkrafttretens bestimmen.

§ 3

Das Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Elsaß wird in Straßburg ausgegeben.

Straßburg, den 16. August 1940.

Der Chef der Zivilverwaltung im Elsaß

Robert Wagner

Gauleiter und Reichsstatthalter

Source : Verordnungsblatt des Chefs de Zivilverwaltung im Elsaß

Annexe 20 bis - Traduction de l'ordonnance du 16 août 1940

§1

Les ordonnances et les arrêtés généraux du chef de l'administration civile d'Alsace sont publiés au Journal officiel du chef de l'administration civile d'Alsace.

§2

Les ordonnances et arrêtés entrent en vigueur le jour suivant la publication du journal officiel dans lequel ils sont imprimés sauf s'ils prévoient expressément une autre date d'entrée en vigueur.

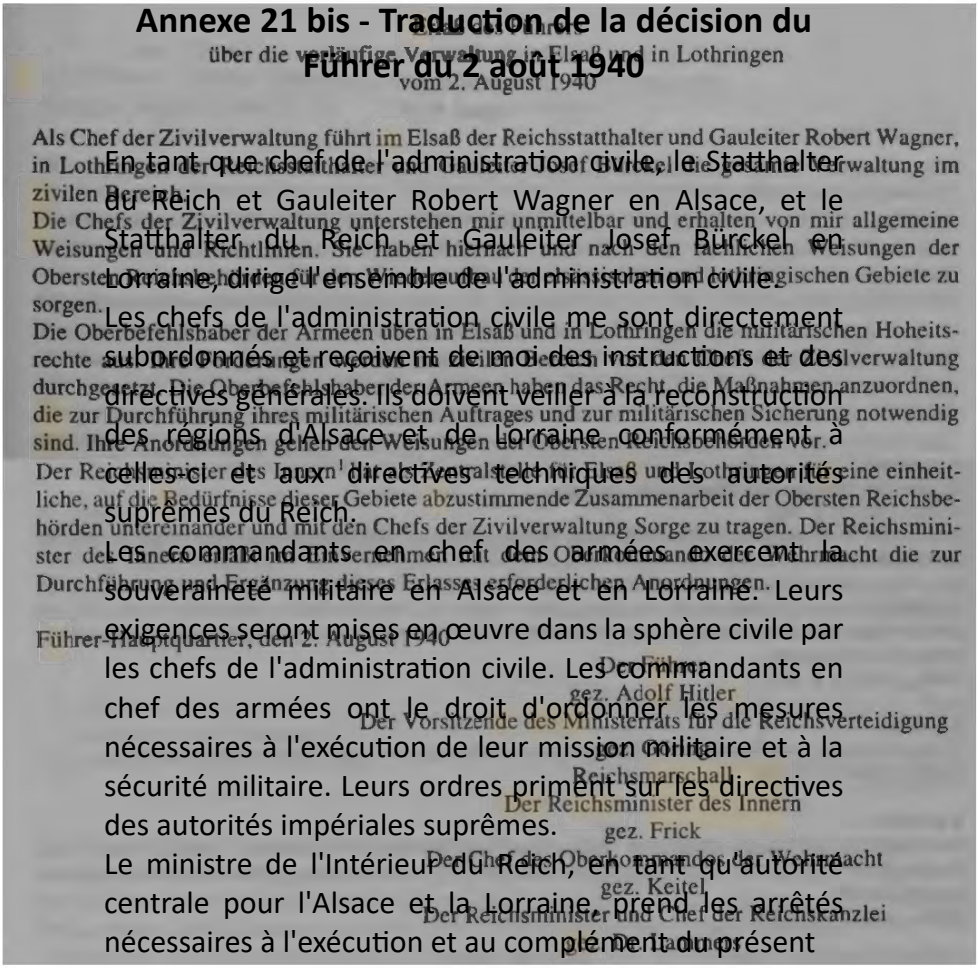
§ 3

Le journal officiel du chef de l'administration civile d'Alsace est publié à Strasbourg.

Strasbourg, le 16 août 1940.

Le Chef de l'administration civile en Alsace
Robert Wagner
Gauleiter et Gouverneur du Reich

Annexe 21 - Décision du Führer concernant l'administration provisoire en Alsace et en Lorraine du 2 août 1940


über die vorläufige Verwaltung in Elsaß und in Lothringen
vom 2. August 1940
Als Chef der Zivilverwaltung führt im Elsaß der Reichsstatthalter und Gauleiter Robert Wagner,
Die Chefs der Zivilverwaltung unterstehen mir unmittelbar und erhalten von mir allgemeine
Führer-Hauptquartier, den 2. August 1940
Der Führer
gez. Adolf Hitler
Der Vorsitzende des Ministerrats für die Reichsverteidigung
Reichsmarschall
Der Reichsminister des Innern
gez. Frick
Der Chef des Oberkommandos der Wehrmacht
gez. Keitel
Der Reichsminister und Chef der Reichskanzlei

Annexe 21 bis - Traduction de la décision du Führer du 2 août 1940

En tant que chef de l'administration civile, le Statthalter du Reich et Gauleiter Robert Wagner en Alsace, et le Statthalter du Reich et Gauleiter Josef Bürckel en Lorraine, dirige l'ensemble de l'administration civile.

Les chefs de l'administration civile me sont directement subordonnés et reçoivent de moi des instructions et des directives générales. Ils doivent veiller à la reconstruction des régions d'Alsace et de Lorraine conformément à celles-ci et aux directives techniques des autorités suprêmes du Reich.

Les commandants en chef des armées exercent la souveraineté militaire en Alsace et en Lorraine. Leurs exigences seront mises en œuvre dans la sphère civile par les chefs de l'administration civile. Les commandants en chef des armées ont le droit d'ordonner les mesures nécessaires à l'exécution de leur mission militaire et à la sécurité militaire. Leurs ordres priment sur les directives des autorités impériales suprêmes.

Le ministre de l'Intérieur du Reich, en tant qu'autorité centrale pour l'Alsace et la Lorraine, prend les arrêtés nécessaires à l'exécution et au complément du présent

Source : « Führer-Erlasse » 1939-1945
Franz Steiner Verlag - Stuttgart

Annexe 21 bis - Traduction de la décision du Führer du 2 août 1940

En tant que chef de l'administration civile, le Statthalter du Reich et Gauleiter Robert Wagner en Alsace, et le Statthalter du Reich et Gauleiter Josef Bürckel en Lorraine, dirige l'ensemble de l'administration civile.
Les chefs de l'administration civile me sont directement subordonnés et reçoivent de moi des instructions et des directives générales. Ils doivent veiller à la reconstruction des régions d'Alsace et de Lorraine conformément à celles-ci et aux directives techniques des autorités suprêmes du Reich.
Les commandants en chef des armées exercent la souveraineté militaire en Alsace et en Lorraine. Leurs exigences seront mises en œuvre dans la sphère civile par les chefs de l'administration civile. Les commandants en chef des armées ont le droit d'ordonner les mesures nécessaires à l'exécution de leur mission militaire et à la sécurité militaire. Leurs ordres priment sur les directives des autorités impériales suprêmes.
Le ministre de l'Intérieur du Reich, en tant qu'autorité centrale pour l'Alsace et la Lorraine, prend les arrêtés nécessaires à l'exécution et au complément de la présente ordonnance en accord avec le commandement suprême des forces armées.

Quartier général du Führer, 2 août 1940.

Le Führer, signé Adolf Hitler
le président du Conseil des ministres chargé de la défense du Reich, signé Göring ; maréchal du Reich
le ministre du Reich chargé de l'Intérieur, signé Frick
le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht, signé Keitel
le ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich, signé Dr Lammers.

Annexe 22 – Programme du colloque des 19 et 21 mai 2011



PROGRAMME « Le centenaire de la Constitution de 1911 »



JEUDI 19 MAI 2011

Traduction simultanée français - allemand

8 H 30 **Accueil des participants**

9 H 15 **I . Introduction**

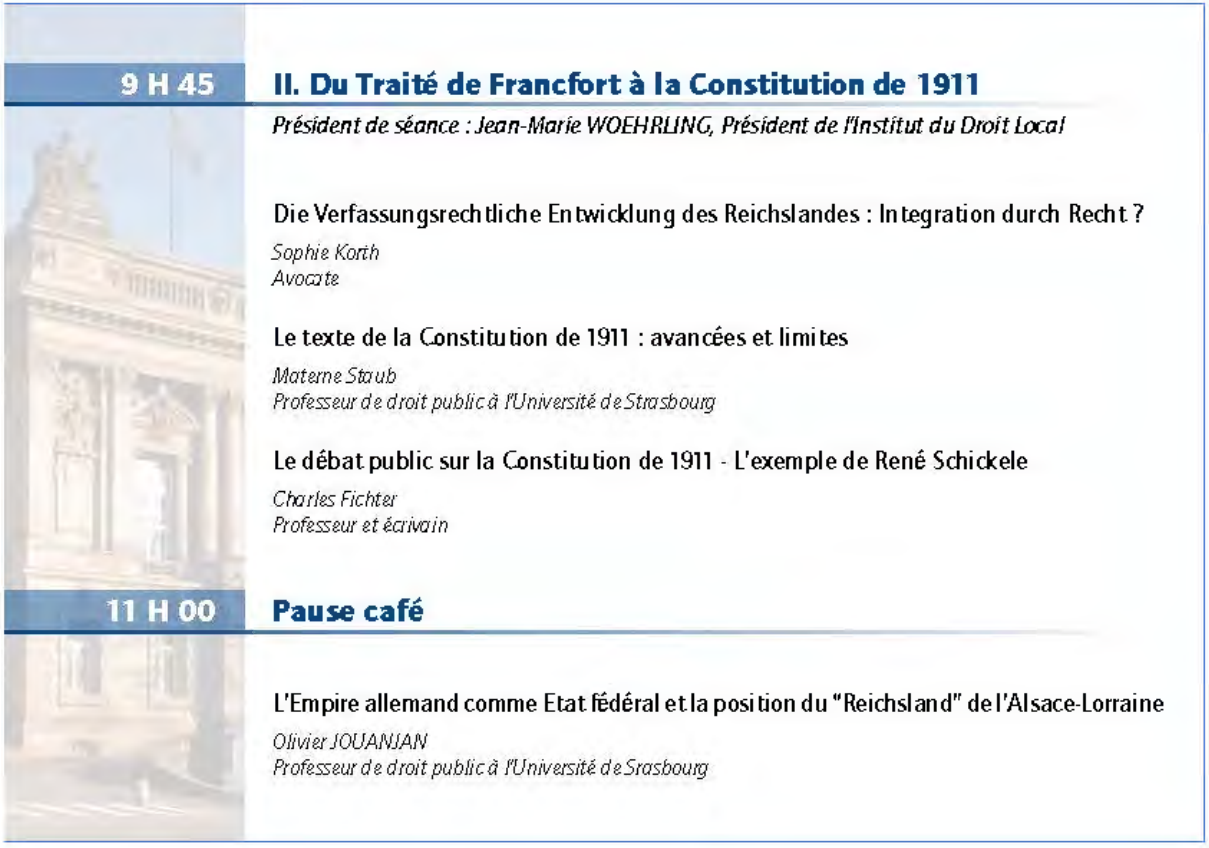
Objectifs du colloque

Jean-Marie Woehrling
Président de l'Institut du Droit Local alsacien-mosellan

Jean-Michel Poughon
Doyen de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion de Strasbourg

L'Alsace du Reichsland 1871-1914 : Contexte historique, culturel, politique

Bernard Vogler
Professeur d'histoire d'Alsace émérite de l'Université de Strasbourg



9 H 45 **II. Du Traité de Francfort à la Constitution de 1911**

Président de séance : Jean-Marie WOEHRLING, Président de l'Institut du Droit Local

Die Verfassungsrechtliche Entwicklung des Reichslandes : Integration durch Recht ?

Sophie Korth
Avocate

Le texte de la Constitution de 1911 : avancées et limites

Materne Staub
Professeur de droit public à l'Université de Strasbourg

Le débat public sur la Constitution de 1911 - L'exemple de René Schickele

Charles Fichter
Professeur et écrivain

11 H 00 **Pause café**

L'Empire allemand comme Etat fédéral et la position du "Reichsland" de l'Alsace-Lorraine

Olivier JOUANJAN
Professeur de droit public à l'Université de Srasbourg



Regards de juristes français sur le régime juridique de l'Alsace-Lorraine

Eric Maulin
Professeur de droit public à l'Université de Strasbourg

Verfassung und Verwaltung im Elsaß vor und nach 1911

Stefan Fisch
Professeur d'histoire moderne et contemporaine, Recteur de l'Université des Sciences Administratives de Spire

13 H 00 **Buffet déjeunatoire offert par la Région Alsace**

14 H 30 **III. Au-delà de la Constitution de 1911**

Président de séance : Patrick KINTZ, Président du Tribunal administratif de Strasbourg

L'application de la Constitution de 1911

Eric Sander
Secrétaire Général de l'Institut du Droit Local alsacien-mosellan

Wahlen, Wähler und Wahlverhalten im Reichsland Elsaß-Lothringen 1871-1918

Hermann Hiery
Professeur à l'Université de Bayreuth

L'affaire de Saverne 1913

Pierre Koenig
Président d'honneur de l'Institut du Droit Local alsacien-mosellan
Professeur émérite de l'Université de Strasbourg

16 H 00 **Pause-café**

Les Lorrains et la Constitution de 1911

François Roth
Professeur émérite d'histoire contemporaine de l'Université de Lorraine

Confession et Constitution : le contexte religieux alsacien en 1911

Claude Muller
Professeur à l'Université de Strasbourg, Directeur de l'Institut d'histoire d'Alsace

Les projets parlementaires de régionalisation en Alsace dans l'entre-deux-guerres : la nostalgie de l'autonomie perdue

Céline Pauthier
Maître de conférences à la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion de l'Université de Strasbourg

Le parti communiste français et le droit de l'Alsace-Lorraine à l'autodétermination (1925)

François Igersheim
Professeur émérite d'histoire de l'Alsace

19 H 00 **Lecture publique** *« 1911, il était une fois la Constitution »*

proposée par le Collège Saint-Etienne, les Comédiens du Rhin et Culture et Bilinguisme - René Schickele Gesellschaft - sous la direction de Jean Lorrain

Palais du Rhin *(place de la République)*

VENDREDI 20 MAI 2011

9 H 30 **IV. Le renouvellement contemporain du débat institutionnel régional**

Président de séance : Stefan FISCH, Recteur de l'Université de Spire

Le droit local, un « Ersatz » de Constitution locale ?

Jean-Marie Woehrling
Président de l'Institut du Droit Local alsacien-mosellan


Le cadre européen - L'évolution du droit régional institutionnel en Europe
Claire Barthélémy
Docteur en droit public comparé, Directrice de l'Institut de la gouvernance territoriale à Strasbourg
La Région Alsace : de la banalité du droit commun à l'originalité de ses politiques et de son projet institutionnel
Robert Herzog
Professeur émérite agrégé de droit public à l'IEP de Strasbourg
Vers la création d'un Conseil d'Alsace unique ?
Philippe Richert
Président du Conseil Régional d'Alsace, Ministre chargé des Collectivités territoriales
Débat général
12 H 30
Réception de clôture du colloque offerte par la Ville de Strasbourg
Au Palais du Rhin, du 16 mai au 30 juin, de 13 H à 18 H
Exposition sur la Constitution de 1911
organisée par les Archives départementales du Bas-Rhin
Vernissage le 18 mai à 20 H

Le 31 mai 1911 a été promulguée une loi donnant une Constitution à la « Terre d'Empire d'Alsace-Lorraine ».

Pour éclairer cet aspect mal connu de l'histoire de l'Alsace et de la Moselle, l'Institut du Droit Local alsacien-mosellan organise, à l'occasion du 100e anniversaire de cette loi, un colloque historique et juridique dont l'objectif est de fournir aux participants, à travers des approches plurielles, les matériaux qui leur permettront de se forger eux-mêmes un jugement sur ce moment historique et de le replacer dans le contexte de l'évolution juridique de la région.

L'adoption de cette Constitution a été un moment fort de l'histoire de la région. Dans ses avancées comme dans ses insuffisances, la Constitution de 1911 est devenue une référence qui a marqué la discussion politique en Alsace sur une longue période. Encore aujourd'hui, elle apporte un éclairage historique au débat institutionnel en Alsace et, de manière plus large, en France et en Europe.

Cet anniversaire est l'occasion d'évoquer l'époque du Reichsland sous ses aspects politiques, juridiques et culturels, de présenter l'évolution de la question régionale après 1918 et de prolonger l'approche historique par une réflexion sur le droit local, ainsi que des contributions sur l'évolution actuelle de l'institution régionale.

IDL
INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN-MOSELLAN

Région Alsace

Conception et impression : Pointillés, HOENHEIM - 03 88 81 10 47 – Photo de couverture : Région Alsace - Service de l'Inventaire - C. MENNINGER

Annexe 23 – Programme du colloque des 21 et 22 juin 2024

Les transformations du droit local alsacien-mosellan :

COLLOQUE du CENTENAIRE
DES LOIS CIVILE ET COMMERCIALE DU 1er JUIN 1924

Vendredi 21 et samedi 22 juin 2024 à Strasbourg
à
Sciences Po Strasbourg – Bâtiment le CARDO
7 rue de l'Écarlate
67000 STRASBOURG
www.sciencespo-strasbourg.fr

Il y a un siècle, deux lois du 1er juin 1924 ont, d'une part, introduit dans les trois départements de l'Est une grande partie de la législation civile et commerciale française, d'autre part, consacré le maintien en vigueur de larges pans des règles juridiques spécifiques à ces territoires, pour partie à titre provisoire, mais généralement sans limitation de durée.

Depuis le 1er janvier 1925, date d'entrée en vigueur des deux lois introductives de 1924, le droit local a traversé tous les changements de régime politique. Loin de disparaître, il s'est enrichi de lois et de règlements émanant du Parlement et du Gouvernement français.

Le mouvement de décentralisation et de régionalisation a suscité un nouvel intérêt pour le droit local dans la mesure où celui-ci organise d'une manière originale, sur une partie du territoire national, de nombreux volets de la vie juridique. Progressivement, le cadre constitutionnel de cette législation particulière a été précisé.

100 ans après les grandes lois de 1924, il est nécessaire de s'interroger sur l'avenir du droit local confronté à de nouveaux défis mais aussi à de nouvelles perspectives dans un contexte propice au développement de la différenciation territoriale du droit. Le moment est venu de lui consacrer un nouveau colloque universitaire de grande dimension.

PROGRAMME DU COLLOQUE DU CENTENAIRE

Vendredi 21 juin 2024

9h00 Accueil

9h30 Ouverture par M. Michel DENEKEN, *Président de l'Unistra*

Propos d'accueil par Mme Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU, *Doyen de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion*

Présidence de séance – M. Jean-Marie WOEHRLING, *Président de l'IDL*

9h50 Rapport introductif : Pourquoi le droit local est devenu centenaire ? par M. Eric MAULIN, *Professeur de Droit public à la Faculté de Droit de Strasbourg*

10h20 Les débats politiques autour de l'adoption des lois de 1924 par M. Jean-Pierre Delannoy, *Chercheur associé au Centre Droit et Sociétés religieuses, Faculté Jean Monnet, Sceaux*

10h50 Analyse juridique de la loi de 1924 et de ses répercussions par M. Eric Sander, *Secrétaire Général de l'IDL*

Pause

11h50 Droit local et Constitution par M. Michel VERPEAUX, *Professeur émérite de l'Université Panthéon-Sorbonne*

12h20 Droit local, différenciation territoriale et indivisibilité de la République par M. Dominique RITLENG, *Professeur de Droit public à la Faculté de Droit de Strasbourg*

12h 50 Discussion

Pause déjeuner

Présidence de séance – M. Marc MIGNOT, *Professeur de Droit privé à la Faculté de Droit de Strasbourg*

14h00 Les habits neufs du droit local par M. Jean-Marie WOEHRLING, *Président du l'IDL*

14h30 Le projet d'autonomie pour la Corse : quels enseignements pour le droit local alsacien-mosellan ? par M. André FAZI, *Maître de conférences en science politique à l'Université de Corse*

15h30 Un droit local cristallisé ou évolutif ? L'exemple du droit des cultes par M. Francis MESSNER, *Directeur de recherche émérite au CNRS*

Pause

16h30 Le droit local, produit d'exportation ? : Le cas du droit foncier et du partage judiciaire par Me Olivier *VIX, Docteur en droit, Notaire à Rouffach*

17h00 Le droit local devant le Parlement par M. André REICHARDT, *Sénateur du Bas-Rhin*

17h30 Discussion

2

PROGRAMME DU COLLOQUE DU CENTENAIRE

Samedi 22 juin 2024

9h00 Accueil

Présidence de séance – M. Francis MESSNER, *Directeur de recherche émérite au CNRS*

9h20 Présentation du JurisClasseur Alsace-Moselle et du Code du Droit local alsacien-mosellan par M. Philippe SIMLER, *Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Strasbourg*

9h30 L'avis de la population – résultats du sondage réalisé sur le droit local par M. Philippe PORTIER, *Directeur d'études à l'EPHE – 5ème section*

Discussion

10h15 Les attentes des Collectivités territoriales - Table ronde

* Pourquoi le Grand Est soutient le droit alsacien-mosellan : M. Franck LEROY, *Président de la Région Grand Est*

* La CeA et le droit local : M. Frédéric BIERRY, *Président de la Collectivité européenne d'Alsace*

* Quelles spécificités mosellanes pour le droit local ? M. Patrick WEITEN, *Président du Conseil départemental de la Moselle*

11h15 La perception des usagers

Me Delphine DISSLER, *Notaire à Illkirch-Graffenstaden*
M. Patrick HEIDMANN, *Président du régime local d'assurance maladie*
Me Cédric LUTZ-SORG, *Ancien Bâtonnier, Avocat au Barreau de Strasbourg*

Discussion

12h15 Rapport de synthèse : Quel avenir pour le droit local ? par M. Robert HERTZOG, *Professeur émérite de l'Unistra*

13h00 Fin du colloque

* * * * * * * * * *

PARTENAIRES

- Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion
- Centre de droit privé fondamental
- Collectivité européenne d'Alsace
- Région Grand Est
- Conseil départemental de la Moselle

Annexe 24 – Colloque du centenaire à la Préfecture de la Moselle

Église catholique en Moselle

Un colloque pour le centenaire du droit local

Publié le 20 septembre 2024

À l'initiative de l'Académie nationale de Metz, et accueilli à la Préfecture de Moselle, un colloque était organisé le vendredi 20 septembre 2024, à l'occasion des 100 ans de la loi « Schuman » de 1924. Ce colloque a permis de revenir sur l'histoire du droit local, mais aussi d'interroger son actualité et de réfléchir sur son avenir.



Le droit local, vieille survivance de l'histoire, concession faite aux Lorrains et Alsaciens maltraités par l'histoire, en guise d'accueil dans la France d'après-guerre ? Ce droit particulier peut-il évoluer et a-t-il un avenir ? Quel en est sa mise en œuvre concrète dans le quotidien de la vie citoyenne, économique, cultuelle ? Autant de questions qui ont été abordées par les différents orateurs ou lors des tables-rondes proposées tout au long de la journée.

https://metz.catholique.fr/actualites/439348-un-colloque-pour-le-centenaire-du-droit-local/

Annexe 25 – Célébration du centenaire du droit local par les juristes

Strasbourg

Les juristes fêtent le centenaire du droit local

Les Notaires d'Alsace-Moselle et l'Institut du droit local célèbrent cette semaine le centenaire des lois du 1er juin 1924 qui ont maintenu en vigueur le droit local, cette législation particulière aux trois départements. Un projet d'amendement constitutionnel a été élaboré pour lutter contre le risque d'uniformisation.

Olivier Claudon - 19 juin 2024 à 18:00 | mis à jour le 19 juin 2024 à 18:07 - Temps de lecture : 3 min



Une spécificité en Alsace-Moselle : les notaires peuvent être commissaires-priseurs. Ici une vente aux enchères lors du colloque sur le centenaire du droit local. Au marteau, le notaire Luc Sengel. Photo Olivier Claudon

Le droit local est la sédimentation de plusieurs strates de textes juridiques. On y trouve des lois françaises d'avant 1870, mais aussi allemandes pendant la période 1870-1918, puis d'autres textes français d'après 1918. Alors pourquoi donc juristes et défenseurs du droit local fêtent-ils cette semaine « le centenaire du droit local » ? Plus de 200 notaires étaient en effet réunis lundi 17 juin au Maillon pour un colloque sur le sujet et l'Institut du droit local (IDL) en fait de même au Cardo, à Strasbourg toujours, vendredi 21 et samedi 22 juin.

Source : https://c.dna.fr/societe/2024/06/19/les-juristes-fetent-le-centenaire-du-droit-local 2/

Annexe 26 - §§ 5, 27, 28 et article III de la loi sur la Constitution d'Alsace-Lorraine du 31 mai 1911[177]

Art. 5. Les lois particulières à l'Alsace-Lorraine sont faites par l'Empereur, avec l'assentiment des deux Chambres qui composent le Landtag. L'accord de l'Empereur et des deux Chambres est nécessaire pour toute loi.

L'Empereur promulgue les lois et en ordonne la publication. Les lois publiées entrent en vigueur, si elles ne fixent un autre terme, le quatorzième jour après l'expiration de celui où a paru à Strasbourg le numéro du *Bulletin des lois* (*Gesetzblatt*) d'Alsace-Lorraine qui contient leurs textes.

Le budget d'Alsace-Lorraine est établi, chaque année, par une loi. Les projets relatifs à l'établissement du budget annuel sont présentés, d'abord à la seconde chambre, puis à la première qui les adopte ou les rejette en bloc. Le seconde Chambre ne peut, sans l'assentiment du Gouvernement, ni porter au budget des dépenses que le projet n'a pas prévues, ni élever les dépenses prévues par le projet au-dessus des chiffres proposés par le Gouvernement.

Aucune contribution ou taxe ne peut être perçue pour le compte de l'État si elle n'a pas été portée au budget ou ordonnée par une loi spéciale. Après la fin d'une année budgétaire et jusqu'à la mise en vigueur du nouveau budget, le Gouvernement est autorisé, en tant que les recettes provenant des contributions ou taxes perçues en vertu de lois spéciales ne suffisent pas, à émettre des bons du Trésor pour exécuter les obligations dont l'État est juridiquement tenu, poursuivre les travaux commencés selon un devis soumis au Landtag et approuvé par lui, enfin pour maintenir et continuer les institutions légalement existantes.

[177] La traduction du Ministère de la guerre effectuée en 1917 substitue les « § » par le mot « Art ». Il s'agit d'une erreur qui ne porte pas à conséquences pour la compréhension du texte.

ART. 27. Sont abrogés :

Les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1871 relative à la réunion de l'Alsace et de la Lorraine à l'Empire allemand (*R. G. B.*, p. 212; *G. B.*, p. 1);

L'article 2, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 1871 sur la publication des lois et ordonnances (*G. B.*, p. 2);

L'article 10, alinéa 2, de la loi du 30 novembre 1871 concernant l'organisation de l'administration (*G. B.*, 1872, p. 49);

L'article 8 de la loi du 25 juin 1873 sur l'introduction de la constitution de l'Empire allemand en Alsace-Lorraine (*R. G. B.*, p. 161 *G. B.*, p. 131);

La loi du 2 mai 1877 concernant la législation particulière d'Alsace-Lorraine (*R. G. B.*, p. 491);

Les articles 1er, 2, 4, 7, 9, 10, 12 à 21 et 22, phrase 2, de la loi du 4 juillet 1879 sur la constitution et l'administration de l'Alsace-Lorraine (*R. G. B.*, p. 165);

La loi du 23 mai 1881 sur la publicité des séances et la langue officielle des débats à la Délégation d'Alsace-Lorraine (*R. G. B.*, p. 98);

La loi du 7 juillet 1887 sur l'application de lois d'Empire modifiées à des matières relevant de la législation particulière de l'Alsace-Lorraine (*R. G. B.*, p. 377).

Sont en outre abrogés :

L'édit souverain du 29 octobre 1874 concernant la création d'une Délégation consultative pour l'Alsace-Lorraine (*G. B.*, p. 37);

Les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 23 mars 1875 pour l'exécution de l'édit souverain concernant la création d'une Délégation consultative pour l'Alsace-Lorraine (*G. B.*, p. 63);

L'édit souverain du 13 février 1877 concernant l'élection d'un deuxième vice-président de la Délégation d'Alsace-Lorraine (*G. B.*, p. 9);

L'ordonnance du 1er octobre 1879 concernant les élections à la Délégation (*G. B.*, p. 89);

L'article 2, chiffre 1, ainsi que l'article 7, de l'ordonnance du 22 avril 1902 concernant l'extension de la compétence du Conseil impérial (*G. B.*, p. 32).

Art. 28. Là où, dans les lois et ordonnances, il est question de Délégation, il faudra entendre seconde Chambre.

III

La présente loi entrera en vigueur : pour celles de ses dispositions qui ont trait à la formation du Landtag (sous II de la présente loi, art. 6, al. 1er et 2, art. 7, art. 8, al. 2, art. 9), au jour de sa promulgation : pour les autres dispositions, à la date que fixera une ordonnance impériale [1], au plus tard le 1er janvier 1912. Elle ne pourra être abrogée ou modifiée que par une loi d'Empire.

Source : Ministère de la guerre. Etat-major général (2e bureau). Organisation politique et administrative de l'Alsace Lorraine. 1917-1919

Annexe 27 - Traduction proposée par l'Institut du droit local se terminant par le § 26[178]

Art. 5. Les lois particulières à l'Alsace-Lorraine sont faites par l'Empereur, avec l'assentiment des deux Chambres qui composent le Landtag. L'accord de l'Empereur et des deux Chambres est nécessaire pour toute loi.
L'Empereur promulgue les lois et en ordonne la publication. Les lois publiées entrent en vigueur, si elles ne fixent un autre terme, le quatorzième jour après l'expiration de celui où a paru à Strasbourg le numéro du *Bulletin des lois (Gesetzblatt)* d'Alsace-Lorraine qui contient leurs textes.
Le budget d'Alsace-Lorraine est établi, chaque année, par une loi. Les projets relatifs à l'établissement du budget annuel sont présentés, d'abord à la seconde chambre, puis à la première qui les adopte ou les rejette en bloc. La seconde Chambre ne peut, sans l'assentiment du Gouvernement, ni porter au budget des dépenses que le projet n'a pas prévues, ni élever les dépenses prévues par le projet au-dessus des chiffres proposés par le Gouvernement.
Aucune contribution ou taxe ne peut être perçue pour le compte de l'Etat, si elle n'a pas été portée au budget ou ordonnées par une loi spéciale. Après la fin d'une année budgétaire et jusqu'à la mise en vigueur du nouveau budget, le Gouvernement est autorisé, en tant que les recettes provenant des contributions ou taxes perçues en vertu de lois spéciales ne suffisent pas, à émettre des bons du Trésor pour exécuter les obligations dont l'Etat est juridiquement tenu, poursuivre les travaux commencés selon un devis soumis au Landtag et approuvé par lui, enfin pour maintenir et continuer les institutions légalement existantes.

[...]

Art. 26. L'allemand est la langue officielle des autorités et des corps publics ; il est aussi la langue de l'enseignement dans les écoles du pays.
Dans les régions où prédomine la population de langue française, il pourra encore être fait à l'avenir des exceptions en faveur du français, aux termes de la loi du 31 mars 1872 (G.B., p. 159) relative à la langue officielle. Le Statthalter peut de même autoriser l'emploi du français comme langue d'enseignement dans la mesure tolérée jusqu'à présent en vertu de l'article 4 de la loi du 12 février 1873 sur l'enseignement (G.B., p. 37).

[4] Voir Première Partie, p. 173

Source : collection personnelle de l'auteur

[178] Cette version n'est plus accessible en ligne sur le site de l'IDL-AM, elle est toutefois consultable à l'adresse suivante : https://drive.google.com/file/d/1sO4Y5w9wVQGG8rDTWZawETa1bzDncHr/view?usp=sharing
Cette version était initialement disponible à l'adresse http://www.idl-am.org/wp-content/uploads/Constitution-31-mai-1911.pdf

Annexe 28 - Première ordonnance portant exécution et complément de l'ordonnance relative aux biens hostiles au peuple et au Reich en Alsace du 6 août 1940

Erste Anordnung

zur Durchführung und Ergänzung der Anordnung über volks- und reichsfeindliches Vermögen im Elsaß vom 6. August 1940

Zur Durchführung und Ergänzung der Anordnung über volks- und reichsfeindliches Vermögen im Elsaß vom 13. Juli 1940 wird folgendes bestimmt:

I.

Für Unternehmungen und Betriebe, an denen volks- und reichsfeindliches Kapital maßgebend beteiligt ist oder die sonst unmittelbar oder mittelbar unter maßgebendem volks- oder reichsfeindlichem Einfluß stehen, können als Sondertreuhänder kommissarische Verwalter bestellt werden.

II.

Soweit es sich um Unternehmungen und Betriebe handelt, die für den wirtschaftlichen Wiederaufbau des Elsaß von besonderer Bedeutung sind, werden die kommissarischen Verwalter vom Leiter der Finanz- und Wirtschaftsabteilung eingesetzt. Hierunter fallen die Betriebe der Industrie, des Handwerks, des Handels, der Banken, der Versicherungen, der Energiewirtschaft und des Fremdenverkehrs, die Betriebe des Handwerks und des Einzelhandels jedoch nur insoweit, als in ihnen am 31. August 1939 mehr als 10 Gefolgschaftsangehörige beschäftigt waren.

Bei Vorliegen eines besonderen Bedürfnisses kann zwischen dem Treuhänder für das volks- und reichsfeindliche Vermögen und dem Leiter der Finanz- und Wirtschaftsabteilung über die Verwaltung einzelner Unternehmungen und Betriebe eine von Absatz 2 abweichende Regelung vereinbart werden.

III.

Die nach Ziffer II vom Leiter der Finanz- und Wirtschaftsabteilung eingesetzten kommissarischen Verwalter unterliegen seiner Aufsicht und sind an seine Weisungen gebunden.

IV.

Unbeschadet der vorstehend getroffenen Regelung verbleibt dem Treuhänder für das volks- und reichsfeindliche Vermögen die Aufgabe, die vermögensrechtlichen Belange des Reichs wahrzunehmen. Er ist daher berechtigt, sich jederzeit über die Verhältnisse aller Unternehmungen und Betriebe zu unterrichten, in denen kommissarische Verwalter eingesetzt worden sind. Ebenso ist er an allen Maßnahmen der kommissarischen Verwalter, die den Bestand des beschlagnahmten Vermögens wesentlich berühren, zu beteiligen.

V.

Diese Vorschrift tritt sofort in Kraft.

Straßburg, den 6. August 1940.

Der Chef der Zivilverwaltung im Elsaß

Finanz- und Wirtschaftsabteilung
Köhler

Verwaltungs- und Polizeiabteilung
Pflaumer

Source : Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Elsaß
(Bulletin des ordonnances du Chef de l'administration civile en Alsace)

Annexe 28 bis – Traduction de la première ordonnance relative aux biens hostiles au peuple et au Reich en Alsace du 6 août 1940

Aux fins de l'application et du complément du décret relatif aux biens hostiles au peuple et au Reich en Alsace du 13 juillet 1940, il est décidé ce qui suit :

I.

Pour les entreprises et les établissements dans lesquels des capitaux hostiles au peuple et au Reich détiennent une participation déterminante ou qui sont par ailleurs, directement ou indirectement, sous l'influence déterminante de forces hostiles au peuple ou au Reich, des administrateurs provisoires peuvent être nommés en tant qu'administrateurs fiduciaires spéciaux.

II.

Dans la mesure où il s'agit d'entreprises et d'établissements revêtant une importance particulière pour la reconstruction économique de l'Alsace, les administrateurs provisoires sont nommés par le chef du service des finances et de l'économie. En relèvent les entreprises des secteurs de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, des banques, des assurances, de l'énergie et du tourisme ; les entreprises artisanales et de commerce de détail ne sont toutefois concernées que dans la mesure où elles employaient, au 31 août 1939, plus de 10 partisans du régime.

En cas de nécessité particulière, un accord dérogeant au paragraphe 2 peut être conclu entre l'administrateur fiduciaire chargé des biens hostiles au peuple et au Reich et le chef du service des finances et de l'économie concernant la gestion de certaines entreprises et établissements.

III.

Les administrateurs provisoires nommés par le chef du département des finances et de l'économie conformément au point II sont placés sous sa tutelle et tenus de se conformer à ses instructions.

IV.

Sans préjudice de la disposition susmentionnée, le fiduciaire chargé des biens hostiles au peuple et au Reich conserve la mission de défendre les intérêts patrimoniaux du Reich. Il est donc habilité à s'informer à tout moment de la situation de toutes les entreprises et établissements dans lesquels des administrateurs provisoires ont été nommés. De même, il doit être associé à toutes les mesures prises par les administrateurs provisoires qui affectent de manière significative l'intégrité des biens confisqués.

V.

La présente disposition entre en vigueur immédiatement.

Strasbourg, le 6 août 1940.

Le chef de l'administration civile en Alsace

Département des finances et de l'économie
Köhler

Département de l'administration et de la police
Pflaumer

Annexe 29 – Ordonnance du 13 juillet 1940

16. Juli 1940

A n o r d n u n g .

Über volks- und reichsfeindliches Vermögen im Elsass.

I.

Um volks- und reichsfeindlichen Bestrebungen dienendes Vermögen im Elsass einer Verwendung für diese Zwecke zu entziehen, beschlagnahme ich hiermit dieses Vermögen zu Gunsten des Reiches.

Über volks- und reichsfeindliches Vermögen kann somit rechtsgültig nicht mehr verfügt werden.

II.

Volks- und reichsfeindliches Vermögen sind ohne Rücksicht auf die Eigentumsverhältnisse alle Sachen und Rechte jeder Art, die zur Förderung volks- und reichsfeindlicher Bestrebungen gebraucht oder bestimmt sind. Hierunter fällt das gesamte Vermögen:

a) ~~der kommunistischen und marxistischen Parteien sowie ihrer Neben-, Hilfs- und Ersatzorganisationen,~~
b) der Logen und logenähnlichen Vereinigungen,
c) der Juden,
d) der Franzosen, die nach dem 11. November 1918 im Elsass Vermögen erworben haben,
e) der Angehörigen der übrigen Feindstaaten.

Welches Vermögen darüberhinaus noch als volks- und staatsfeindlich anzusehen ist, entscheidet der Leiter der Verwaltungs- und Polizeiabteilung. Das gleiche gilt für Zweifelsfälle.

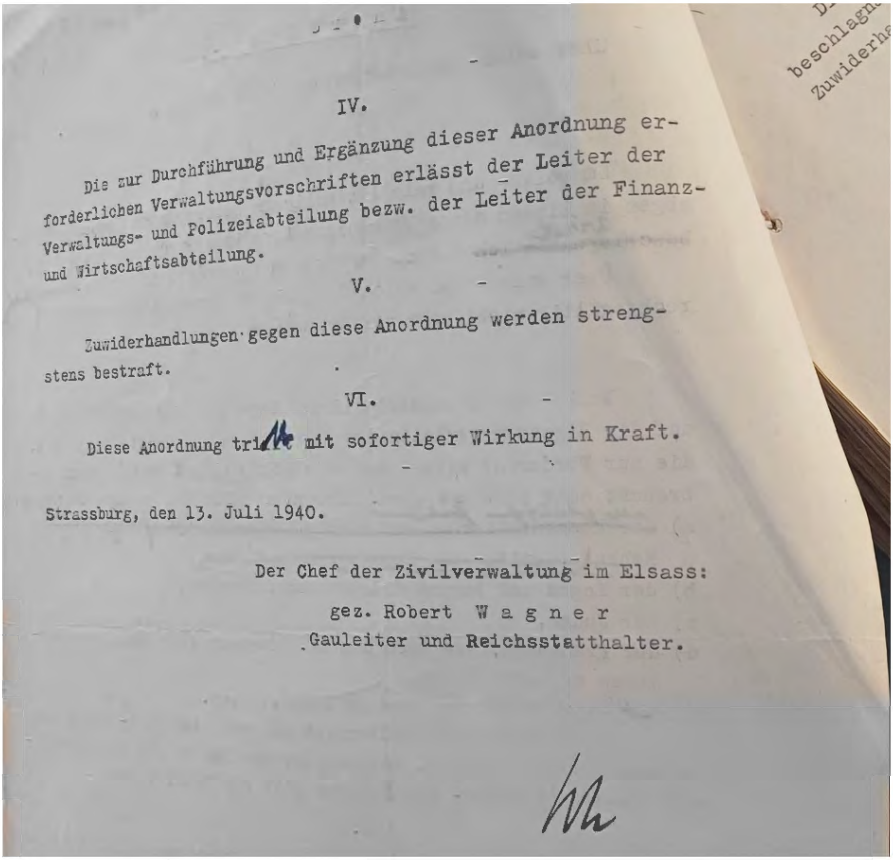
III.

Die Verwaltung des beschlagnahmten Vermögens obliegt dem von mir bestellten "Treuhänder für das volks- und reichsfeindliche Vermögen". Er ist berechtigt, alle im Rahmen der laufenden Verwaltung des beschlagnahmten Vermögens erforderlichen Verfügungen und sonstigen Massnahmen zu treffen.

Die Bestellung von Sondertreuhändern in besonderen Fällen bleibt vorbehalten.

Verw.u.Pol.Abt.

.//.



IV.

Die zur Durchführung und Ergänzung dieser Anordnung erforderlichen Verwaltungsvorschriften erlässt der Leiter der Verwaltungs- und Polizeiabteilung bezw. der Leiter der Finanz- und Wirtschaftsabteilung.

V.

Zuwiderhandlungen gegen diese Anordnung werden strengstens bestraft.

VI.

Diese Anordnung tritt mit sofortiger Wirkung in Kraft.

Strassburg, den 13. Juli 1940.

Der Chef der Zivilverwaltung im Elsass:

gez. Robert W a g n e r

Gauleiter und Reichsstatthalter.

Source : Archives départementales du Bas-Rhin, 126 AL 2825

Annexe 29 bis – Traduction de l'ordonnance du 13 juillet 1940

I.

Afin d'empêcher que les biens situés en Alsace et servant à des fins hostiles au peuple et au Reich ne soient utilisés à ces fins, ces biens sont saisis au profit du Reich.
Il n'est donc plus possible de disposer légalement des biens hostiles au peuple et au Reich.

II.

Sont considérés comme biens hostiles au peuple et au Reich, quel que soit leur régime de propriété, tous les biens et droits de toute nature qui sont utilisés ou destinés à promouvoir des aspirations hostiles au peuple et au Reich. Cela comprend l'ensemble des biens :
a) des partis communistes et marxistes ainsi que de leurs organisations annexes, auxiliaires et de substitution,
b) des loges et associations de type maçonnique,
c) des Juifs,
d) des Français ayant acquis des biens en Alsace après le 11 novembre 1918,
e) des ressortissants des autres États ennemis.
C'est au chef du service administratif et de police qu'il appartient de décider quels autres biens doivent encore être considérés comme hostiles au peuple et à l'État. Il en va de même en cas de doute.

III.

La gestion des biens confisqués incombe à l'« administrateur fiduciaire des biens hostiles au peuple et au Reich » que j'ai désigné. Celui-ci est habilité à prendre toutes les décisions et autres mesures nécessaires dans le cadre de la gestion courante des biens confisqués.
La nomination d'administrateurs fiduciaires spéciaux dans des cas particuliers reste réservée.

IV.

Les dispositions administratives nécessaires à l'application et au complément de la présente ordonnance sont édictées par le chef du service administratif et de police ou par le chef du service des finances et de l'économie.

V.

Toute infraction à la présente ordonnance sera sévèrement punie.

VI.

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet immédiat.

Strasbourg, le 13 juillet 1940.

Le chef de l'administration civile en Alsace :
signé Robert Wagner, Gauleiter et gouverneur du Reich.

Annexe 30 - Deuxième ordonnance portant exécution et complément de l'ordonnance relative aux biens hostiles au peuple et au Reich en Alsace, du 7 août 1940

Zweite Anordnung

zur Durchführung und Ergänzung der Anordnung über volks- und reichsfeindliches Vermögen im Elsaß vom 7. August 1940

Zur Durchführung und Ergänzung der Anordnung über volks- und reichsfeindliches Vermögen im Elsaß vom 13. Juli 1940 wird folgendes bestimmt:

I.

Jude im Sinne von Ziffer IIc der Anordnung vom 13. Juli 1940 ist, wer von mindestens drei der Rasse nach volljüdischen Großeltern abstammt; als volljüdisch gilt ein Großelternteil ohne weiteres, wenn er der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört.

Als Jude gilt auch der von zwei volljüdischen Großeltern abstammende jüdische Mischling, der

a) am 3. September 1939 der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört hat oder darnach in sie aufgenommen wird;

b) am 3. September 1939 mit einem Juden verheiratet war oder sich darnach mit einem solchen verheiratet.

Die Beschlagnahme erstreckt sich auf das Vermögen der Juden, welche die deutsche oder französische Staatsangehörigkeit besitzen oder staatenlos sind.

II.

Als französisches Vermögen im Sinne von Ziffer IId der Anordnung vom 13. Juli 1940 gilt das Vermögen aller Personen, die am 3. September 1939 die französische Staatsangehörigkeit besessen haben, mit Ausnahme derjenigen, welche die französische Staatsangehörigkeit auf Grund des Versailler Vertrags (Anlage nach Art. 79) erworben haben, sowie deren Nachkommen.

Die Beschlagnahme erstreckt sich nicht auf das Vermögen der Franzosen und Französinnen, die mit einer Elsässerin oder einem Elsässer verheiratet sind, sofern sie endgültig im Elsaß verbleiben.

III.

Unternehmen unterliegen der Beschlagnahme, wenn sie unmittelbar oder mittelbar unter maßgeblichem Einfluß von Juden oder (und) Franzosen im Sinne von Ziffer I und II stehen.

IV.

Als Feindstaaten im Sinne von Ziffer II Buchstabe e der Anordnung vom 13. Juli 1940 gelten:

1. Vereinigtes Königreich von Großbritannien und Nordirland mit den überseeischen Besitzungen, Kolonien, Protektoraten und Mandatsgebieten sowie die Dominien Kanada, Australischer Bund, Neuseeland und Südafrikanische Union.
2. Ägypten.
3. Sudan.
4. Irak.

Straßburg, den 7. August 1940.

Der Chef der Zivilverwaltung im Elsaß

Robert Wagner

Gauleiter und Reichsstatthalter

Changement de page et de colonne

Source : Verordnungsblatt frd Chefs der Zivilverwaltung im Elsaß
(Bulletin des ordonnances du Chef de l'administration civile en Alsace)

Annexe 30 bis – Traduction de la deuxième ordonnance relative aux biens hostiles au peuple et au Reich en Alsace du 7 août 1940

Aux fins de l'application et du complément du décret relatif aux biens hostiles au peuple et au Reich en Alsace du 13 juillet 1940, il est décidé ce qui suit :

I.

Est considéré comme juif, au sens du point IIc du décret du 13 juillet 1940, toute personne descendant d'au moins trois grands-parents de race entièrement juive ; un grand-parent est considéré d'office comme entièrement juif s'il appartient à la communauté religieuse juive.

Est également considéré comme juif le métis juif descendant de deux grands-parents entièrement juifs qui

a) appartenait à la communauté religieuse juive au 3 septembre 1939 ou y a été admis par la suite ;

b) était marié à un Juif le 3 septembre 1939 ou s'est marié avec un tel conjoint par la suite.

La saisie s'étend aux biens des Juifs qui possèdent la nationalité allemande ou française ou qui sont apatrides.

II.

Sont considérés comme des biens français au sens du point IId de l'arrêté du 13 juillet 1940 les biens de toutes les personnes qui possédaient la nationalité française au 3 septembre 1939, à l'exception de celles qui ont acquis la nationalité française en vertu du traité de Versailles (annexe visée à l'article 79), ainsi que de leurs descendants.

La réquisition ne s'étend pas aux biens des Français et Françaises mariés à une Alsacienne ou à un Alsacien, pour autant qu'ils résident définitivement en Alsace.

III.

Les entreprises sont soumises à la saisie si elles sont, directement ou indirectement, sous l'influence déterminante de Juifs ou (et) de Français au sens des points I et II.

IV.

Sont considérés comme États ennemis au sens du point II, lettre e), de l'arrêté du 13 juillet 1940 :

1. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec ses possessions d'outre-mer, ses colonies, ses protectorats et ses territoires sous mandat, ainsi que les dominions que sont le Canada, l'Union australienne, la Nouvelle-Zélande et l'Union sud-africaine.

2. L'Égypte.

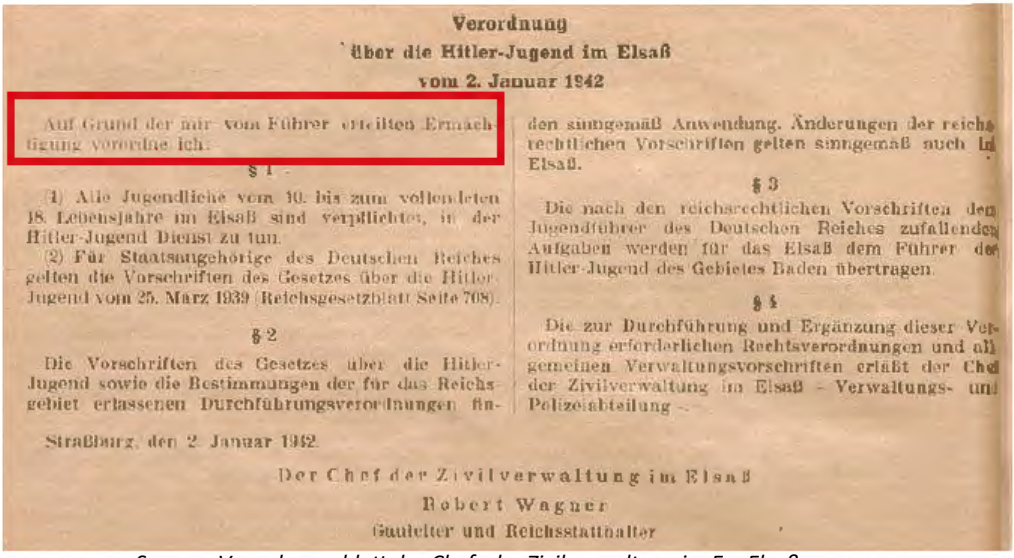
3. Le Soudan.

4. L'Irak.

Strasbourg, le 7 août 1940.

Le chef de l'administration civile en Alsace
Robert Wagner
Gauleiter et gouverneur du Reich

Annexe 31 – Ordonnance du 2 janvier 1942 concernant la jeunesse hitlérienne en Alsace



Verordnung
über die Hitler-Jugend im Elsaß
vom 2. Januar 1942

Auf Grund der mir vom Führer erteilten Ermächtigung verordne ich:

§ 1

(1) Alle Jugendliche vom 10. bis zum vollendeten 18. Lebensjahre im Elsaß sind verpflichtet, in der Hitler-Jugend Dienst zu tun.

(2) Für Staatsangehörige des Deutschen Reiches gelten die Vorschriften des Gesetzes über die Hitler-Jugend vom 25. März 1939 (Reichsgesetzblatt Seite 708).

§ 2

Die Vorschriften des Gesetzes über die Hitler-Jugend sowie die Bestimmungen der für das Reichsgebiet erlassenen Durchführungsverordnungen finden sinngemäß Anwendung. Änderungen der reichsrechtlichen Vorschriften gelten sinngemäß auch im Elsaß.

§ 3

Die nach den reichsrechtlichen Vorschriften dem Jugendführer des Deutschen Reiches zufallenden Aufgaben werden für das Elsaß dem Führer der Hitler-Jugend des Gebietes Baden übertragen.

§ 4

Die zur Durchführung und Ergänzung dieser Verordnung erforderlichen Rechtsverordnungen und allgemeinen Verwaltungsvorschriften erläßt der Chef der Zivilverwaltung im Elsaß – Verwaltungs- und Polizeiabteilung –.

Straßburg, den 2. Januar 1942

Der Chef der Zivilverwaltung im Elsaß
Robert Wagner
Gauleiter und Reichsstatthalter

Source : Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Em Elsaß

Annexe 31 bis – Traduction de l'Ordonnance du 2 janvier 1942

En vertu de l'autorisation qui m'est conférée par le Führer, j'ordonne ce qui suit :

§ 1

(1) Tous les jeunes d'Alsace, âgés de 10 à 18 ans, sont tenus d'effectuer leur service dans les Jeunesses hitlériennes.

(2) Pour les citoyens du Reich allemand, les dispositions de la loi relative aux Jeunesses hitlériennes du 25 mars 1939 (Journal officiel du Reich, page 708) sont applicables. Les missions incombant, en vertu des dispositions du droit du Reich, au chef de la Jeunesse du Reich.

§ 2

Les dispositions de la loi sur les Jeunesses hitlériennes ainsi que celles des décrets d'application ad-

adoptés pour le territoire du Reich s'appliquent par analogie. Les modifications apportées aux dispositions du droit du Reich s'appliquent également par analogie en Alsace.

§ 3

Les missions incombant, en vertu des dispositions du droit du Reich, au chef de la Jeunesse du Reich allemand sont confiées, pour l'Alsace, au chef de la Jeunesse hitlérienne de la région de Bade.

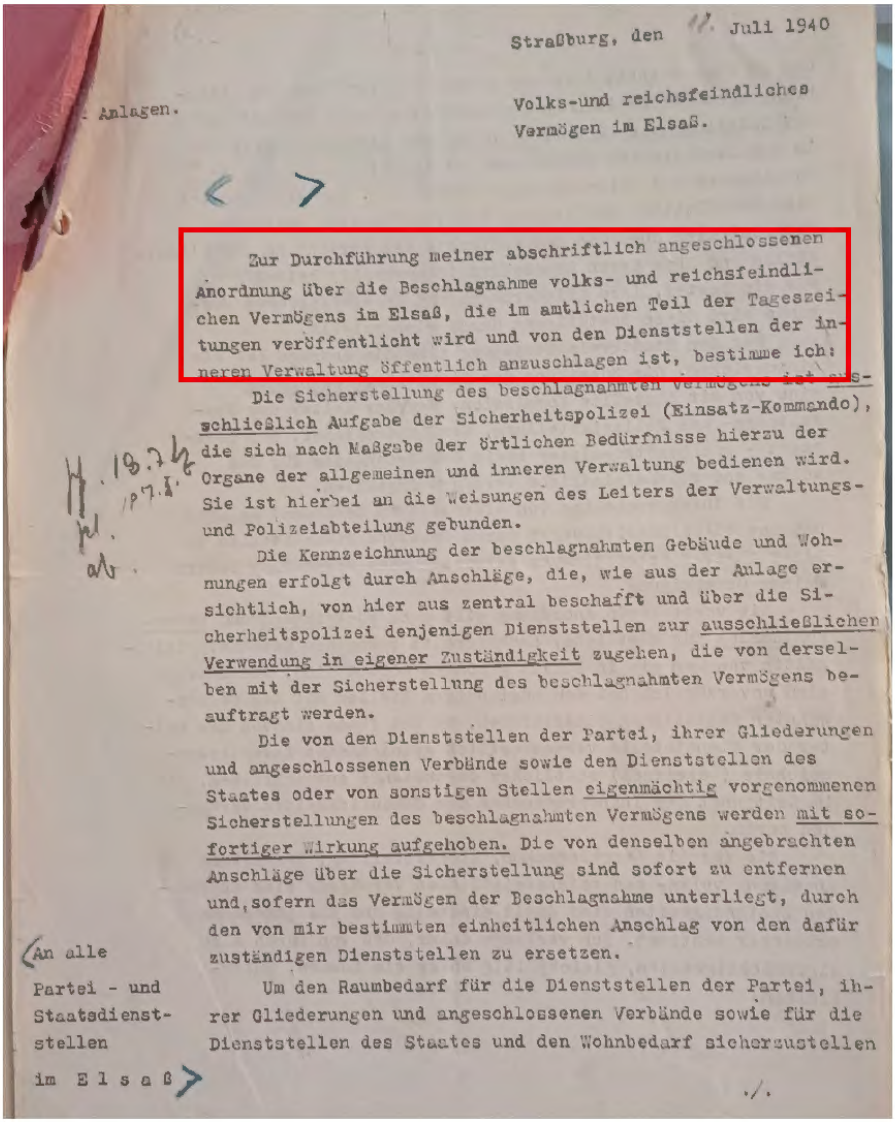
§4

Les règlements et dispositions administratives générales nécessaires à l'application et au complément du présent règlement sont édictés par le chef de l'administration civile en Alsace.

Straßburg, den 2. Januar 1942.

Der Chef der Zivilverwaltung im Elsaß
Robert Wagner
Gauleiter und Reichsstatthalter

Annexe 32 – Lettre d'accompagnement du 18 juillet 1940



Straßburg, den 17. Juli 1940

Anlagen.

Volks-und reichsfeindliches Vermögen im Elsaß.

Zur Durchführung meiner abschriftlich angeschlossenen Anordnung über die Beschlagnahme volks- und reichsfeindlichen Vermögens im Elsaß, die im amtlichen Teil der Tageszeitungen veröffentlicht wird und von den Dienststellen der inneren Verwaltung öffentlich anzuschlagen ist, bestimme ich:

Die Sicherstellung des beschlagnahmten Vermögens ist ausschließlich Aufgabe der Sicherheitspolizei (Einsatz-Kommando), die sich nach Maßgabe der örtlichen Bedürfnisse hierzu der Organe der allgemeinen und inneren Verwaltung bedienen wird. Sie ist hierbei an die Weisungen des Leiters der Verwaltungs- und Polizeiabteilung gebunden.

Die Kennzeichnung der beschlagnahmten Gebäude und Wohnungen erfolgt durch Anschläge, die, wie aus der Anlage ersichtlich, von hier aus zentral beschafft und über die Sicherheitspolizei denjenigen Dienststellen zur ausschließlichen Verwendung in eigener Zuständigkeit zugehen, die von derselben mit der Sicherstellung des beschlagnahmten Vermögens beauftragt werden.

Die von den Dienststellen der Partei, ihrer Gliederungen und angeschlossenen Verbände sowie den Dienststellen des Staates oder von sonstigen Stellen eigenmächtig vorgenommenen Sicherstellungen des beschlagnahmten Vermögens werden mit sofortiger Wirkung aufgehoben. Die von denselben angebrachten Anschläge über die Sicherstellung sind sofort zu entfernen und, sofern das Vermögen der Beschlagnahme unterliegt, durch den von mir bestimmten einheitlichen Anschlag von den dafür zuständigen Dienststellen zu ersetzen.

An alle Partei - und Staatsdienststellen im Elsaß

Um den Raumbedarf für die Dienststellen der Partei, ihrer Gliederungen und angeschlossenen Verbände sowie für die Dienststellen des Staates und den Wohnbedarf sicherzustellen

./.

und um eine einheitliche und gerechte Verteilung der Unterbringungsmöglichkeiten zu gewährleisten, sind die Anträge auf Zuteilung von Diensträumen bei den Landkommissaren und in den Stadtkreisen Mühlhausen und Kolmar bei den Stadtkommissaren zur Entscheidung einzureichen. Den Anträgen ist eine schriftliche Bestätigung der vorgesetzten zentralen Dienststellen über die Notwendigkeit der Errichtung der Dienststelle und über deren Raumbedarf (Zimmerzahl) beizufügen. Für die Partei, ihre Gliederungen und angeschlossenen Verbände wird diese Bestätigung durch mich erteilt.

Für den Stadtkreis Straßburg sind die Anträge bei mir einzureichen. Die Zuteilung der Diensträume erfolgt durch eine von mir bestellte Kommission, der der Leiter der Verwaltungs- und Polizeiabteilung, der Landesplaner, der Oberstadt - und Stadtkommissar sowie der Treuhänder für das volks- und reichsfeindliche Vermögen angehören.

Die Inanspruchnahme von öffentlichen Gebäuden, Anlagen und sonstigen Einrichtungen durch deutsche Dienststellen zu einer ihrer Zweckbestimmung entsprechenden Verwendung bedarf keiner Genehmigung.

Die vorstehende Anordnung gilt auch rückwirkend und unterschiedslos für sämtliche, auch bereits bezogenen Gebäude, gleichgültig von wem sie in Besitz genommen worden sind. Die Anträge sind unverzüglich bei den zuständigen Stellen mit der obenerwähnten Bestätigung einzureichen. Es ist ihnen ein von dem Leiter der Dienststelle verantwortlich gezeichnetes Inventarverzeichnis (dreifach) sämtlicher Gegenstände anzuschließen, die im Zeitpunkt der Inanspruchnahme der Gebäulichkeiten vorhanden waren.

Die für die Beschlagnahme, Sicherstellung, Verwaltung und Anweisung volks- und reichsfeindlichen Vermögens sich ergebenden Zuständigkeiten sind damit eindeutig und für jedermann erkennbar bestimmt. Ich verlange daher, daß von nun ab alle Eigenmächtigkeiten, gleichgültig woher sie kommen, unterbleiben.

./.

Zuwiderhandlungen gegen meine Anordnungen werde ich rücksichtslos verfolgen.

Der Chef der Zivilverwaltung

Robert Wagner

Gauleiter und Reichsstatthalter.

Annexe 32 bis – Traduction de la lettre d'accompagnement du 18 juillet 1940

Strasbourg, le 18 juillet 1940

Biens hostiles au peuple et au Reich en Alsace.

Aux fins de l'exécution de mon ordonnance ci-jointe concernant la saisie des biens hostiles au peuple et au Reich en Alsace, qui sera publiée dans la partie officielle des quotidiens et affiché publiquement par les services de l'administration intérieure, je décide ce qui suit :

La mise en sécurité des biens saisis relève exclusivement de la compétence de la police de sécurité (commandement opérationnel), qui, en fonction des besoins locaux, fera appel à cet effet aux organes de l'administration générale et de l'administration intérieure. Elle est tenue de se conformer aux instructions du chef du service administratif et de police.

Le marquage des bâtiments et des logements saisis s'effectue au moyen d'avis qui, comme le montre l'annexe, sont fournis de manière centralisée par nos soins et transmis, par l'intermédiaire de la police de sécurité, aux services chargés par celle-ci de la mise sous séquestre des biens saisis, pour qu'ils les utilisent exclusivement dans le cadre de leurs propres compétences.

Les mises sous séquestre des biens saisis, effectuées de manière arbitraire par les services du parti, ses structures et ses associations affiliées, ainsi que par les services de l'État ou d'autres organismes, sont levées avec effet immédiat. Les avis de mise sous séquestre apposés par ces mêmes instances doivent être retirés immédiatement et, dans la mesure où les biens font l'objet d'une saisie, remplacés par l'avis type que j'ai défini, émis par les services compétents.

Afin de garantir les besoins en locaux des services du Parti, de ses sections et de ses associations affiliées, ainsi que des services de l'État et des besoins en logements, et afin d'assurer une répartition uniforme et équitable des possibilités d'hébergement, les demandes d'attribution de locaux de service doivent être soumises pour décision aux commissaires régionaux et, dans les circonscriptions urbaines de Mulhouse et de Colmar, aux commissaires municipaux. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation écrite des services centraux supérieurs confirmant la nécessité de la création du service et ses besoins en locaux (nombre de pièces). Pour le parti, ses structures et ses associations affiliées, cette attestation est délivrée par mes soins.

Pour la circonscription municipale de Strasbourg, les demandes doivent m'être adressées. L'attribution des locaux administratifs est effectuée par une commission que j'ai nommée, composée (mot illisible manuscrit) du chef du service administratif et de police, de l'urbaniste régional, du commissaire de la ville haute et de la ville,

ainsi que de l'administrateur des biens hostiles au peuple et au Reich.

L'utilisation de bâtiments publics, d'installations et d'autres équipements par des services allemands à des fins conformes à leur destination ne nécessite aucune autorisation.

La présente disposition s'applique également de manière rétroactive et sans distinction à l'ensemble des bâtiments, y compris ceux déjà occupés, quelle que soit la personne qui en a pris possession. Les demandes doivent être déposées sans délai auprès des services compétents, accompagnées de l'attestation susmentionnée. Il convient d'y joindre un inventaire (en trois exemplaires), signé sous la responsabilité du chef du service, de tous les objets qui se trouvaient dans les locaux au moment de leur occupation.

Les compétences en matière de saisie, de mise sous séquestre, d'administration et de disposition des biens hostiles au peuple et au Reich sont ainsi clairement définies et reconnaissables par tous. J'exige donc que, dès à présent, toute initiative arbitraire, d'où qu'elle vienne, cesse.

Je poursuivrai sans ménagement toute infraction à mes dispositions.

Le chef de l'administration civile
Signé : Robert Wagner
Gauleiter et Gouverneur du Reich

Annexe 33 - Deuxième ordonnance concernant l'administration provisoire en Alsace et en Lorraine du 18 octobre 1940

Zweiter Erlaß des Führers über
die vorläufige Verwaltung im Elsaß und in Lothringen.
Vom 18. Oktober 1940.

In Ergänzung meines Erlasses über die vorläufige Verwaltung im Elsaß und in Lothringen vom 2. August 1940 bestimme ich folgendes:
Die elsässischen und lothringischen Gebiete sollen in kürzester Zeit dem deutschen Volkstum wieder zurückgewonnen werden. Um dieses Ziel schnell und reibungslos zu erreichen, muß grundsätzlich die Initiative für alle Maßnahmen, die dem Wiederaufbau der elsässischen und lothringischen Gebiete dienen, von den mir unmittelbar unterstellten Chefs der Zivilverwaltung[1] ausgehen. Die Chefs der Zivilverwaltung sind mir für den Wiederaufbau der elsässischen und lothringischen Gebiete allein verantwortlich. Sie erhalten daher Weisungen ausschließlich von mir.
Um die Maßnahmen, die sie im Elsaß und in Lothringen treffen, auf die grundsätzliche Planung für den gesamtdeutschen Lebens- und Wirtschaftsraum abstimmen zu können, haben die Chefs der Zivilverwaltung mit den Obersten Reichsbehörden unter Beteiligung der Zentralstelle für Elsaß und Lothringen enge Fühlung zu halten. Bei Meinungsverschiedenheiten, die durch unmittelbare Verhandlungen nicht auszuräumen sind, ist meine Entscheidung durch den Reichsminister und Chef der Reichskanzlei[2] einzuholen.

Berchtesgaden, den 18. Oktober 1940

Der Führer
gez. Adolf Hitler

Der Vorsitzende des Ministerrats für
die Reichsverteidigung
gez. Göring
Reichsmarschall

Der Reichsminister des Innern
In Vertretung
gez. Pfundtner

Der Reichsminister und Chef der
Reichskanzlei
gez. Dr. Lammers

1 für das Elsaß: Robert Wagner; für Lothringen: Josef Bürckel
2 Hans-Heinrich Lammers

Source : « Führer-Erlasse » 1939-1945
Franz Steiner Verlag

Annexe 33 bis - Traduction de l'ordonnance du 18 octobre 1940

En complément de mon ordonnance relative à l'administration provisoire en Alsace et en Lorraine du 2 août 1940, je décide ce qui suit : les territoires alsaciens et lorrains doivent être réintégrés dans la communauté allemande dans les plus brefs délais. Afin d'atteindre cet objectif rapidement et sans heurts, l'initiative de toutes les mesures visant à la reconstruction des territoires alsaciens et lorrains doit en principe émaner des chefs de l'administration civile qui me sont directement subordonnés. Les chefs de l'administration civile sont seuls responsables devant moi de la reconstruction des territoires alsaciens et lorrains. Ils ne reçoivent donc d'instructions que de ma part.

Afin de pouvoir harmoniser les mesures qu'ils prennent en Alsace et en Lorraine avec la planification générale de l'espace de vie et économique de l'Allemagne tout entière, les chefs de l'administration civile doivent entretenir des contacts étroits avec les autorités suprêmes du Reich, avec la participation du Bureau central pour l'Alsace et la Lorraine. En cas de divergences d'opinion ne pouvant être résolues par des négociations directes, ma décision doit être sollicitée par l'intermédiaire du ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich.

Berchtesgaden, le 18 octobre 1940